# RÈGLEMENT DE ZONAGE

# Municipalité de Saint-Siméon Règlement numéro 196





ASSEMBLÉE PUBLIQUE: 29 AVRIL 2015

**AVIS DE MOTION: 7 AVRIL 2015** 

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 196** 

**ENTRÉE EN VIGUEUR : JUILLET 2015** 

# **SOMMAIRE**

CHAPITRE		
1.1	Identification du document	
1.2	But du règlement	
1.3	Territoire touché	
1.4	Titres, tableaux et symboles	
1.5	Unités de mesure	
1.6	Du texte et des mots	
1.7	Numérotation	
1.8	Invalidité partielle du règlement	
1.9	Préséance	
1.10	Application du Règlement	
1.11	Infraction au règlement	
1.12	Abrogation	2
	2 : DÉFINITIONS	
2.1	Terminologie	
	3 : Dispositions généraleslans de zonage	
3.2 C	Codification des zones	42
3.3 Li	imites de zone	42
3.4 G	Grilles des spécifications	43
3.5 C	Contenu des grilles des spécifications	43
3.6 U	Jsage d'utilité publique	44
	4 : CLASSIFICATION DES USAGES	
	1éthode de classification des usages	
	Isage non indiqué	
4.3 U	Isages interdits	45
4.4 G	Groupe résidentiel	45
4.5 G	Groupe commercial	47
4.6 G	Groupe services	50
4.7 G	Groupe institutionnel et public	51
4.8 G	Groupe récréation et loisirs	52
4.9 G	Groupe industriel	53
4.10	Groupe para industriel	55

4.11. Groupe transport et communication	56
4.12 Groupe agriculture	
4.13 Groupe forêt	
4.14 Groupe extraction	
CHAPITRE 5 : IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	60
5.2 Dimension et superficie minimum d'un bâtiment principal	60
5.3. Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales	61
5.4 Marge avant dans les zones en partie construites	62
5.5. Implantation sur les terrains en pente forte	63
5.6 Station-service, poste d'essence et lave-auto	63
5.7 Dispositions particulières pour les chenils	64
5.8 Déplacement et réparation d'un bâtiment principal situé à moins de 300 mètres d' lac ou d'un cours d'eau	
5.9 Implantation d'un bâtiment principal forestier	65
CHAPITRE 6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE  Section 6.1 : Dispositions s'appliquant à tous les usages	66
6.1.1 Champ d'application	66
6.1.2 Disposition générale	66
6.1.3 Baignoire à remous extérieur (SPA)	66
6.1.4 Antenne, éolienne et panneau solaire	66
6.1.5 Abri d'hiver	68
6.1.6 Appareil de climatisation et d'échange thermique	69
6.1.7 Réservoir de gaz propane	69
6.1.8 Réservoir de carburant pour le chauffage	69
6.1.9 Garage au sous-sol	69
6.1.10 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâti principal ou accessoire (appareil de chauffage à bois extérieur)	
6.1.11 Normes relatives aux foyers extérieurs	70
Section 6.2 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire à l'usage résidentiel	72
6.2.1 Champ d'application	72
6.2.2 Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel	72
6.2.3 Superficie et hauteur des bâtiments accessoires	72
6.2.4 Garage	72

6.2.5 Atelier artisanal	74
6.2.6 Serre privée	75
6.2.7 Remise	75
6.2.8 Abri à bois de chauffage	76
6.2.9 Gloriette (« gazebo ») et pergola	76
6.2.10 Abri d'auto	77
6.2.11 Piscine	77
6.2.12 Terrain intérieur transversal aux lacs	82
6.2.13 Plan d'eau ou lac artificiel	83
6.2.14 Logement intergénérationnel	83
6.2.15 Logement au sous-sol	84
6.2.16 Location de chambre	85
6.2.17 Gîtes touristiques et résidences de tourismes	85
6.2.18 Usages complémentaires	86
Section 6.3 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages des groupes	
commerces et services	
6.3.1 Champ d'application	
6.3.2 Usages mixtes	
6.3.3 Usages complémentaires	
6.3.4 Café-terrasse	
6.3.5 Étalage extérieur	
6.3.6 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	
6.3.7 Hauteur des bâtiments accessoires	
6.3.8 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	
6.3.9 Gloriette et pergola	90
Section 6.4 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public	91
6.4.1 Champ d'application	91
6.4.2 Usages mixtes	91
6.4.3 Usages complémentaires	91
6.4.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	91
6.4.5 Hauteur des bâtiments accessoires	92
6.4.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	92
6.4.7 Gloriette (« gazebo ») et pergola	92

Section 6.5 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe réet loisirs	
6.5.1 Champ d'application	
6.5.2 Usages mixtes	94
6.5.3 Usages complémentaires	
6.5.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	
6.5.5 Hauteur des bâtiments accessoires	
6.5.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	95
6.5.7 Gloriette (« gazebo ») et pergola	
Section 6.6 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages des groupes industriel et para industriel	
6.6.1 Champ d'application	
6.6.2 Usages mixtes	
6.6.3 Usages complémentaires	
6.6.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	
6.6.5 Hauteur des bâtiments accessoires	
6.6.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	
Section 6.7 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe tra et communication	ansport
6.7.1 Champ d'application	
6.7.2 Usages mixtes	
6.7.3 Usages complémentaires	
6.7.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	
6.7.5 Hauteur des bâtiments accessoires	100
6.7.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	
Section 6.8 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe	
agriculture	
6.8.1 Champ d'application	
6.8.2 Usages complémentaires aux usages du groupe Agriculture	
6.8.3 Kiosques de vente de produits agricoles	101
6.8.4 Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage	102
6.8.5 Gîte du passant et table champêtre	102
6.8.6 Débitage du bois à des fins artisanales	102
6.8.7 Atelier de fabrication et de réparation	103

6.8.8 Usages complémentaires résidentiels	103
6.8.9 Bâtiment accessoire autorisé	104
6.8.10 Espace habitable	104
6.8.11 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	104
6.8.12 Appentis	104
6.8.13 Abri à bois de chauffage	105
6.8.14 Abri sommaire	105
6.8.15 Cabane à sucre avec ou sans restauration	106
Section 6.9 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe foré	t107
6.9.1 Champ d'application	107
6.9.2 Usages mixtes	107
6.9.3 Usages complémentaires	107
6.9.4 Normes d'implantation du bâtiment accessoire	107
6.9.5 Hauteur des bâtiments accessoires	108
6.9.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	108
6.9.7 Abri sommaire	108
6.9.8 Cabane à sucre avec ou sans restauration	108
6.9.9 Débitage du bois à des fins artisanales	109
Section 6.10 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe	
extraction	
6.10.1 Champ d'application	
6.10.2 Usages mixtes	
6.10.3 Usages complémentaires	
6.10.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	
6.10.5 Hauteur des bâtiments accessoires	
6.10.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	
Chapitre 7 : Architecture et apparence des constructions	
7.2 Forme de construction interdite	
7.3 Façade sur les rues	
7.4 Revêtement extérieur	
7.5 Nombre de matériaux	
7.6 Toiture	
7.7 Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment	

7.8 Niveau des fondations et du rez-de-chaussée	113
7.9 Bâtiment jumelé ou en rangée	113
7.10 Numéro d'immeuble	
7.11 Porte-fenêtre	114
7.12 Éclairage	114
CHAPITRE 8 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	
8.2 Bâtiments temporaires, constructions temporaires et usages temporaires permis	115
8.3 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière	116
8.4 Bâtiment et roulotte desservant un bâtiment en cours de construction	116
8.5 Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte	117
8.6 Cirque, carnaval, festival, manifestation sportive et autres usages comparables	
8.7 Marché aux puces, vente de produits d'artisanat et de métiers d'art	117
8.8 Vente-débarras (vente de garage)	118
8.9 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions	118
8.10 Bâtiment temporaire interdit	
CHAPITRE 9 : CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES COURS9.1 Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant)	
9.2 Construction permise à l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière (inclua marges latérales et arrière)	
CHAPITRE 10 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS	
10.2 Préservation du relief	
10.3 Aménagement des terrains	123
10.4 Aménagement des terrains d'usage commercial ou industriel	
10.5 Essences d'arbres interdites	
10.6 Accessibilité aux infrastructures publiques	124
10.7 Déplacement d'humus	
10.8 Remblai	
10.9 Clôtures, murs et haies	
10.10 Clôture avec fil barbelé	
10.11 Clôtures pour les usages agricoles	
10.12 Clôture en mailles de fer	
10.13 Clôture à neige	

10.14 Installation et entretien des clôtures	125
10.15 Construction d'un mur de soutènement	126
10.16 Éclairage	127
CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 11.1 Dispositions générales	128
11.2 Permanence des espaces de stationnement	128
11.3 Délai de réalisation	128
11.4 Nombre de cases requises	128
11.5 Localisation des cases de stationnement	131
11.6 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulati	on131
11.7 Accès aux cases de stationnement	132
11.8 Accès de la rue au stationnement	133
11.9 Aménagement et entretien des aires de stationnement	133
11.10 Stationnement pour les usages résidentiels	134
11.11 Stationnement pour handicapés	135
11.12 Emplacement de chargement et de déchargement requis	136
11.13 Situation des emplacements de chargement	136
11.14 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement	136
11.15 Tablier de manœuvre	136
Chapitre 12 : Affichage	
12.1 Dispositions générales	
12.2 Enseignes permises sans certificat d'autorisation	
12.3 Enseignes prohibées	
12.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne	
12.5 Entretien de l'enseigne	
12.6 Endroits interdits pour la pose d'enseigne	
12.7 Localisation et installation d'une enseigne	
12.8 Message ou publicité inscrits sur un véhicule routier	140
12.9 Cessation d'un usage	
12.10 Éclairage	
12.11 Nombre total d'enseignes	
12.12 Enseignes sur un bâtiment	141
12.13 Enseigne sur poteau ou sur un socle	
12.14 Enseigne pour les usages complémentaires à l'usage résidentie	el143

12.15 Enseigne publicitaire	143
12.16 Enseigne mobile ou temporaire	144
CHAPITRE 13 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
13.2 Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels	145
13.3 Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de servie	ce145
13.4 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe institutionnel	et public146
13.5 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation e	t loisirs146
13.6 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel	147
13.7 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe para-industri	iel147
13.8 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et co 148	ommunication
13.9 Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles	148
13.10 Entreposage extérieur permis pour les usages forestier	149
13.11 Entreposage extérieur permis pour les usages extraction	149
CHAPITRE 14: PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES LACS	
14.2 Profondeur de la rive	150
14.3 Mesures relatives aux rives	151
14.4 Mesures relatives au littoral	156
CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES	
15.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	158
15.3 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans u grand courant	
15.4 Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans)	161
15.5 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et trav dans une plaine inondable	
Chapitre 16: Secteurs de contraintes anthropiques et naturelles	
16.2 Normes d'implantation à proximité d'un poste de transformation d'élect	
16.3 Normes d'implantation à proximité d'une usine de béton ou de béton bi	tumineux163
16.4 Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets (	
16.5 Normes d'implantation à proximité d'un lieu d'enfouissement sanitaire	_
16.6 Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces	

# 164

16.7 Normes d'implantation à proximité des centres de traitements des sols contamir	nés164
16.8 Normes d'implantation à proximité des dépôts des neiges usées	164
16.9 Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usé	es 165
16.10 Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et d'entreposage des boues 165	
16.11 Normes d'implantation à proximité des crématoriums	165
CHAPITRE 17 : ZONES TAMPONS ET ÉCRANS VISUELS	
17.2 Critères d'aménagement	166
17.3 Écran visuel	167
17.4 Délai d'aménagement	167
CHAPITRE 18: NORMES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES SUR LA GESTICODEURS EN MILIEU AGRICOLE	ON DES 168
Section 18.1 : Les distances séparatrices entre un usage agricole et un usage non ag 168	ricole
18.1.1 Champ d'application	168
18.1.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	
18.1.3 Calcul des distances séparatrices	169
18.1.4 Paramètres	169
18.1.5 Paramètre A : nombre d'unités animales	170
18.1.6 Paramètre B : distance de base	171
18.1.7 Paramètre C : coefficient d'odeur	177
18.1.8 Paramètre D: type de fumier	177
18.1.9 Paramètre E : type de projet	178
18.1.10 Paramètre F : facteur d'atténuation	178
18.1.11 Paramètre G : facteur d'usage	179
18.1.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	e
18.1.13 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	180
18.1.14 Marge de recul avant applicable aux installations d'élevage	180
Section 18.2 : Zonage de production	181
18.2.1 Champ d'application	
18.2.2 Zonage de production	

18.2.3 Aire de protection relative aux routes	181
18.2.4 Disposition particulière pour les ouvrages d'entreposage	181
CHAPITRE 19: USAGES EN ZONE AGRICOLE À DYNAMISER (ZONES AD)	182
19.1 Champ d'application	
19.2 Habitation	
19.3 Commerce et industrie	
19.4 Activités agrotouristiques	183
19.5 Activités de transformation à la ferme	
19.6 Activités récréatives	184
CHAPITRE 20 : COUPE DES ARBRES	
20.2 Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sur les terrains de la complexitation et sur les terrains de la complexita	_
20.3 Abattage d'arbres dans les zones de type V et Vr	185
20.4 Conservation des boisés existants	185
20.5 Protection des arbres lors des travaux de construction	185
CHAPITRE 21: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊTS ET SITE D'OBSERVATION  Section 21.1. Normes générales relatives à l'abattage d'arbres et aux nuisances visuel l'intérieur des territoires d'intérêt écologique, esthétique et patrimonial	les à
21.1.1 Champ d'application	
21.1.2 Abattage d'arbres	
21.1.3 Nuisances visuelles	
21.1.4 Démolition	
21.2 Exigences relatives aux sites d'intérêt archéologique	
21.2.1 Territoire assujetti	
21.2.2 Autorisations préalables	
Section 21.3 : Exigences relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Port-au-Persil (: AD-2)	zone
21.3.1 Implantation des nouvelles constructions	187
21.3.2 Protection du quai	187
CHAPITRE 22: OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET USAGES AUX ENDROITS COMPORTANT DES RISQUES DE	
MOUVEMENT DE TERRAIN	188
CHAPITRE 23: PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	

	23.2 Épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux, de matières résiduelles fertilisantes et de boues	189
	23.3 Érection ou aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage stockage	
	23.4 Stockage à même le sol	190
	23.5 Opérations forestières	191
	23.6 Usages prohibés dans l'aire d'alimentation d'une prise d'eau potable collective	191
	23.7 Périmètre de protection immédiate	191
	PITRE 24 : CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIÈRES24.1 Dispositions générales	
	24.2 Normes d'implantation	192
	24.3 Restauration	192
	PITRE 25 : NORMES RELATIVES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION25.1 Disposition générale	
	25.2 Localisation	193
	25.3 Simulation visuelle	193
	PITRE 26: Implantation des maisons mobiles et roulottes	
	26.2 Dispositions générales	194
	26.3 Implantation	194
,	26.4 Plate-forme et ancrage	195
,	26.5 Dispositif de transport	195
,	26.6. Réservoirs et bonbonnes	195
,	26.7 Bâtiment accessoire	196
	26.8 Annexe	196
	26.9 Utilisation d'une maison mobile comme bureau de vente	196
	PITRE 27 : NORMES APPLICABLES LE LONG DES CORRIDORS ROUTIERS7.1 Dispositions générales	
	27.1.1 Définitions des secteurs	197
	27.1.2 Marge avant dans le corridor routier de la route 138	197
	27.1.3 Marge avant dans le corridor routier de la route 170	197
	27.1.4 Aire de chargement et de déchargement	
	27.1.5 Bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers ou automobiles temporaires.	
	27.1.6 Tracé des voies de circulation	
	27.1.7 Conservation des arbres et boisés dans les secteurs CRP, CR1 ET CR2	

27.1.8 Aménagement de remblai à l'intérieur du corridor routier	.199
Section 27.2 : ACCÈS	.199
27.2.1 Nouvel accès	.199
27.2.2 Nombre d'accès par terrain	.200
27.2.3 Largeur et aménagement des accès	.200
27.2.4 Relocalisation d'accès	.200
CHAPITRE 28 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES	
28.1.1 Règles générales	.201
28.2 Dispositions spécifiques	.201
28.2.1 Dispositions spécifiques	.201
28.2.2 Implantation d'une éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation	.201
28.2.3 Implantation d'une éolienne à proximité d'une résidence	.202
28.2.4 Marge de recul relative à l'implantation d'une éolienne	.202
28.2.5 Implantation d'une éolienne à proximité des voies de circulation considérées cor corridor touristique et protection des autres routes	
28.2.6 Implantation d'une éolienne à proximité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides	
28.2.7 Implantation d'une éolienne à proximité des territoires d'intérêt	.203
28.2.8 Implantation d'une éolienne à proximité des sites d'observation	.203
28.2.9 Raccordement et enfouissement des fils	.203
28.2.10 Chemin nécessaire à des éoliennes	.204
28.2.11 Poste de raccordement au réseau public d'électricité	.204
28.2.12 Déboisement, déblai et remblai nécessaires à l'implantation des éoliennes	.204
28.2.13 Forme et couleur des éoliennes	.205
CHAPITRE 29 : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	
29.1.1 Perte de droits acquis par abandon	.206
29.1.2 Perte de droits acquis par destruction ou démolition	.206
29.1.3 Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire dans un corridor routier.	.206
29.1.4 Déplacement d'une construction	.206
29.1.5 Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire	.207
29.1.6 Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire	.207
29.1.7 Agrandissement ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire	.207

29.1.8 Agrandissement ou modification d'un usage derogatoire situe dans un batime principal	
29.1.9 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'u bâtiment	
29.1.10 Agrandissement ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire	207
29.1.11 Enseignes dérogatoires	207
29.2 Droits acquis relatifs aux installations d'élevage	208
29.2.1 Installation d'élevage dérogatoire	208
29.2.2 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'é 208	levage
29.2.3 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage	208
29.2.4 Reconstruction en cas de sinistre	209
29.2.5 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage	210
29.3 Droits acquis relatifs aux terrains de camping	210
29.3.1 Réparation ou rénovation d'une construction dérogatoire	210
29.3.2 Remplacement d'une construction ou un usage dérogatoire	210
29.3.3 Déplacement d'un bâtiment accessoire dérogatoire	211
29.3.4 Reconstruction d'un bâtiment accessoire	211
29.3.5 Retour à un usage dérogatoire	211
29.3.6 Retour à une construction dérogatoire	211
29.3.7 Ajout ou agrandissement de bâtiment accessoire	211
CHAPITRE 30 : SANCTIONS ET RECOURS	
30.2 Requête en cessation	212
30.3 Travaux aux frais du propriétaire	212
30.4 Coûts	212
30.5 Constatation de l'infraction	212
30.6 Recours pénal	212
30.7 Amende	
30.8 Application du code de procédure	213
30 9 Autres recours	213

# CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### 1.1 Identification du document

Le présent document est identifié sous le nom de « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Siméon ».

# 1.2 But du règlement

Le principal objectif du présent règlement est de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les <u>usages</u> et les <u>constructions</u>, conformément au plan d'urbanisme révisé de la <u>municipalité</u>. Conséquemment, le présent règlement définit les <u>zones</u>, les <u>usages</u> et les conditions d'implantation des <u>constructions</u> érigées et à être érigées sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon.

#### 1.3 Territoire touché

Le Règlement de zonage s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Siméon.

### 1.4 Titres, tableaux et symboles

Le texte, les croquis, les titres, les plans, les symboles, les illustrations ainsi que toute autre forme d'expression font partie intégrante du présent règlement. Dans le cas où plusieurs formes d'expression sont utilisées pour définir une règle ou une norme, il faut interpréter cette règle ou cette norme en tenant compte de toutes ces formes d'expressions.

En cas de contradiction entre deux normes s'appliquant à un <u>usage</u>, un <u>terrain</u> ou un <u>bâtiment</u>, la norme la plus exigeante prévaut.

#### 1.5 Unités de mesure

Les unités de mesure mentionnées dans le Règlement de zonage font référence au système métrique.

#### 1.6 Du texte et des mots

Pour l'interprétation et l'application du Règlement de zonage, les mots ou expressions soulignés sont définis et se retrouvent dans le chapitre 2 du présent règlement. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; les mots « peut » ou « devrait » conservent un sens facultatif.

#### 1.7 Numérotation

Le tableau ci-dessous indique la méthode de numérotation utilisée dans le présent règlement.

1. Numéro du chapitre

1.1 Numéro de section ou d'article

1.1.1 Numéro d'article 1.1.1.1) Sous-paragraphe

# 1.8 Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une disposition du Règlement de zonage est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

#### 1.9 Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre Règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

# 1.10 Application du Règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du <u>fonctionnaire désigné</u>, nommé par résolution du <u>conseil</u> municipal.

# 1.11 Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

# 1.12 Abrogation

Ce règlement abroge les Règlements de zonage numéro 180 et 244 des anciennes municipalités de Saint-Siméon Paroisse et Saint-Siméon Village, ainsi que tous leurs amendements.

### **CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS**

### 2.1 Terminologie

Pour l'interprétation et l'application des Règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions soulignés ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

# 1) Abattage d'arbres

Aux fins de l'application des normes relatives à l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé, l'abattage d'arbres constitue une coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 cm au <u>DHP</u>. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre commercial si le <u>DHS</u> atteint un diamètre minimal de 12 cm.

### 2) Abri à bois de chauffage

Signifie une <u>construction</u> permanente composée d'un toit supporté par des colonnes et servant à l'<u>entreposage</u> de bois de chauffage.

# 3) Abri d'auto

Construction couverte, attachée à un <u>bâtiment principal</u>, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, et dont les murs sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 50 % de la superficie de ces murs. L'un des côtés de l'abri est fermé par un mur du <u>bâtiment principal</u>. La superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de la superficie ouverte.

# 4) Abri d'hiver

Signifie une <u>construction temporaire</u> composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs sur le même <u>terrain</u> que le <u>bâtiment principal</u>, ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter une ou plusieurs automobiles, allée d'<u>accès</u> ou portes d'entrée d'un <u>bâtiment</u> durant une période établie par le présent règlement. La définition d'abri d'hiver inclut également les abribus.

#### 5) Abri sommaire ou forestier

Une <u>construction</u> rudimentaire dont la superficie au sol n'excède pas 20 m², constituée d'une seule pièce, qui n'est pas pourvue d'eau courante et qui est constituée d'un seul plancher.

#### 6) Accès

Aménagement qui permet aux <u>véhicules routiers</u> d'avoir accès à une route à partir d'un <u>terrain</u> situé en bordure de l'<u>emprise</u> de celle-ci.

#### 7) Affiche

Voir enseigne.

# 8) Agrandissement

<u>Travaux</u> visant à augmenter la superficie d'un <u>usage</u> sur un <u>terrain</u>, la <u>superficie de plancher</u> ou le volume d'un <u>bâtiment</u> ou les dimensions d'une <u>construction</u>.

# 9) Activités agricoles

Pratique de l'<u>agriculture</u> incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposages, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

#### 10) Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation (L.R.Q., chapitre P-41.1).

### 11) Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'<u>agriculture</u> ayant lieu dans une exploitation agricole. Elle met des productrices et producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'<u>agriculture</u> et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

L'offre agrotouristique se compose des catégories de produits et services suivants :

- a) Hébergement à la ferme sous forme de gîte de pêche, gîte de neige, gîte et cheval ou toute autre forme de gîte, dans la maison des hôtes, avec 5 <u>chambres locatives</u> et moins, coucher et déjeuner uniquement, complémentaire à l'habitation de l'exploitant agricole, et qui permet aux touristes de se renseigner sur le monde agricole et de participer à quelques travaux sur la ferme.
- b) La vente de produits de la ferme (comptoir de vente, d'exposition, de dégustation).
- c) Les repas à la ferme avec produits de la ferme (souper ou goûter à la ferme), non assimilée à un service de restauration commerciale.
- d) L'animation ou l'interprétation à la ferme, écotouristique, pédagogique ou de découverte.

#### 12) Aire d'alimentation

Région où l'eau s'infiltre pour alimenter les <u>aquifères</u> (la recharge est assurée principalement par les eaux de fontes printanières et les pluies abondantes).

# 13) Aire de chargement et de déchargement

Signifie une <u>superficie de terrain</u> spécialement aménagée et conçue pour le chargement et le déchargement hors rue d'un <u>véhicule routier</u>.

### 14) Aire d'une enseigne

Signifie la surface délimitée par des lignes continues perpendiculaires, réelles ou imaginaires, entourant les limites d'une <u>enseigne</u>, incluant toute matière servant à dégager cette <u>enseigne</u> d'un arrière-plan, mais excluant les montants ou structures supportant l'<u>enseigne</u>.

# 15) Aire d'exploitation

Dans une zone d'extraction, la surface du sol d'où l'on extrait les produits minéraux, où sont localisés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge et déposent les produits minéraux extraits et les sols de décapage.

# 16) Aire protégée

Signifie un <u>terrain</u> ou une partie de <u>terrain</u> entourée d'une <u>enceinte</u>.

#### 17) Aire de stationnement

Signifie la surface d'un <u>terrain</u> aménagée pour le stationnement d'un ou de plusieurs <u>véhicules routiers</u>, y compris les allées et les voies d'<u>accès</u> de celui-ci.

#### 18) Allée

Voie de circulation des véhicules routiers qui permet l'accès aux emplacements de camping.

### 19) Annexe

Signifie une <u>construction</u> fermée contiguë, attenante au <u>bâtiment principal</u>, située sur le même terrain et édifiée ultérieurement au <u>bâtiment principal</u>.

#### 20) Annulation

Signifie une <u>opération cadastrale</u> qui annule aux plans et livres de renvoi, un ou plusieurs <u>lots (s)</u> distinct (s) ou parti (s) de <u>lots</u> suivant les dispositions de l'article 3043 (a) du Code civil du Ouébec.

# 21) Appui pour maison mobile

Signifie soit une <u>fondation</u> soit des pieux de béton de 1,2 mètre fixés dans le sol sur empattements à chaque coin et aux intervalles de 4,6 mètres.

### 22) Aquifères

Formation souterraine de roches perméables ou de matériaux meubles qui peut produire des quantités utiles d'eau lorsqu'ils sont captés par un puits.

#### 23) Arbres d'essences commerciales

Sont considérés comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

- 1) essences résineuses : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, pin blanc, pin rouge, pin gris, pin sylvestre, pruche de l'est, sapin baumier, thuya de l'est (cèdre), mélèze laricin, mélèze hybride,
- 2) essences feuillues : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), cerisier tardif, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne blanc, frêne rouge, frêne noir, hêtre américain, noyer cendré, noyer noir, orme blanc, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier hybride, peupliers (autres), tilleul d'Amérique.

#### 24) Artisanat

Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative, objet d'art ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux <u>véhicules routiers</u>.

# 25) Auberge

Établissement qui offre au public un maximum de 8 <u>chambres locatives</u> pour l'hébergement et les services de restauration.

#### 26) Avant-toit

Partie d'un toit qui fait saillie. Lorsque l'avant-toit excède plus de 90 cm du mur du <u>bâtiment</u>, il fait partie intégrante de ce <u>bâtiment</u> et doit donc être calculé dans la superficie de ce <u>bâtiment</u>.

#### 27) Bâtiment

Signifie une <u>construction</u> ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Sauf disposition spécifique du présent règlement, font partie intégrante du <u>bâtiment</u> toutes les <u>annexes</u>, vérandas, solarium, ou autres parties contiguës au corps principal du <u>bâtiment</u>.

Les <u>roulottes</u>, les véhicules ou les sections de véhicules ne sont pas considérés comme des bâtiments.

### 28) Bâtiment accessoire

<u>Bâtiment</u> autre que le <u>bâtiment principal</u>, construit sur le même <u>terrain</u> que ce dernier dont l'<u>usage</u> est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'<u>usage principal</u>. Un <u>bâtiment accessoire</u> est détaché du <u>bâtiment principal</u>, sauf pour les garages annexés ou intégrés, les abris d'auto et les abris à bois de chauffage.

# 29) Bâtiment d'élevage

Voir installation d'élevage.

### 30) Bâtiment jumelé

<u>Bâtiment principal</u> relié en tout ou en partie à un autre <u>bâtiment principal</u> par un <u>mur</u> <u>mitoyen</u>.

# 31) Bâtiment principal

Signifie le <u>bâtiment</u> le plus important par l'<u>usage</u>. Lorsqu'il n'y a qu'un seul <u>bâtiment</u> sur un <u>terrain</u>, ce dernier doit être considéré comme un <u>bâtiment principal</u>.

# 32) Bâtiment en rangée

<u>Bâtiment</u> faisant partie d'un ensemble d'au moins 3 <u>bâtiments principaux</u> ayant des murs mitoyens.

# 33) Bâtiment temporaire

Toute forme de <u>bâtiment</u> construit ou installé temporairement, selon les dispositions du présent règlement.

#### 34) Bois commercial

Arbre d'essence commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 cm au DHP.

#### 35) Boisé

Étendue de <u>terrain</u> de plus de 10 000 m² (10 hectares), plantée d'arbres.

#### 36) Boues

Résidu du traitement des eaux usées.

### 37) Cabane à sucre

<u>Bâtiment</u> ou est transformée de l'eau d'érable en sirop et autres produits dérivés, incluant ou non des services de restauration.

# 38) Café-terrasse

Espace extérieur contigu à un <u>bâtiment principal</u>, aménagé avec des tables et des chaises, où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments.

# 39) Camp de chasse et de pêche

<u>Bâtiment</u> d'au plus 20 m², d'un seul plancher, sans alimentation en eau ni électricité, et utilisé pour la chasse ou la pêche, pour moins de 100 jours par an.

# 40) Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des <u>véhicules de camping</u> ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des <u>installations d'élevage</u> en cause. Il s'agit aussi d'une activité de villégiature qui consiste à vivre en plein air, sous la tente ou dans un <u>véhicule de camping</u> et à voyager avec le matériel nécessaire.

#### 41) Case de stationnement

Désigne un espace unitaire, à l'exception des allées et des voies d'<u>accès</u>, nécessaire pour le stationnement d'un seul <u>véhicule routier</u>.

# 42) Catégorie d'animaux

Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

# 43) Cave

Signifie la partie du <u>bâtiment</u> située sous le <u>rez-de-chaussée</u> et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol nivelé du <u>terrain</u>. Une cave ne doit pas compter comme un <u>étage</u> dans le calcul de la <u>hauteur d'un bâtiment</u>.

## 44) Centre commercial

Tout groupe d'établissements commerciaux aménagés dans un seul <u>bâtiment</u> ou des <u>bâtiments</u> contigus sur un <u>terrain</u> dont les principales activités sont le service et la vente au détail. Un centre commercial fournit des infrastructures communes et des <u>aires de</u> stationnement.

### 45) Centre équestre

Lieu où on loge, héberge, élève ou loue un ou des chevaux, et où l'enseignement de l'équitation peut être offert.

### 46) Certificat de localisation

Texte et plan certifiés par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs <u>constructions</u> par rapport aux limites du ou des <u>lots</u>.

#### 47) Chalet

Voir <u>habitation saisonnière</u>.

#### 48) Chambre locative

Chambre louée, non munie de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.

# 49) Chemin de débardage ou de débusquage

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

### 50) Chemin forestier

Chemin privé aménagé en permanence pour donner <u>accès</u> à une ou plusieurs propriétés, ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

# 51) Chemin nécessaire à des éoliennes

Chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démanteler, d'opérer ou d'entretenir une éolienne.

### 52) Chenil

Endroit où l'on abrite ou loge 4 chiens ou plus, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autre établissement commercial.

### 53) Classification fonctionnelle

Hiérarchisation du réseau routier établie par le ministère des Transports du Québec en vigueur sur le territoire et qui comprend trois (3) catégories : le réseau supérieur, le réseau local et le réseau d'accès aux ressources.

# 54) Coefficient d'emprise au sol

Signifie le rapport entre la superficie au sol occupée par le (s) <u>bâtiment</u> (s) <u>principal</u> (aux) et <u>accessoire</u> (s) (incluant les parties du <u>bâtiment</u> en porte-à-faux, les <u>abris d'auto</u>, les galeries

et balcons recouverts de façon permanente) et celle du terrain entier.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un <u>bâtiment</u> se calcule à partir de la face extérieure des murs extérieurs du <u>bâtiment</u> ou des colonnes d'un <u>abri d'auto</u> ou d'une galerie couverte, excluant les <u>avant-toits</u> qui excèdent de moins de 90 cm du mur extérieur.

### 55) Conseil

Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Siméon et tous les élus municipaux le composant.

#### 56) Construction

Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol, fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les <u>bâtiments</u>, <u>enseignes</u>, clôtures, stationnements, <u>panneaux-réclames</u>, murs de soutènement, pont, etc.

### 57) Construction accessoire

<u>Construction</u> attenante à un <u>bâtiment</u> situé sur le même <u>terrain</u> que ce dernier et qui est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'utilisation de ce <u>bâtiment</u>, mais qui ne peut servir de pièce habitable. On entend par construction accessoire, d'une manière non limitative, un patio, un balcon, une véranda, un perron, un escalier ouvert, une terrasse et toute autre <u>construction</u> similaire.

#### 58) Construction hors toit

<u>Construction</u> au-dessus du toit de toute partie d'un <u>bâtiment</u> enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation et toute autre <u>construction</u> nécessaire au fonctionnement du <u>bâtiment</u>.

#### 59) Construction temporaire

Construction érigée pour une période de douze mois et moins.

#### 60) Correction de numéro de lot

Signifie une <u>opération cadastrale</u> qui permet de modifier les plans et livres de renvoi en vertu des dispositions des articles 3021 et 3043 du Code civil du Québec.

# 61) Corridor routier

Espace de <u>terrain</u> d'une largeur de 60 mètres de part et d'autre du centre des routes 138 et 170 comprenant l'<u>emprise</u>, les infrastructures et les <u>terrains</u> adjacents.

# 62) Cote de récurrence

Niveau géodésique servant à définir les inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

### 63) Coupe d'assainissement

<u>Abattage</u> ou récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un <u>peuplement</u> d'arbres.

# 64) Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence du tiers des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

# 65) Coupe sélective

Récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol.

#### 66) Cour arrière

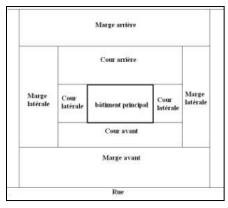
Surface de <u>terrain</u> comprise entre la <u>ligne arrière</u>, les <u>lignes latérales</u> et une ligne coïncidant avec le mur arrière du <u>bâtiment principal</u> et son prolongement imaginaire jusqu'aux <u>lignes latérales</u>. Pour les <u>terrains</u> bornés par plus d'une rue, la <u>cour arrière</u> se calcule à partir de la <u>marge avant</u> prescrite.

#### 67) Cour avant

Surface de <u>terrain</u> comprise entre la <u>ligne avant</u>, les <u>lignes latérales</u> et une ligne coïncidant avec le mur avant du <u>bâtiment principal</u> et son prolongement imaginaire jusqu'aux <u>lignes latérales</u>. Pour les <u>terrains</u> bornés par une ou plusieurs rues, la cour avant se calcule à partir de la <u>marge avant</u> prescrite. Dans le cas où le mur avant du <u>bâtiment principal</u> correspond à la limite de la <u>marge avant</u>, la cour avant est inexistante.

#### 68) Cour latérale

Surface de <u>terrain</u> comprise entre la <u>ligne latérale</u>, la <u>cour avant</u>, la <u>cour arrière</u> et une ligne coïncidant avec le mur latéral. Pour les <u>terrains</u> bornés par plus d'une rue, la cour latérale se calcule à partir de la <u>marge avant</u> prescrite.



#### 69) Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un <u>lit</u> avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du <u>fossé</u> de voie publique ou privée, du <u>fossé</u> mitoyen et du <u>fossé</u> de drainage. La portion d'un cours d'eau qui sert de <u>fossé</u> est toujours considérée comme un cours d'eau.

# 70) Cours d'eau à débit intermittent

<u>Cours d'eau</u> ou partie d'un <u>cours d'eau</u> dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le <u>lit</u> est complètement à sec à certaines périodes.

# 71) Cours d'eau à débit régulier

<u>Cours d'eau</u> qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

### 72) Cour d'exercice

Espace de <u>terrain</u> extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

### <u>73) Déblai</u>

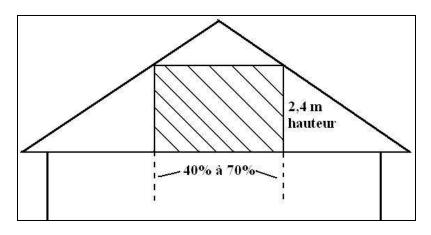
Ouvrage ayant pour objet d'enlever du matériel sur un <u>terrain</u> dans le but de l'égaliser ou de créer un aménagement paysager.

#### 74) Déboisement

<u>Abattage</u> ou récolte de plus de 40 % des tiges de <u>bois commercial</u> incluant les <u>chemins de</u> <u>débardage</u>, dans une superficie <u>boisée</u>.

# 75) Demi-étage

Partie d'un <u>bâtiment</u> comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres, et dont la surface s'étend entre 40 % et 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur.



### 76) Démolition

Signifie la démolition complète d'une <u>construction</u> ou l'enlèvement de 50 % ou plus de sa superficie ou de sa valeur.

# 77) Dérogatoire

Droit reconnu à un <u>usage</u> dérogatoire, un <u>lot</u> dérogatoire ou à une <u>construction</u> dérogatoire existante et conforme avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'<u>usage</u>, de <u>lotissement</u> ou de <u>construction</u> dans une <u>zone</u> donnée.

# 78) Desservis par l'aqueduc et l'égout municipal

Les services d'aqueduc et d'égout municipal sont implantés en front de la propriété et excluent tout branchement d'aqueduc ou d'égouts privés non autorisés par la Loi.

# 79) DHP (diamètre à hauteur de poitrine)

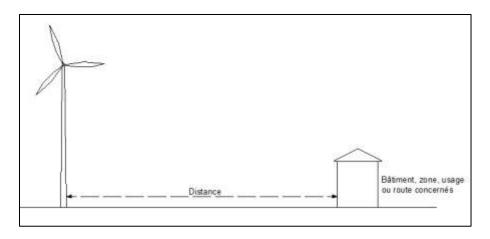
Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

# 80) DHS (diamètre à hauteur de souche)

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

# 81) Distance s'appliquant à une éolienne

Distance mesurée à l'horizontale entre le pied de la tour de l'<u>éolienne</u>, au niveau du sol, et la partie la plus rapprochée de l'élément à partir duquel doit être mesurée la distance.



#### 82) Division

Signifie une <u>opération cadastrale</u> permettant la désignation du morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 1 de la Loi du cadastre (L.R.Q., c. C-1).

# 83) Éclaircie commerciale

Récolte des tiges d'essence et de diamètre commercialisable dans un <u>peuplement forestier</u> équienne qui n'a pas encore atteint l'âge d'exploitabilité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement en diamètre des tiges résiduelles et à améliorer la qualité du <u>peuplement</u> forestier.

# 84) Éclaircie précommerciale

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance de certains arbres choisis, dans un jeune peuplement forestier afin d'en régulariser l'espacement.

# 85) Écran visuel

Tout élément qui permet de créer une séparation visuelle et sonore entre deux <u>usages</u> incompatibles ou un axe routier. Ce peut être des arbres, une clôture, une haie, un mur, un muret ou une butte.

# 86) Élevage à forte charge d'odeur

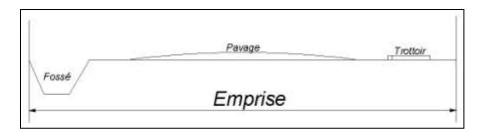
<u>Installation d'élevage</u> dont le coefficient d'odeur (paramètre C établi par le présent règlement) par groupe ou <u>catégorie d'animaux</u> est supérieur à 0.8.

### 87) Emplacement de camping

Espace où l'on peut installer un véhicule de <u>camping</u> ou tout autre matériel de <u>camping</u> et dans certaines zones, sous certaines conditions, implanter des <u>bâtiments</u> accessoires.

# 88) Emprise

Signifie la largeur d'un <u>terrain</u> destiné à recevoir une <u>voie de circulation</u>, une voie ferrée et les divers réseaux de services publics.



#### 89) Encadrement visuel

Signifie le paysage visible d'une route donnée jusqu'à une distance de 1 kilomètre.

#### 90) Enceinte

Signifie ce qui entoure un <u>terrain</u> ou une partie de <u>terrain</u> exclusif à un propriétaire d'une <u>piscine résidentielle</u> à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès à des fins de sécurité.

### 91) Enseigne

Le mot enseigne désigne tout écriteau, emblème, drapeau, ballon, toute inscription, <u>affiche</u>, représentation picturale, et autre figure et forme aux caractéristiques similaires situées à l'extérieur de tout <u>bâtiment</u> ou de toute <u>construction</u>. L'enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, lancer tout message aux personnes. Cette définition comprend toute structure supportant l'enseigne qu'elle y soit attachée, peinte, ou représentée de quelque manière que ce soit sur une construction, un bâtiment ou un support indépendant.

### 92) Enseigne commerciale

Désigne toute <u>enseigne</u> attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé, vendu ou offert sur le même <u>terrain</u> où se trouve l'<u>enseigne</u>.

### 93) Enseigne communautaire

Désigne toute <u>enseigne</u> commune à un groupe d'établissements de vente en gros, au détail et de service.

### 94) Enseigne d'identification

Désigne toute <u>enseigne</u> ou plaque indiquant uniquement le nom et l'adresse de l'occupant d'un <u>bâtiment</u> ou d'une partie de celui-ci ainsi que l'<u>usage</u> qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

# 95) Enseigne directionnelle

Désigne toute <u>enseigne</u> qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Cette destination ne peut être un commerce ou un service.

# 96) Enseigne mobile

<u>Enseigne</u> déposée sur une remorque ou sur une base amovible ou munie de roues et/ou conçue pour être déplacée facilement. La définition d'enseigne mobile inclut également les enseignes de type « sandwich ».

# 97) Enseigne publicitaire

Désigne toute <u>enseigne</u> annonçant une ou des entreprises, une ou des professions, un ou des produits, un ou des services ou un ou des divertissements exercés, vendus ou offerts sur un autre <u>terrain</u> que celui où est placée l'<u>enseigne</u>.

# 98) Enseigne publique

Désigne toute <u>enseigne</u> érigée par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par l'un de leurs mandataires, dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public.

#### 99) Enseigne temporaire

- 1) signifie toute <u>enseigne</u> placée ou érigée sur un <u>terrain</u> sur lequel un <u>bâtiment</u> est en cours d'érection pour faire connaître au public le nom du propriétaire, des architectes, des ingénieurs, des entrepreneurs et des fournisseurs.
- 2) Signifie toute <u>enseigne</u> servant à informer le public de la tenue d'une activité temporaire.
- 3) Signifie toute <u>enseigne</u> d'au plus 4 m², placée ou installée sur un <u>terrain</u> pour annoncer la vente ou la location de ce <u>terrain</u> ou du <u>bâtiment</u> qui est érigé ou en voie d'érection.
- 4) La définition d'<u>enseigne temporaire</u> inclut le ballon publicitaire et toute autre structure gonflable ainsi que toute <u>enseigne</u> faite à partir de structure mobile.
- 5) L'<u>enseigne temporaire</u> de type « <u>commercial</u> ou <u>communautaire</u> » destinée à identifier un commerce ou une entreprise doit être localisée sur le <u>terrain</u> où se trouve le <u>bâtiment principal</u> dudit commerce ou entreprise.

# 100) Enseigne touristique

Signifie un panneau de signalisation installé exclusivement dans l'<u>emprise</u> d'une <u>voie de circulation</u> publique (dont l'entretien appartient au ministère des Transports ou à la municipalité) et qui donne à l'usager de la route les renseignements nécessaires pour lui permettre d'atteindre un équipement ou un attrait touristique ou pour renseigner ou identifier le lieu où elle est installée.

#### 101) Entreposage

Activité consistant à abriter ou à déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u>.

# 102) Entreposage de boues

Activité visant à entreposer des <u>boues</u> de stations d'épuration ou de fosses septiques, soit en vue de les composter ou de les stabiliser.

# 103) Éolienne

<u>Construction</u> permettant la production d'énergie à partir du vent. Les éoliennes sont composées de pales en rotation autour d'un rotor et actionnées par le vent.

# 104) Éolienne commerciale

<u>Éolienne</u> vouée principalement à la production et la vente d'électricité par le réseau public de distribution d'Hydro-Québec.

# 105) Éolienne visible

Toute partie visible d'une <u>éolienne</u> établie à partir d'un point donné par l'utilisation d'un système d'analyse géographique.

# 106) Épandage

Activité de valorisation des <u>boues</u> qui consiste à épandre les <u>boues</u> sur une terre agricole ou en milieu forestier.

# 107) Érablière

<u>Peuplement forestier</u> propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, et identifié Er, ErFt, ErBb ou ErBj sur une carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000. Dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du <u>peuplement</u> doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

# 108) Établissement de production agricole

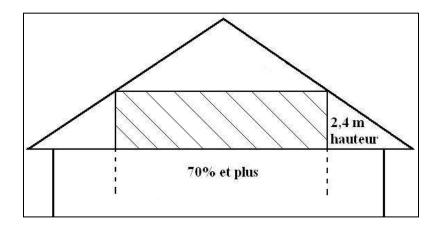
Ensemble composé de <u>bâtiments</u> et d'équipements dont les fonctions et <u>usages principaux</u> sont voués à la production et/ou la transformation en complément ou en accessoire, de produits agroalimentaires.

# 109) Établissement de production animale

<u>Établissement de production agricole</u> dont les fonctions et les <u>usages principaux</u> sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

# 110) Étage

Partie d'un <u>bâtiment</u> comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et maximale de 3,6 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur. Un <u>sous-sol</u>, une <u>cave</u>, un grenier ou un comble ne doivent pas être comptés comme un étage.



# 111) État naturel

Dans la <u>rive</u> et le <u>littoral</u>, l'état naturel signifie qu'il y a présence d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes ou les trois à la fois, excluant le gazon ou la pelouse, sans aucune <u>construction</u> à l'exception d'un <u>ouvrage</u> de stabilisation de la <u>rive</u>.

# 112) Façade principale

Mur extérieur avant du <u>bâtiment principal</u> donnant sur la rue, et habituellement sur lequel un numéro d'immeuble est octroyé par la <u>municipalité</u>.

# 113) Façade secondaire

Mur en face d'une voie de circulation, mais ne portant pas de numéro d'immeuble.

# 114) Fenêtre en saillie

Signifie une fenêtre qui dépasse l'alignement du bâtiment.

# 115) Fenêtre verte

Ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

### 116) Fermette

Petite ferme de 1 hectare et plus, comprenant une maison individuelle et un ou des <u>bâtiments</u> (grange, hangar, étable ou autre) dont le nombre maximum d'animaux présents, de toutes espèces confondues, ne doit pas dépasser 5 <u>unités animales</u>. Par ailleurs, toute nouvelle fermette doit respecter les normes de la section 18.1 du chapitre 18 du présent règlement.

### 117) Fondation

Partie d'une <u>construction</u> en bas du <u>rez-de-chaussée</u> d'un <u>bâtiment</u>, comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers, les pilotis ou toute autre structure, et dont la fonction est de transmettre les charges au sol.

# 118) Fonctionnaire désigné

Personne nommée par le <u>conseil</u> pour assurer l'application des <u>règlements d'urbanisme</u>.

# 119) Forte charge d'odeur

<u>Installation d'élevage</u> dont la charge d'odeur par groupe ou <u>catégorie d'animaux</u> est supérieure à 0,8.

#### 120) Fossé

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :

- 1) Un fossé de <u>rue publique</u> ou <u>privée</u>, soit un fossé servant exclusivement à drainer une <u>rue publique</u> ou <u>privée</u>.
- 2) Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil.
- 3) Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

# 121) Fosse septique

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un système de traitement.

### 122) Friche

Toute superficie de terrain utilisée à des fins agricoles, autres qu'en jachère, sur laquelle les <u>activités agricoles</u> ont été abandonnées depuis plus de 5 ans et qui ne correspond pas à un terrain forestier.

#### 123) Gabions

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

# 124) Garage attenant

Garage dont au moins 2 mètres d'un mur sont mitoyens avec le bâtiment principal.

# 125) Garage intégré

Garage résidentiel inclus dans le <u>bâtiment principal</u>, pourvu qu'il y ait de l'<u>habitation</u> audessus ou au-dessous sur au moins 50 % de la superficie du garage ou de l'<u>habitation</u> sur au moins deux côtés du garage. Cette partie du <u>bâtiment</u> est destinée à remiser des biens ou des véhicules servant à un usage privé. De plus, il doit y avoir un lien physique entre la partie habitable au-dessous ou au-dessus du garage et le reste de l'<u>habitation</u>.

# 126) Garage résidentiel ou privé

<u>Bâtiment accessoire</u> isolé ou <u>attenant</u> à un <u>bâtiment principal</u> résidentiel qui est destiné à remiser des biens et/ou un ou plusieurs véhicules servant à un <u>usage</u> privé résidentiel.

Sont exclus des garages privés, les garages intégrés.

### 127) Garde-corps

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une <u>promenade</u>, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; pouvant comporter ou non des ouvertures.

### 128) Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### 129) Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un <u>bâtiment d'élevage</u> ou d'un <u>ouvrage</u> d'<u>entreposage</u> des déjections animales, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du <u>bâtiment</u>.

# 130) Gîte touristique

Un établissement sis dans une <u>résidence</u> ou dans un <u>bâtiment accessoire</u> à la <u>résidence</u> principale de l'exploitant, de 1 à 5 <u>chambres locatives</u> au maximum, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

# 131) Grille des spécifications

Signifie un tableau indiquant pour chacune des <u>zones</u>, son numéro, les <u>usages</u> autorisés, les normes d'implantation d'un <u>bâtiment</u> ainsi que les dispositions communes à toutes les <u>zones</u> et celles applicables à certaines <u>zones</u>.

# 132) Groupe électrogène

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne.

# 133) Habitation

<u>Bâtiment</u> destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes (s) ou famille (s).

Pour l'application des règles relatives aux odeurs générées par des <u>activités agricoles</u>, la maison d'habitation est d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des <u>installations d'élevage</u> en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces <u>installations</u>.

Pour l'application des règles concernant les éoliennes commerciales, les habitations excluent les <u>habitations saisonnières</u> qui ne nécessitent aucun service public régulier tel que le déneigement et la cueillette des matières résiduelles.

#### 134) Habitation saisonnière

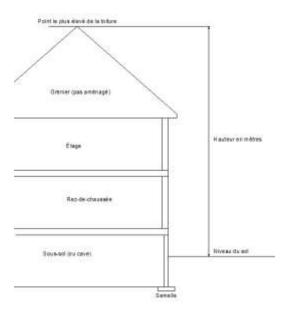
Habitation secondaire qui n'est pas un domicile principal.

#### 135) Haie infranchissable

Clôture conforme aux exigences d'une enceinte, dissimulée par une haie.

# 136) Hauteur d'un bâtiment

La <u>hauteur d'un bâtiment</u> est calculée soit en <u>étages</u> ou en mètres depuis le niveau moyen du sol adjacent à la <u>fondation</u> jusqu'au point le plus élevé du <u>bâtiment</u> et exclut les constructions hors toit.



Lorsqu'elle est exprimée en nombre d'<u>étages</u>, la hauteur d'un <u>bâtiment</u> correspond au nombre d'<u>étages</u> compris entre le plancher du <u>rez-de-chaussée</u> et le toit.

La définition de hauteur d'un <u>bâtiment</u> ne s'applique pas aux installations techniques telles que les antennes, les silos et autres reliés à des activités industrielles, para industrielles, de transport, de communication, de services publics ou agricoles.

#### 137) Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une <u>enseigne</u> est la distance verticale entre le niveau de la rue et son point le plus élevé.

#### 138) Ilot

Signifie un ensemble de <u>terrains</u> contigus, bâtis ou pas, non séparées par une ou des rues.

# 139) Immeuble protégé

Désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les <u>activités agricoles</u> en <u>zone agricole</u> et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des <u>installations</u> <u>d'élevage</u> en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des <u>usages</u>. Les immeubles protégés sont les suivants :

- 1) Le <u>bâtiment principal</u> d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture.
- 2) La limite d'un <u>parc</u> municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation, sont exclus de cette définition les <u>parcs</u> linéaires et autres pistes et sentiers.
- 3) La limite de la partie de <u>terrain</u> utilisée comme plage publique ou marina.
- 4) Le <u>terrain</u> d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2).
- 5) La limite d'un <u>terrain de camping</u> ou d'un <u>terrain</u> de golf.
- 6) Les <u>bâtiments</u> d'une base de plein air ou le <u>bâtiment principal</u> d'un centre d'interprétation de la nature.
- 7) Le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf.
- 8) Le <u>bâtiment</u> d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois.
- 9) Le bâtiment d'un théâtre d'été.
- 10) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des <u>installations</u> d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces <u>installations</u>.
- 11) Un <u>bâtiment</u> servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'un repas à la ferme ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des <u>installations</u> d'élevage en cause.

12) Un site patrimonial reconnu par une instance compétente (gouvernement, municipalité) et identifié au schéma d'aménagement et de développement.

### 140) Immunisation

L'application de différentes mesures, énoncées par le présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire à une <u>construction</u>, un <u>ouvrage</u> ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

# 141) Installation d'élevage

<u>Bâtiment</u> où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout <u>ouvrage</u> d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

### 142) Installation septique

Signifie un ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une <u>fosse septique</u> et un élément épurateur ou un système de traitement.

### 143) Jupe de vide sanitaire

Lorsqu'une <u>fondation</u> n'est pas constituée d'un mur plein jusqu'au niveau du sol, une jupe de vide sanitaire constitue un muret, couvrant le pourtour, entre le <u>revêtement extérieur</u> d'une <u>construction</u> et le niveau du sol, afin de cacher et de protéger l'espace sanitaire situé sous cette <u>construction</u>.

# 144) Kiosque de vente de produits de la ferme

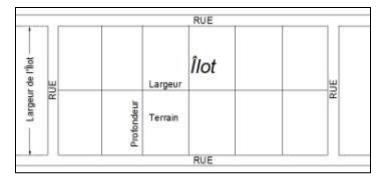
Kiosque situé en <u>zone agricole</u> décrétée par le gouvernement et opéré par un agriculteur membre de l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), pour la vente de produits cultivés ou transformés sur place.

# 145) Lac

Toute étendue d'eau naturelle, non stagnante, qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des <u>cours d'eau</u>.

### 146) Largeur d'un îlot

Distance comprise entre 2 rues mesurées dans le sens de la <u>profondeur des terrains</u>.



### 147) Largeur d'un terrain

Distance généralement comprise entre les deux lignes latérales mesurée sur la ligne avant.

## 148) Ligne arrière

Ligne parallèle ou sensiblement parallèle à la <u>ligne avant</u>, séparant un <u>terrain</u> d'un autre terrain.

Dans le cas d'un <u>terrain d'angle</u>, une des <u>lignes latérales</u> doit être considérée comme une <u>ligne arrière</u>.

# 149) Ligne avant

Signifie une ligne séparant un <u>terrain</u> de l'<u>emprise</u> d'une rue. Donc, la ligne avant coïncide avec la <u>ligne d'emprise</u>.

## 150) Ligne d'emprise

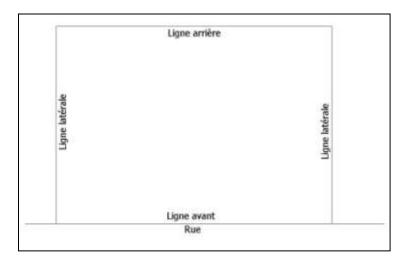
Signifie une ligne délimitant le <u>terrain</u> occupé ou à être occupé par une <u>voie de circulation</u> et par des services publics. La ligne d'emprise coïncide avec la <u>ligne avant</u>.

### 151) Ligne de rue

Voir ligne d'emprise.

# 152) Ligne latérale

Ligne séparant un <u>terrain</u> d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la <u>ligne avant</u>. Cette ligne peut être brisée et rejoint les <u>lignes arrière</u> et <u>avant</u>.



### 153) Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des <u>règlements</u> d'urbanisme, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
  - Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- 2) Dans le cas où il y a un <u>ouvrage</u> de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'<u>ouvrage</u> hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut du mur de soutènement.
- 4) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des paragraphes précédents, la ligne des hautes eaux correspond à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, lorsque disponible.

#### 154) Lit

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

#### 155) Littoral

La partie d'un lac ou d'un <u>cours d'eau</u> qui s'étend à partir de la <u>ligne naturelle des hautes</u> <u>eaux</u> vers le centre du plan d'eau.

#### 156) Logement

Signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, destinée à servir de domicile.

Un <u>logement</u> comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

#### 157) Lot

Signifie un volume ou un fond de terre identifié et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

#### 158) Lotissement

Signifie une <u>division</u>, <u>subdivision</u>, <u>redivision</u> ou subdivision-redivision d'un ou des <u>terrains</u> en lots.

### 159) Maison mobile

Désigne une <u>habitation</u> unifamiliale fabriquée en usine et selon les normes de l'ACNOR, aménagée en <u>logement</u> et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au <u>terrain</u> qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une <u>fondation</u> permanente. Elle comprend les installations permettant de la raccorder aux services publics et de l'occuper annuellement. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 3,5 mètres, sans excéder 4,85 mètres et une longueur minimum de 12 mètres. Les dimensions d'une maison mobile ne peuvent être modifiées pour qu'elle soit considérée comme un <u>bâtiment principal</u> tel que défini à l'article 5.2 du présent règlement.

Toute <u>construction</u> de ce type et de dimensions inférieures est considérée comme une <u>roulotte</u>. La définition de maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire à un seul <u>étage</u>.

### 160) Maison motorisée

Véhicule autopropulsé utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir.

#### 161) Marge

Norme règlementaire prescrite pour chaque <u>zone</u> et qui établit les distances à respecter à partir d'un <u>bâtiment principal</u> jusqu'aux limites du <u>terrain</u> de celui-ci. Le mot marge utilisé seul comprends la <u>marge avant</u>, la <u>marge arrière</u> et les <u>marges latérales</u>.

# 162) Marge de recul avant

Norme réglementaire prescrite pour chaque <u>zone</u> qui établit la distance à respecter à partir de la <u>ligne d'emprise</u>, calculée perpendiculairement à cette <u>ligne d'emprise</u>, jusqu'au mur avant du <u>bâtiment principal</u> ou son point le plus avancé, incluant, notamment et d'une manière non limitative, la <u>fondation</u>, les vérandas, solariums, <u>annexes</u>, verrières et autres parties du <u>bâtiment</u> contigus au corps principal de ce dernier. À l'intérieur de cette distance prescrite aucune <u>construction</u> n'est autorisée sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

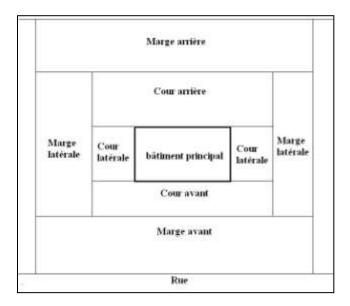
# 163) Marge de recul arrière

Norme réglementaire prescrite pour chaque <u>zone</u> qui établit la distance à respecter entre la <u>ligne arrière</u> du <u>terrain</u>, calculé perpendiculairement à cette ligne, et le point le plus avancé du mur arrière du <u>bâtiment principal</u> incluant, notamment et d'une manière non limitative, la <u>fondation</u>, les vérandas, solariums, <u>annexes</u>, verrières et autres parties du <u>bâtiment</u>

contiguës au corps principal de ce dernier.

### 164) Marge de recul latérale

Norme réglementaire prescrite pour chaque <u>zone</u> qui établit la distance à respecter entre la <u>ligne latérale</u> du <u>terrain</u> et le point le plus avancé du mur latéral du <u>bâtiment principal</u> incluant, notamment et d'une manière non limitative, la <u>fondation</u>, les vérandas, solariums, <u>annexes</u>, verrières et autres parties du <u>bâtiment</u> contiguës au corps principal de ce dernier.



# 165) Mât de mesure

Toute <u>construction</u>, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (<u>bâtiment</u>, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une <u>éolienne</u> et supportant ou étant destiné à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

# 166) Mixité d'élevage

Pratique de l'élevage dont les activités regroupent deux catégories d'animaux ou plus.

# 167) Municipalité

Désigne la Municipalité de Saint-Siméon.

# 168) Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre <u>construction</u> de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre.

# 169) Mur mitoyen

Mur de séparation coupe-feu des <u>bâtiments jumelés</u> ou contigus. Le mur mitoyen doit être érigé sur la limite de propriété séparant deux <u>terrains</u>, le cas échéant.

#### 170) Niveau moyen du sol

Signifie la moyenne entre l'élévation du plus bas niveau et du plus haut niveau du <u>terrain</u> fini au pourtour d'une <u>construction</u> ou d'une <u>éolienne</u>. Dans la détermination du niveau moyen du sol, on ne doit pas tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour <u>véhicules</u> ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol lorsque ces dépressions n'occupent pas plus de 20 % de la longueur du mur.

#### 171) Nouvelle construction

Signifie toutes les nouvelles <u>constructions</u> et les <u>agrandissements</u> de <u>constructions</u> existantes de 50 % et plus de la superficie initiale.

### 172) Occupation mixte

Bâtiment occupé par plus d'un usage, conformément au présent règlement.

# 173) Opération cadastrale

Signifie une division, une <u>subdivision</u>, une <u>redivision</u>, une <u>annulation</u>, une <u>correction</u>, un ajout ou un <u>remplacement</u> de <u>lots</u> fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou du Code civil du Québec.

### 174) Ouvrage

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute construction et tout bâtiment.

#### 175) Panneau réclame

Voir définition d'enseigne publicitaire.

#### 176) Parc

Signifie toute étendue de <u>terrain</u> aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu, la préservation de la faune, de la flore, de la géologie et pour des fins pédagogiques, récréatives et éducationnelles.

#### 177) Parc de maisons mobiles

Groupe de <u>terrains</u> aménagés pour recevoir un minimum de 5 <u>maisons mobiles</u>, dont les <u>terrains</u> ne peuvent être acquis séparément.

## 178) Passage piétonnier

Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

#### 179) Pergola

<u>Construction</u> implantée dans un jardin ou un <u>parc</u>, composée de poutres horizontales appuyées sur des colonnes et principalement destinée à supporter des plantes grimpantes.

# 180) Périmètre d'urbanisation

Partie du territoire de la <u>municipalité</u> où l'on retrouve les fonctions urbaines ainsi que les limites prévues des extensions futures, telle que déterminée par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix Est.

### 181) Permis de construction

Signifie un document émis par le <u>fonctionnaire désigné</u> autorisant l'exécution et attestant la conformité de tout projet de <u>construction</u>, de transformation, de réparation, de <u>démolition</u>, de déplacement, d<u>'agrandissement</u>, conforme aux <u>règlements d'urbanisme</u>.

### 182) Permis de lotissement

Signifie un document émis par le <u>fonctionnaire désigné</u> approuvant une <u>opération cadastrale</u> conforme au Règlement de lotissement en vigueur.

## <u>183) Perré</u>

<u>Ouvrage</u> de stabilisation des <u>rives</u> constitué d'enrochement et protégeant un <u>talus</u> ou un <u>terrain</u> contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

# 184) Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, comme identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Ouébec.

### 185) Piscine résidentielle

Signifie un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une <u>habitation</u> d'au plus 8 unités d'<u>habitation</u> dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 centimètres. Les équipements accessoires tels que les terrasses, promenade, pompe, etc. font partie intégrante de la piscine.

# 186) Piscine creusée

Une <u>piscine résidentielle</u> dont le fond atteint plus de 32 centimètres sous le niveau du sol adjacent.

#### 187) Piscine hors terre

Une piscine résidentielle qui n'est pas creusée.

# 188) Plaine inondable

L'espace occupé par un <u>lac</u> ou un <u>cours d'eau</u> en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur les cartes de l'annexe cartographique.

Les limites des secteurs inondés peuvent aussi être précisées par l'un des moyens suivants :

- 1) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.
- 2) Une carte publiée par le gouvernement du Québec.
- 3) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.
- 4) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquels il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix Est ou dans un règlement de contrôle intérimaire.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, servira à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

### 189) Plan d'implantation

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs <u>bâtiments</u> ou <u>construction</u> par rapport aux limites du ou des <u>terrains</u> ainsi que des rues adjacentes.

#### 190) Plantation

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement le <u>terrain</u> dans le but de produire de la matière ligneuse.

#### 191) Plate-forme de maison mobile

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

#### 192) Point milieu

Point imaginaire séparant un segment en 2 parties égales, servant au calcul à la <u>profondeur</u> du terrain.

### 193) Point d'ancrage d'une maison mobile

Signifie les tiges de métal, les attaches métalliques ou tout autre type d'attache qui retiennent de façon permanente la maison mobile aux appuis.

#### 194) Poste d'essence

<u>Bâtiment</u> ou partie de <u>bâtiment</u>, incluant la marquise, strictement réservé à la vente d'huile, lubrifiant, gaz et carburant et qui ne sert en aucune manière à garer ou à réparer des véhicules.

# 195) Prélèvement forestier conforme

Coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 33 % des tiges de <u>bois commercial</u> par période de 10 ans, incluant les <u>chemins de débardage</u>, et répartie uniformément dans les bandes de protection boisée. Toutefois, lors de la récolte des arbres, il ne faut jamais réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectares à moins de 500 tiges de toute essence ayant un <u>DHP</u> de 10 centimètres et plus. Les tiges laissées sur pied doivent être réparties de façon uniforme.

# 196) Première transformation agroalimentaire

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole, à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

#### 197) Prise d'eau potable

Prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc privé desservant 20 personnes et plus.

#### 198) Profondeur du terrain

La profondeur du <u>terrain</u> correspond à une ligne droite qui rejoint le <u>point milieu</u> de la <u>ligne avant</u> et le <u>point milieu</u> de la <u>ligne arrière</u>. Pour un <u>terrain</u> borné par plus d'une rue, la profondeur du <u>terrain</u> peut être calculée à partir d'une des 2 <u>lignes avant</u>.

### 199) Promenade

Désigne la surface immédiate autour d'une <u>piscine résidentielle</u> à laquelle les baigneurs ont directement accès.

# 200) Propriété foncière

<u>Lot</u> ou partie de <u>lot</u> individuel ou ensemble des <u>lots</u> ou parties de <u>lots</u> contigus dont le fond de <u>terrain</u> appartient à un même propriétaire.

#### 201) Redivision

Signifie une <u>opération cadastrale</u> par laquelle un ou plusieurs <u>lot</u> (s) ou partie (s) de <u>lot</u> (s) sont annulés et sont simultanément remplacés par une nouvelle <u>subdivision</u>, suivant les dispositions du Code civil du Québec et de la Loi du cadastre (L.R.Q. c. C-1).

## 202) Règlements d'urbanisme

Signifie l'un ou l'autre ou un ensemble de l'un ou l'autre des règlements suivants : zonage, lotissement, construction, celui relatif à l'émission des permis et certificats, dérogations mineures, celui sur les plans d'aménagement d'ensemble, celui sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales, les usages conditionnels, et les règlements sur les projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'immeuble.

#### <u>203) Remise</u>

<u>Bâtiment accessoire</u> à l'<u>usage principal</u>, destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du <u>terrain</u>.

### 204) Remplacement

Signifie une <u>opération cadastrale</u> permettant le remplacement des numéros de <u>lots</u>, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

## 205) Requérant

Signifie toute personne physique ou morale qui fait une demande de permis ou de certificat.

# 206) Résidence

Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes (s) ou famille (s).

### 207) Résidence de tourisme

Établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des <u>habitations</u> permanentes ou <u>saisonnières</u>, meublées et dotées d'une cuisine.

Aux fins de la présente définition, l'appartement ou l'<u>habitation</u> doit comprendre une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine.

# 208) Revêtement extérieur

Matériaux de recouvrement d'un <u>bâtiment</u> servant à le protéger contre les intempéries.

### 209) Rez-de-chaussée

<u>Étage</u> situé au-dessus de la <u>cave</u> ou du <u>sous-sol</u>, ou au niveau du sol si le <u>bâtiment</u> ne comporte pas de <u>cave</u> ou de <u>sous-sol</u>.

#### 210) Rive

La rive est une bande de terre qui borde les <u>lacs</u> et les <u>cours d'eau</u> et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la <u>ligne des hautes eaux</u>.

## 211) Roulotte

Véhicule utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir. D'utilisation saisonnière, elle peut être intégrée à même un véhicule motorisé, ou attachée et tirée par un véhicule motorisé. Elle ne peut être reliée à des services d'utilités publiques.

## 212) Rue privée

<u>Voie de circulation</u> ouverte au public en tout temps et qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial ni à une municipalité, mais qui permet l'accès aux <u>terrains</u> qui la bordent. Une rue privée doit être désignée comme telle au cadastre et l'accès à la propriété doit s'effectuer par cette rue privée cadastrée. Elle doit être réelle et ne peut être incluse dans un <u>terrain</u> ou un <u>lot</u>.

# 213) Rue publique

<u>Voie de circulation</u> ouverte au public en tout temps ou tout espace réservé par la <u>municipalité</u> ou par un gouvernement supérieur ou toute espace ayant été cédé aux fins de circulation et comme moyen d'<u>accès</u> aux <u>terrains</u> qui la bordent.

#### 214) Secteurs prioritaires

Tronçons des routes 138, 170 et 362, de longueur variable, identifiés par les lettres CRP à l'annexe cartographique du présent règlement. Ces secteurs peuvent se définir comme étant des parties de routes où la géométrie, les courbes, la topographie et la visibilité des terrains riverains montrent des contraintes importantes à la localisation d'accès (entrées privées) supplémentaires et à l'établissement de <u>bâtiments</u> résidentiels, commerciaux, publics et institutionnels, etc.

# 215) Serre privée

<u>Bâtiment accessoire</u> à l'<u>usage principal</u>, servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes à des fins personnelles uniquement.

# 216) Simulation visuelle

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une <u>éolienne</u>. Le montage photographique doit couvrir un horizon de

360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

#### 217) Site de coupe

Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un <u>déboisement</u> et dont la régénération n'atteint pas 3 mètres de hauteur en moyenne.

### 218) Site d'observation régional

Endroit d'où le point de vue présente un paysage que la MRC a identifié d'intérêt régional. Les sites d'intérêt régional sont identifiés sur la carte des zones compatibles d'implantation d'éoliennes de l'annexe cartographique.

# 219) Site patrimonial protégé

<u>Bâtiment</u>, <u>construction</u> ou territoire désigné en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels du Québec (L.R.Q., c. B-4).

# 220) Soupape de sûreté

Dispositif conçu pour empêcher les refoulements d'égout privé ou public afin de protéger l'ensemble du réseau d'évacuation d'un bâtiment.

### 221) Sous-sol

Signifie la partie du <u>bâtiment</u> située sous le <u>rez-de-chaussée</u> et dont au moins 40 % de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus niveau moyen du sol adjacent après nivellement sans toutefois excéder 1,2 mètre. Un sous-sol ne doit pas compter comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

### 222) Stationnement hors rue

Espace de stationnement aménagé à l'extérieur de toute <u>emprise</u> d'une rue ou d'une voie publique.

# 223) Station-service

<u>Bâtiment</u> ou partie de <u>bâtiment</u> utilisé pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules motorisés et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules motorisés.

## 224) Subdivision

Signifie une <u>opération cadastrale</u> permettant le morcellement d'un <u>lot</u>, en tout ou en partie, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

### 225) Superficie de plancher

Signifie la superficie du plancher de chaque étage.

# 226) Superficie d'un terrain

Signifie une mesure de surface d'un <u>terrain</u> comprise à l'intérieur des <u>lignes latérales</u>, <u>avant</u> et arrière.

### 227) Superficie d'une enseigne

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une <u>enseigne</u>, incluant toute matière servant à dégager l'<u>enseigne</u> d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Si une <u>enseigne</u> est lisible sur deux côtés, la superficie de l'<u>enseigne</u> est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 40 centimètres.

## 228) Système actif

Signifie un dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

## 229) Système passif

Signifie des dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

# 230) Table champêtre

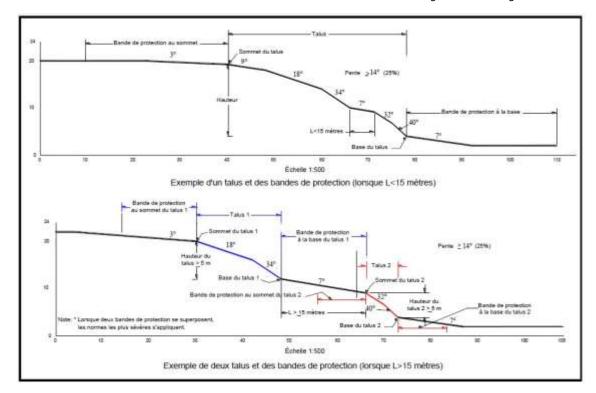
Un établissement sis dans la <u>résidence</u> ou dans la dépendance de la <u>résidence</u> principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

### 231) Talus

En bordure d'un <u>lac</u> ou d'un <u>cours d'eau</u>, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la <u>ligne des hautes eaux</u>. Dans les autres cas, le talus correspond à une étendue de terre en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %).

# 232) Talus composé de sols à prédominance argileuse

<u>Terrain</u> en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.



### 233) Terrain

Signifie un espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs <u>lots</u> ou partis de <u>lots</u> contigus, constituant une même propriété.

# 234) Terrain d'angle

- 1) Terrain situé en bordure d'une seule rue qui décrit un angle intérieur inférieur à 135°.
- 2) Terrain situé à une intersection de 2 rues dont l'angle intérieur est inférieur à 135°.

# 235) Terrain d'angle transversal

<u>Terrain</u> adjacent à 3 rues ou plus. Un <u>terrain</u> d'angle transversal n'a pas de <u>ligne arrière</u> et ne peut avoir plus d'une <u>ligne latérale</u>.

# 236) Terrain de camping ou ensemble d'emplacements de camping

<u>Terrain</u> pouvant comprendre un poste d'accueil, des <u>bâtiments accessoires</u>, un stationnement et des <u>installations septiques</u> desservant les <u>emplacements de camping</u>. Un terrain de camping peut ne comprendre aucun service.

#### 237) Terrain desservi

Signifie un <u>terrain</u> en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc et d'égout reconnu par la <u>municipalité</u> ou par le gouvernement.

#### 238) Terrain enclavé

<u>Terrain</u> entouré par une ou plusieurs autres propriétés, qui n'a aucune issue sur la <u>voie de</u> circulation ou seulement l'accès à celle-ci.

### 239) Terrain forestier

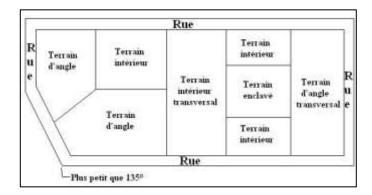
<u>Terrain</u> sur lequel la broussaille atteint en moyenne 2 mètres de hauteur et occupe un pourcentage de couverture de plus de 50 % de la <u>superficie du terrain.</u>

### 240) Terrain intérieur

Signifie tout <u>terrain</u> dont la <u>ligne avant</u> coïncide avec la <u>ligne de rue</u> et qui possède une <u>ligne arrière</u> et deux <u>lignes latérales</u>.

### 241) Terrain intérieur transversal

Signifie un <u>terrain</u> adjacent à 2 rues et non un <u>terrain d'angle</u> et ne comportant aucune <u>ligne arrière</u>.



# 242) Terrain non desservi

Signifie un <u>terrain</u> en bordure duquel on ne retrouve aucun réseau d'aqueduc et d'égout.

# 243) Terrain partiellement desservi

Signifie un <u>terrain</u> en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc ou d'égout sanitaire reconnu par la <u>municipalité</u> ou par le gouvernement.

# 244) Terrain riverain

<u>Terrain</u> situé en partie ou en totalité à moins de 100 mètres d'un <u>cours d'eau</u> ou à moins de 300 mètres d'un <u>lac</u>.

# 245) Terres agricoles

<u>Terrain</u> qui supporte des <u>activités agricoles</u> et dont la couverture de broussailles de 2 mètres et plus au stade de friche occupe moins de 50 % de la <u>superficie du terrain</u>.

# 246) Territoires d'intérêt

Territoires d'intérêt d'ordre esthétique, patrimonial et écologique identifiés sur la cartographie jointe au présent règlement.

# 247) Territoire soumis à des contraintes à l'aménagement

Désigne tout territoire qui comprend des dangers particuliers pour la sécurité publique, comprenant les <u>plaines inondables</u>, les zones d'érosion, de glissement de <u>terrain</u> ou d'avalanche. Il désigne également tout territoire protégé pour la flore ou les fouilles archéologiques.

## 248) Toit plat

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

# 249) Tour de télécommunication

Structure d'antenne fixe et verticale, d'une élévation supérieure à 7 mètres, et servant à la transmission ou à la retransmission de communications (radio, téléphone ou télévision).

## 250) Traitement complet des déjections animales

Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

# 251) Travaux

Désigne un <u>ouvrage</u> qui est à faire sur une <u>construction</u> ou un <u>bâtiment</u>.

# 252) Triangle de visibilité

Signifie un espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des <u>lignes d'emprise</u> et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance prescrite par le Règlement de lotissement.

# 253) Unité animale

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une <u>installation d'élevage</u> au cours d'un cycle de production.

# 254) Unité d'élevage

Une <u>installation d'élevage</u> ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des <u>installations</u> <u>d'élevage</u> dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'<u>entreposage</u> des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### 255) Usage

Signifie la fin pour laquelle un <u>terrain</u>, un <u>bâtiment</u>, une <u>construction</u>, un local, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé. L'usage comprend également le <u>bâtiment</u> ou la <u>construction</u> elle-même.

# 256) Usage complémentaire

Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer <u>l'usage principal</u>, situé sur le même <u>terrain</u> et ayant un caractère secondaire par rapport à lui, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'<u>usage principal</u>.

# 257) Usage complémentaire à une habitation

L'exercice des professions dites libérales ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérées ci-après :

- 1) Les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens, tels qu'ingénieur, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur agréé, graphiste, dessinateur, courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier, coiffeur, bijoutier, électricien, plombier, à l'exclusion des mécaniciens, des soudeurs et des débosseleurs/peintres et autres usages similaires.
- 2) Les activités artisanales ou artistiques, telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, potier, musicien et autres usages similaires.
- 3) Les services de garde en milieu familial accueillant un maximum de 9 enfants y compris ceux de l'occupant.
- 4) Les familles d'accueil qui prennent en charge un maximum de 9 individus qui leur sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux ou autre organisme public ou parapublic.

# 258) Usage mixte

Affectation d'un <u>bâtiment</u>, d'une <u>construction</u>, d'un <u>terrain</u> ou d'une de leurs parties par plus d'un <u>usage</u>.

### 259) Usage non attractif

<u>Usage</u> à caractère résidentiel, commercial ou <u>artisanal</u> qui génère un faible achalandage de clients. Les activités de chargement et de déchargement, de stationnement et de circulation sont restreintes et ne perturbent aucunement le réseau routier supérieur ou régional (routes 138, 170, 362). Le nombre d'employés maximum des activités commerciales ou artisanales est de 2, incluant le propriétaire.

#### 260) Usage principal

Signifie la fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un <u>terrain</u>, d'un <u>bâtiment</u>, d'un <u>logement</u>, d'un local, d'une <u>construction</u> ou une de leurs parties. L'usage principal peut être multiple, lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

#### 261) Usage temporaire

<u>Usage</u> d'un caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée ne pouvant être de plus de 1 mois (30 jours).

# 262) Utilité publique

Tout <u>bâtiment</u>, infrastructure, équipement ou activité réalisée sous l'égide d'un gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses mandataires, incluant la <u>municipalité</u> ainsi que tout équipement et infrastructure érigés par une entreprise d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication).

### 263) Véhicule de camping

<u>Véhicule routier</u> de type <u>roulotte</u> de <u>camping</u>, tente-roulotte, campeur, camionnette de <u>camping</u>, campeur transportable sur camionnette, utilisé de façon saisonnière, immatriculé conformément au Code de la sécurité routière.

# 264) Véhicule récréatif

Tout véhicule motorisé ou non motorisé, conçu et utilisé essentiellement à des fins récréatives (bateau, <u>maison motorisée</u>, motocyclette, motoneige, <u>roulotte</u>, tente-roulotte, véhicule tout-terrain à 3 et 4 roues et tout autre véhicule apparenté.)

# 265) Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur une <u>voie de circulation</u>. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

# 266) Voie de circulation

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des <u>véhicules routiers</u> et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, une place publique ou une <u>aire publique</u> <u>de stationnement</u>.

#### 267) Zone

Partie du territoire délimitée par le présent règlement où l'<u>usage</u> des <u>terrains</u>, les <u>bâtiments</u>, les <u>constructions</u> et le <u>lotissement</u> sont réglementés.

### 268) Zone agricole

Désigne les parties du territoire municipal, délimitées selon le décret 1616-81 paru dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

# 269) Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une <u>plaine inondable</u> pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

### 270) Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la <u>plaine inondable</u>, au-delà de la <u>zone de grand</u> <u>courant</u>, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

### 271) Zone inondable

Zone comprenant la <u>zone de grand courant</u> et/ou de <u>faible courant</u>.

# 272) Zone tampon

Signifie une partie de <u>terrain</u>, dont la largeur est délimitée au présent règlement, pouvant comprendre un <u>écran visuel</u> permettant de créer une séparation entre deux <u>usages</u> incompatibles ou un axe routier.

#### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 3.1 Plans de zonage

Afin de pouvoir réglementer les <u>usages</u> sur tout le territoire municipal et aux fins de votation, le territoire de la <u>municipalité</u> est divisé en <u>zones</u>. Ces <u>zones</u> sont délimitées aux plans de zonage, qui sont reproduits en annexe et qui font partie intégrante du présent règlement.

#### 3.2 Codification des zones

Chaque <u>zone</u> porte un code d'identification composé d'une lettre ou d'un groupe de lettres et d'un chiffre. La lettre ou le groupe de lettres indique le ou les <u>usages</u> dominants comme suit :

Ad- Agriculture à dynamiser

Af- Agroforestier

Afv- Agroforestier villageois C- Commerces et services

CON- Conservation

Cr- Commerces mixtes

Ha- Résidentiel faible densité

Hb – Résidentiel moyenne densité

Mr- Multi ressource

P- Institutionnel et public

Re- Récréatif

V- Villégiature

Vr- Villégiature récréotouristique

Le chiffre indique le numéro de la zone lui conférant un caractère unique.

#### 3.3 Limites de zone

Pour l'interprétation d'un plan, joint aux annexes du présent règlement, les limites des <u>zones</u> correspondent aux limites indiquées sur les plans. En cas d'incertitude quant aux limites, les règles suivantes s'appliquent :

- Une limite de <u>zone</u> coïncide, sauf indication contraire, avec le centre des rues, ruelles, voies ferrées, des ruisseaux et rivières, avec les lignes de <u>lots</u> des propriétés ainsi qu'avec les limites municipales.
- 2) Une limite de <u>zone</u> peut être déterminée par une distance définie sur le plan, calculée à partir d'une ou des limites décrites à l'alinéa précédent ou par une autre forme d'expression géométrique tel un angle.
- 3) Si aucune des indications précédentes ne figure sur le plan, les limites sont déterminées par la distance calculée selon l'échelle définie aux plans de zonage.

4) Pour l'interprétation des <u>plaines inondables</u>, les limites des <u>zones de faible</u> ou de <u>grand courant</u> correspondent à celles établies au tableau de « Lignes de crues pour différente récurrences » faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC.

### 3.4 Grilles des spécifications

Les <u>grilles des spécifications</u> sont des tableaux identifiant pour chacune des <u>zones</u>, leur numéro, les <u>usages</u> autorisés, les normes d'implantation d'un <u>bâtiment</u> ainsi que les dispositions communes à toutes les <u>zones</u> et celles applicables à certaines <u>zones</u>.

Ces grilles font partie intégrante du présent règlement.

### 3.5 Contenu des grilles des spécifications

Les <u>grilles des spécifications</u> contiennent les renseignements suivants :

- 1) Les numéros de <u>zones</u> lesquels correspondent aux numéros des <u>zones</u> figurant aux plans de zonage.
- 2) Les groupes d'<u>usages</u> autorisés, lesquels correspondent à la description des <u>usages</u> figurant au chapitre 4 du présent règlement. Un point dans une colonne vis-à-vis d'un groupe d'<u>usages</u> signifie que ce groupe d'<u>usages</u> est autorisé dans cette <u>zone</u>. Lorsqu'il n'y a aucune marque dans une colonne vis-à-vis d'un groupe d'<u>usages</u>, cela signifie que ce groupe d'<u>usage</u> est interdit dans cette <u>zone</u>. Lorsque le point est substitué par un nombre, ce dernier indique le nombre maximal de <u>logements</u> que peut compter un <u>bâtiment</u> multifamilial dans cette <u>zone</u>.
- 3) Les normes d'implantation, c'est-à-dire les <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> et <u>latérales</u> et le nombre d'<u>étages</u> permis s'appliquant aux <u>bâtiments principaux</u> et le <u>coefficient</u> d'emprise au sol.
- 4) Les dispositions communes à toutes les zones.
- 5) Les dispositions applicables à certaines zones.
- 6) Un point vis-à-vis de l'expression PIIA indique que cette <u>zone</u> est assujettie au Règlement relatif aux plans d'intégration et d'implantation architecturale.
- 7) Des espaces sont prévus en cas d'amendements au présent règlement. Dans les cases figurant à cette rubrique sont inscrites les références au numéro de règlement de modification.
- 8) Une marque « N » suivie d'un numéro dans une colonne indique qu'une note particulière s'applique dans cette <u>zone</u>. Cette note comporte des dispositions particulières s'appliquant à cette <u>zone</u> qui ont préséance sur une disposition générale du

présent règlement.

# 3.6 Usage d'utilité publique

L'aménagement d'espaces verts et des <u>parcs</u>, ainsi que tout <u>bâtiment</u> et infrastructure d'<u>utilité</u> <u>publique</u>, ne sont pas prévus à la <u>grille des spécifications</u>, mais sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

# **CHAPITRE 4: CLASSIFICATION DES USAGES**

## 4.1 Méthode de classification des usages

Les <u>usages</u> ont été regroupés selon des caractéristiques communes d'occupation du sol, leurs effets sur les équipements et services publics, la sécurité des personnes et le degré de compatibilité.

Les <u>usages</u> sont classifiés en 11 groupes d'<u>usages</u>. Ces groupes sont divisés en sous-groupes identifiés par une lettre et ces sous-groupes rassemblent des <u>usages</u> identifiés par un chiffre référant à la codification numérique du manuel de l'évaluation foncière :

Groupe résidentiel

Groupe commercial

Groupe service

Groupe institutionnel et public

Groupe récréation loisirs

Groupe industriel

Groupe para industriel

Groupe transport et communication

Groupe agriculture

Groupe forêt

Groupe extraction

# 4.2 Usage non indiqué

Pour un <u>usage</u> qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste qui suit, on procédera par similitude avec la classification des <u>usages</u>. Les <u>usages temporaires</u> et les <u>constructions</u> <u>temporaires</u> doivent respecter les dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

# 4.3 Usages interdits

En conformité avec les orientations du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix-Est, les <u>usages</u> suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire de la <u>municipalité</u>:

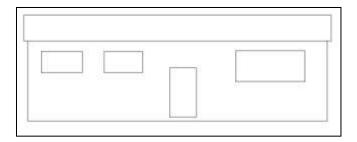
- 1) Lieu d'enfouissement (dépotoir).
- 2) <u>Industrie lourde</u>.

# 4.4 Groupe résidentiel

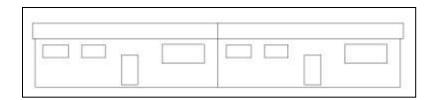
Le groupe résidentiel signifie toute <u>habitation</u> qui sert uniquement à loger des personnes. Les <u>usages</u> résidentiels sont regroupés par rapport à leur superficie, à leur densité d'occupation et leur incidence sur les services publics.

L'<u>entreposage</u> extérieur est permis comme <u>usage complémentaire</u>, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

1) **Unifamiliale isolée :** <u>habitation</u> isolée comportant un seul <u>logement</u>.



2) **Unifamiliale jumelée :** <u>habitation</u> d'un seul <u>logement</u> comportant un <u>mur mitoyen</u> avec une autre <u>habitation</u> semblable.



- 3) Bifamiliale isolée : habitation isolée de 2 logements.
- 4) Multifamiliale: habitation de 4 logements et plus.
- 5) **Habitation collective**: <a href="habitation">habitation</a> de 6 chambres et plus ou d'une salle servant de dortoir communautaire. Cette <a href="habitation">habitation</a> est pourvue d'une des commodités essentielles telles que cuisine, salle de repas ou salle de bain.
  - 151 Maison de chambres et pension
  - 152 <u>Habitation</u> pour groupe organisé, refuge
  - 153 Résidence et maison d'étudiants
  - 1541 Maison de retraite, foyer pour personnes âgées
  - 1542 Orphelinat
  - 1551 Couvent
  - 1552 Monastère
- 6) **Habitation saisonnière :** <u>habitation</u> qui n'est pas un domicile principal.
- 7) Domaine privé:

Un domaine privé constitue une propriété résidentielle de grande superficie.

Un domaine privé doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un domaine privé est autorisé dans les zones prévues à la grille des spécifications.
- b) La superficie minimale du <u>terrain</u> doit être de 250 000 mètres carrés, et identifiée sur les plans officiels du cadastre en un seul <u>lot</u> distinct.
- c) Le domaine privé doit être adjacent à une <u>rue publique</u> entretenue à l'année et situé en zone agroforestière.
- d) L'usage principal demeure l'habitation unifamiliale isolée.
- e) Plus d'un <u>bâtiment accessoire</u> à l'<u>habitation</u> peut être implanté sans aucune restriction à l'égard de la superficie, dimension et nombre maximum. Il peut y avoir une ou des résidences secondaires pour y loger les domestiques ou employés chargés de la sécurité ou de l'entretien du domaine. À titre indicatif, une chapelle, une grange, un champ de pratique de golf privé, un lac artificiel, de grands jardins, des sentiers, des <u>bâtiments</u> agricoles et d'élevage, etc. peuvent être aménagés sur le domaine privé.
- f) Des <u>usages complémentaires résidentiels</u> sont autorisés.

## 8) Maison mobile

Voir la définition au chapitre 2 du présent règlement.

# 9) Résidence de tourisme

Voir les définitions au chapitre 2.

# 4.5 Groupe commercial

Le groupe commercial signifie tout <u>bâtiment</u>, <u>terrain</u> et infrastructure supportant les activités de vente au détail de toute matière ou tout produit.

# 1) Commerce au détail relié aux véhicules routiers et embarcations

Tout commerce relié à la vente au détail de pièces et de combustible ainsi qu'à la réparation, l'entretien et la mise à neuf de <u>véhicule routier</u> ou embarcation.

L'aménagement d'un <u>logement</u> est interdit dans un <u>bâtiment principal</u> faisant partie de ce sous-groupe d'<u>usage</u>.

L'<u>entreposage</u> extérieur est permis comme <u>usage complémentaire</u>, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 5520 Vente au détail de pneus
- 5520 Vente au détail de batterie, de pièces, d'accessoires
- 5599 Vente au détail de silencieux
- 6411 Service de réparation de l'automobile
- 6411 Atelier de peinture et de carrosserie
- 6411 Atelier de remplacement de glaces
- 6411 Atelier de réparations de transmission, d'alignement de roues, de recyclage de pneus, de réusinage de têtes de moteur, de remorquage
- 5530 Station-service avec ou sans restaurant, avec ou sans dépanneur
- Vente au détail de combustibles (avec ou sans vente au détail de l'alimentation), garage de réparations générales
- 6412 Lave-auto

# 2) Commerce récréotouristique

Comprends, de façon non limitative : les commerces de type touristique tels qu'hôtel, gîte touristique, motel, <u>auberge</u>, restaurant, pourvoirie, et boutique dont la clientèle est essentiellement touristique.

## 3) Casse-croûte et bar laitier

Tout <u>bâtiment</u> utilisé pour l'<u>usage</u> d'un casse-croûte ou d'un bar laitier. L'utilisation d'une roulotte ou de tout véhicule est interdite.

L'<u>entreposage</u> extérieur est interdit.

# 4) Vente au détail

Tout <u>bâtiment</u> occupé par un ou plusieurs commerces au détail. Tout <u>entreposage</u> extérieur est interdit. Seul l'étalage extérieur de produits est autorisé selon les dispositions du présent règlement.

- Vente au détail de vêtements et accessoires pour la famille
- 5715 Vente au détail de lingerie de maison
- 573 Vente au détail, téléviseurs, radios, vidéos, etc.
- 594 Vente au détail de livres et papeterie, librairie
- 5951 Vente au détail d'articles de sport
- 597 Bijouterie
- 5991 Fleuriste
- 5992 Tabagie
- 5993 Vente au détail de caméras et d'articles photographiques, service d'encadrement
- 5995 Vente de cadeaux et menus objets
- 5996 Vente au détail d'appareils d'optique
- 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques
- 5998 Vente au détail d'articles en cuir (sans confection)
- 5999 Autre vente au détail : vente au détail d'aspirateurs, d'articles religieux, vente de

#### produits artisanaux

- 622 Service photographique incluant service commercial, dépanneur
- 2440 Cordonnier
- 7113 Galerie d'art
- 5713 Vente au détail de tentures et de rideaux, stores et toiles
- 5714 Vente au détail de vaisselle, verrerie et accessoires en métal
- 591 Pharmacie
- 5931 Vente au détail d'antiquités
- 5932 Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)
- 5969 Vente au détail d'articles et produits de jardin et de ferme
- 6394 Service de location d'équipements (petits équipements) et de chapiteaux
- 6491 Réparation d'accessoires électriques (sauf téléviseurs et radios)
- 6492 Service de réparation de radios et de téléviseurs
- 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux
- 5999 Vente au détail de matériel informatique
- 5410 Épicerie

### 5) Commerce spécial

Tout commerce qui a des incidences sur la tranquillité publique (bruit, circulation tardive).

L'entreposage extérieur est interdit.

- 5820 Discothèque, bar
- 7399 Arcade, salle de billard

# 6) Entreposage commercial de pièces et de carcasses de véhicules

Tout <u>terrain</u>, <u>bâtiment</u> et infrastructure aménagés pour le démantèlement de véhicules désaffectés et la vente de pièces, de carcasses et d'accessoires de <u>véhicules routiers</u> et d'embarcations, aux conditions suivantes :

- a) L'aire d'<u>entreposage</u> des véhicules doit être à une distance d'au moins 75 mètres d'une <u>ligne de rue</u> et à au moins 150 mètres d'un <u>lac</u>, <u>cours d'eau</u> ou <u>constructions</u>.
- b) Les lieux d'entreposage devront être entourés d'une clôture opaque d'une hauteur d'au moins 2 mètres. De plus, un écran permanent d'arbres devra être aménagé. L'écran devra avoir une profondeur d'au moins 5 mètres et une hauteur d'au moins 2 mètres. La composition de l'écran doit être répartie entre essences feuillues et résineuses de façon à cacher la totalité de la cour en toute saison. La hauteur des tiges lors de la plantation et en tout temps par la suite devra être d'au moins 2 mètres.

# 7) Commerce à caractère érotique

Tout commerce qui exploite d'une manière ou d'une autre l'érotisme. Tel que bar érotique, restaurant à caractère érotique, boutique érotique et autre entreprise similaire.

## 8) Entreprise artisanale

Comprends les commerces et/ou les fabriques de produits artisanaux (objets, vêtements, aliments). Cet <u>usage</u> implique nécessairement une production à petite échelle et emploie peu d'employés.

# 4.6 Groupe services

Le groupe service comprend les services d'affaires, financiers et professionnels d'affaires. Tout entreposage extérieur est interdit.

- 612 Services de crédit (autre que la banque et la caisse)
- 613 Courtier en valeurs mobilières et bourses
- 614 Assurance, agent et courtier
- 6241 Salon funéraire
- 6311 Service ou agence de publicité en général
- 6312 Service d'affichage à l'extérieur
- 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs, service de recouvrement
- 6331 Service direct de publicité par la poste
- 6333 Service de réponses téléphoniques
- 6341 Service de nettoyage de fenêtre et de conciergerie
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6344 Service de déneigement ayant au plus 1 employé
- 6350 Service de nouvelles
- 6360 Service de placement
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires
- 6393 Service de protection et de détectives
- 6398 Service de distribution cinématographique
- 6399 Estimateurs
- 6399 Centre administratif (compagnie)
- 6399 Location d'appartements
- 2924 Agence de voyages
- 623 Salon de beauté et de coiffure, électrolyse, salon de bronzage
- 6519 Acupuncture, clinique capillaire
- 6520 Service juridique
- 6591 Service architecture
- 6592 Service de génie
- 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique
- 6594 Services de comptabilité, tenue de livres, vérification
- 6595 Évaluation foncière

- 6921 Services de bien-être et de charité
- 6999 Services divers, conseiller en environnement, huissier, alcooliques anonymes, architecte-paysagiste, dessinateur graphisme, service de traiteur, service d'information touristique
- 8839 Garderie
- 611 Banque et activités bancaires
- 6332 Services de photocopies et de production de bleus
- 6391 Services de recherche, de développement et d'essais
- 6395 Service de finition de photographies
- 6511 Service médical
- 6512 Service dentaire
- 6514 Laboratoire médical
- 6515 Laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale
- 6518 Optométrie
- 671 Gouvernemental, fonction exécutive des municipalités
- 8221 Service de vétérinaire (avec ou sans hôpital pour animaux)

### 4.7 Groupe institutionnel et public

Le groupe institutionnel et public vise des activités communautaires à caractère public et semipublic. Le statut de propriété publique ou privée n'influence pas la classification de l'établissement.

L'<u>entreposage</u> extérieur est permis comme <u>usage complémentaire</u> selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 671 Fonctions législatives et judiciaires, Hôtel de Ville, Palais de justice, etc.
- Fonction préventive et activités connexes, incendie, police
- 673 Service postal (desserte ou centre de tri)
- 674 Détention et établissement correctionnel
- 6755 Centre militaire d'administration et de commandement
- 6513 Hôpital
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos pour les malades
- 6519 CLSC
- 681 Écoles maternelles, primaires et secondaires
- 682 Université, CÉGEP et polyvalente
- 6831 École de métiers non intégrée aux polyvalentes
- 6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
- 6834 École d'art et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes service d'affaires
- 6837 École par correspondance

- 6911 Église, temple, lieu de culte
- 7111 Bibliothèque
- 7112 Musée
- 7191 Monument et site historique
- 6241 Salon funéraire
- 6242 Cimetière
- 6243 Mausolée
- 6244 Crématorium

### 4.8 Groupe récréation et loisirs

Le groupe récréation et loisirs comprend tout <u>bâtiment</u>, <u>terrain</u> et infrastructure supportant des activités de plein air, de récréation, de protection et de conservation.

## 1) Plein air extensif

Tout espace aménagé servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant ou non des équipements et dont moins de 25 % de la superficie totale peut être occupée par des <u>bâtiments</u> ou du stationnement.

L'<u>entreposage</u> extérieur est permis comme <u>usage complémentaire</u>, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 7312 Parc et espace vert
- 7392 Parc d'exposition et parc d'attractions
- 7411 Terrain de golf
- 7714 Patinoire, anneau de glace
- 7416 Sentier équestre
- 7422 Terrain de jeu
- 7431 Plage
- 7513 Piste de ski de fond
- 7520 Camp de groupes et camp organisé
- 7413 Terrain de tennis
- 7610 Parc pour la récréation en général
- 7620 Parc à caractère récréatif et ornemental
- 7900 Piste cyclable
- 7900 Sentier pédestre
- 7900 Champ de tir, terrain de camping

# 2) Plein air intensif

Tout espace servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant des équipements, des <u>bâtiments</u> ou du stationnement dépassant plus de 25 % de la <u>superficie</u> totale du terrain.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions

du chapitre 13 du présent règlement.

- 7213 Ciné-parc, stade non couvert
- 7311 Parc d'exposition
- 7394 Piste de karting
- 7441 Club de yacht
- 7442 Service de location de bateau et rampe d'accès
- 7513 Centre de ski alpin

# 3) Récréation intérieure

Tout espace construit et aménagé servant à la pratique d'activités intérieures.

L'<u>entreposage</u> extérieur est interdit.

- 7211 Amphithéâtre
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7221 Stade couvert
- 7231 Auditorium
- 7232 Salle d'exposition
- 417 Salle de quilles
- 7424 Centre récréatif en général
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7512 Centre de santé

### 4) Protection et conservation

Tout espace réservé à la protection et à la conservation des éléments naturels, comprenant l'eau, le sol, la faune et la flore.

Sentier pédestre
Piste de ski de fond et piste cyclable
Parc et espace vert
Belvédère
Observation et interprétation de la nature
Chasse et piégeage

## 4.9 Groupe industriel

# 1) Industrie légère

Tout <u>bâtiment</u> ou <u>terrain</u> utilisé à des fins de transformation de la matière première ou de produits issus de la production de l'<u>industrie lourde</u> pour en faire des biens finis ou semi-finis. Elle nécessite généralement peu de capitaux. L'industrie légère requiert ordinairement des <u>terrains</u> de petites ou de moyennes dimensions, dont le sol offre une bonne capacité portante. Les entreprises œuvrant dans le secteur d'activité de la

recherche et du développement sont assimilables à un <u>usage</u> industriel léger.

Les activités doivent être pratiquées à l'intérieur des <u>bâtiments</u>. L'<u>entreposage</u> extérieur est autorisé comme <u>usage complémentaire</u>, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement, et seulement dans la <u>cour arrière</u>.

- 242 Filature et tissage du coton et de la laine
- 249 Industries diverses du textile
- 2031 Conserverie de fruits et de légumes
- 2032 Préparation des fruits et des légumes congelés
- 2072 Boulangerie, biscuiterie et pâte alimentaire
- 2081 Confiserie
- 2089 Traitement de produits alimentaires divers à l'exception des produits de la mer
- 2342 Fabrique d'accessoires pour bottes et chaussures
- 2349 Fabrique d'articles divers en cuir
- 269 Industrie diverse de l'habillement
- 2734 Fabrique d'armoires de cuisine en bois
- 2830 Industrie des articles d'ameublement divers
- 301 Imprimeries commerciales
- 3180 Atelier de soudure et fabrication de produits métallique
- 3280 Atelier d'usinage
- 3320 Fabrique de machines et d'équipements divers
- 391 Fabrique de matériel scientifique et professionnel
- 392 Fabrique de bijouterie et d'orfèvrerie
- 393 Fabrique d'articles de sports et de jouets
- 397 Fabrique d'enseignes et d'étalages
- 3998 Apprêtage et teinture de fourrure

# 2) Industrie reliée à la ressource

Les usages reliés à la transformation primaire des ressources forestières et agricoles. L'<u>entreposage</u> extérieur est autorisé comme <u>usage complémentaire</u>, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 2011 Abattoir et conditionnement de la viande
- 2012 Conditionnement de la volaille
- 204 Industriel laitier
- 205 Meunerie et fabrication de céréales de table
- 2713 Scierie, atelier de rabotage et usine de bardeaux
- 2731 Fabrique de portes, fenêtres et autres bois œuvré
- 2732 Fabrique de parquets en bois dur
- 8213 Service de battage, de mises en balles et de décorticage
- 8214 Triage, classification et empaquetage de fruits et légumes, traitement primaire
- 8219 Autres services de traitement des produits de l'agriculture
- 8312 Production de bois de sciage
- 8313 Production du bois

### 8314 Production de bois de chauffage

# 4.10 Groupe para industriel

Le groupe para industriel comprend les <u>bâtiments</u>, <u>terrains</u> et infrastructures supportant des activités d'<u>entreposage</u> intérieur et extérieur ainsi que de commerce de gros.

### 1) Commerce de gros et entreposage intérieur

Tout <u>bâtiment</u> dont l'<u>usage principal</u> est l'<u>entreposage</u> intérieur et la vente en gros. Ce sous-groupe n'inclut pas la vente en gros de matériaux en vrac. L'<u>entreposage</u> extérieur est interdit.

L'<u>entreposage</u> extérieur est permis comme <u>usage complémentaire</u>, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires pour l'automobile
- 5113 Vente en gros de pneus et de chambres à air
- 5121 Vente en gros de médicaments et produits médicamenteux
- 5122 Vente en gros de peinture et vernis
- 5123 Vente en gros de produits de beauté
- 5131 Vente en gros de tissus et textiles
- 5132 Vente en gros de vêtements, lingerie, bas et accessoires
- 5141 Vente en gros, épicerie en général
- 5142 Vente en gros de produits laitiers
- 5147 Vente en gros de viandes et produits de la viande
- 5148 Vente en gros de fruits et légumes frais
- 5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériaux de construction
- Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
- 5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
- 5171 Vente en gros de guincaillerie
- 5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
- 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération et la climatisation, pour la climatisation et le chauffage (système combiné)
- 5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle
- 5186 Vente en gros d'ameublement et de matériel du bureau
- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux
- 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac
- 5195 Vente en gros de la bière, du vin, des boissons alcooliques
- 5196 Vente en gros de papier et des produits du papier
- 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublements de maison
- 519 Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5199 Autres activités de vente de gros, vente en gros de produit ferreux, d'équipement et de fourniture d'aqueduc

- 6622 Service de construction incluant isolation, fondation
- 6631 Service de plomberie
- 6633 Service d'électricité
- 6634 Service de maçonnerie, menuiserie, briquetage
- 6635 Charpenterie et finition de planchers en bois, service d'entreposage intérieur

### 2) Entreposage extérieur

Tout <u>usage</u> dont l'activité principale est l'<u>entreposage</u> extérieur ou le stationnement ou dont la superficie la plus importante de l'activité est l'<u>entreposage</u> extérieur ou le stationnement. Ce sous-groupe d'usage exclut l'<u>entreposage</u> de pneus et de produits chimiques.

L'<u>entreposage</u> extérieur est permis comme <u>usage complémentaire</u>, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

L'<u>entreposage</u> extérieur est également permis comme <u>usage principal</u>, selon les normes prévues au chapitre 13 du présent règlement.

- 4823 Entreposage de gaz naturel
- 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction en vrac
- 637 <u>Entreposage</u> et service d'<u>entreposage</u>
- 661 Service et vente de construction d'édifice et de maisons en général
- 6621 Entreprises de revêtement en asphalte et en bitume
- 6623 Service de construction de routes, trottoirs, pistes
- 6643 Service de bétonnage
- 6644 Service de forage
- 6646 Entreprise d'excavation
- 6647 Démolition
- 6649 Service de réparation de grande superficie pour véhicules lourds, camionnage, service de location de machineries lourdes, grue, niveleuse, etc.

# 4.11. Groupe transport et communication

Le groupe transport et communication comprend les <u>bâtiments</u>, <u>terrains</u> et infrastructures reliés aux transports en général aux transports d'énergie, d'eau et des égouts et aux communications.

L'<u>entreposage</u> extérieur est permis comme <u>usage complémentaire</u>, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

# 1) Transport des personnes et des marchandises

- 441 Installation portuaire
- 4113 Gare de train
- 4221 Entrepôt

- 4222 Garage et équipement d'entretien
- 4229 Service de déménagement
- 4211 Gare d'autobus
- 4291 <u>Bâtiment</u> et stationnement pour taxis
- 4292 <u>Bâtiment</u> et stationnement pour ambulance
- 4921 Service d'envoi de marchandises
- 4925 Affrètement

# 2) Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication

- 471 Communication, centre et réseau téléphoniques
- 472 Communication, centre et réseau télégraphiques
- 473 Communication et diffusion radiophonique
- 474 Communication, centre et réseaux de télévision (systèmes combinés)
- 479 Centre et réseaux de câblodistribution
- 4812 Station de contrôle et de pompage de l'oléoduc
- 4815 Bâtiment et infrastructure reliés à l'électricité
- 4824 Station de contrôle de la pression du pétrole
- 4832 Usine de traitement des eaux
- 4834 Station de contrôle de la pression des eaux usées
- 4841 Usine de traitement des eaux usées
- 4851 Incinérateur

# 4.12 Groupe agriculture

# 1) Agriculture

Le groupe <u>agriculture</u> comprend tout <u>bâtiment</u>, <u>terrain</u> et infrastructure supportant la pratique de l'<u>agriculture</u> telle que définie au présent règlement, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'<u>entreposage</u> et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'<u>entreposage</u>, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Les pépinières et les serres commerciales font partie de ce groupe d'usages.

L'<u>entreposage</u> extérieur est permis comme <u>usage complémentaire</u>, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- Production animale
- Entreposage des produits de la ferme
- Ranch et centre équestre
- Rucher Production apicole

- Production végétale et maraichère
- Pisciculture
- Vente de produits agricoles et de bétail
- Vente de produits faits de peaux ou de fourrure
- Service de garde d'animaux

## 2) Culture sans bâtiment

La culture du sol sans la présence d'animaux ni de <u>bâtiment</u>.

### 4.13 Groupe forêt

# 1) Activités forestières

Le groupe forêt comprend tout <u>bâtiment</u>, <u>terrain</u> et infrastructure supportant des activités reliées à la production et la vente de ressources forestières.

L'<u>entreposage</u> extérieur est permis comme <u>usage complémentaire</u>, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- Pépinière et production d'arbres
- Arboretum
- Acériculture
- Coupe d'arbres et production sylvicole

# 2) Abri sommaire

Les <u>abris sommaires</u> devront respecter les conditions suivantes :

- a) la superficie au sol est égale ou inférieure à 20 m²;
- b) l'<u>abri sommaire</u> compte un seul <u>étage</u> et aucune partie du toit n'excède une hauteur de 6 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- c) l'<u>abri sommaire</u> est relié à la mise en valeur d'une propriété sylvicole d'une superficie de 10 hectares ou plus dont 50 % est boisé (excluant les friches);
- d) l'<u>abri sommaire</u> ne repose sur aucune <u>fondation</u> permanente;
- e) l'abri sommaire n'a aucune division intérieure;
- f) l'<u>abri sommaire</u> n'est relié à aucun service public;
- g) l'<u>abri sommaire</u> est utilisé sur une base journalière;
- h) l'abri sommaire n'est pas pourvu d'eau courante;

- i) l'abri sommaire peut être desservi par un cabinet à fosse sèche;
- j) une seule <u>remise</u> d'une superficie maximale de 15 m² peut être implantée en complément;
- k) l'abri sommaire ne nécessite aucun nouveau chemin d'accès.

## 4.14 Groupe extraction

Le groupe extraction comprend tout <u>bâtiment</u>, <u>terrain</u> et infrastructure supportant des activités d'extraction des minéraux, de tourbe et celles reliées à l'exploitation de carrière et sablière.

- Extraction de minéraux
- Carrière et sablière
- Tourbière

## CHAPITRE 5: IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

## 5.1 Usage principal

Un seul <u>usage principal</u> est permis par <u>terrain</u>. Lorsqu'il y a un seul <u>bâtiment</u> sur un <u>terrain</u>, ce <u>bâtiment</u> doit être considéré comme un <u>bâtiment principal</u>.

Un <u>usage principal</u> peut être mixte si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'usage mixte est permis à l'intérieur du bâtiment principal seulement.
- 2) Tous les <u>usages</u> destinés à composer un <u>usage mixte</u> doivent être permis dans la <u>grille</u> <u>des spécifications</u> pour la <u>zone</u> concernée.
- 3) Seuls les <u>usages</u> suivants peuvent s'associer entre eux pour créer un <u>usage mixte</u> :
  - a) <u>Usage mixte</u> de type A : résidentiel + service + commercial.
  - b) <u>Usage mixte</u> de type B : institutionnel et public + récréation et loisirs + commercial.
  - c) <u>Usage mixte</u> de type C : commercial+ industriel + para industriel + Transport et communication.

# 5.2 Dimension et superficie minimum d'un bâtiment principal

Les dimensions et la superficie minimale d'un <u>bâtiment principal</u> doivent respecter les normes du tableau suivant, en fonction de l'<u>usage</u> du <u>bâtiment principal</u> :

<u>Usage</u>	Superficie minimale au sol	Largeur minimale	Profondeur minimale
Bâtiment résidentiel d'un étage (sauf les maisons mobiles)	65 m <sup>2</sup>	6,5 m	6,0 m
Bâtiment résidentiel de plus d'un <u>étage</u>	45 m <sup>2</sup>	6,5 m	6,0 m
Bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée	35 m <sup>2</sup>	5,5 m	6,0 m

Habitation saisonnière	30 m <sup>2</sup>	5,0 m	5,0 m
Crèmerie	15 m <sup>2</sup>	4,0 m	3,0 m
Poste d'essence seul	37 m <sup>2</sup>	6,0 m	6,0 m
Poste d'essence combiné avec un usage complémentaire	74 m²	12,0 m	6,0 m
Autre <u>bâtiment</u> <u>principal</u>	40 m <sup>2</sup>	6,5 m	6,0 m

Ces superficies n'incluent pas les <u>annexes</u>, <u>garages privés</u>, et <u>abris d'auto</u>.

Ces normes ne s'appliquent pas à un <u>bâtiment</u> d'<u>utilité publique</u>, à un <u>bâtiment temporaire</u> ou à une maison mobile.

#### 5.3. Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales

Les normes relatives aux <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> et <u>latérales</u> sont propres à chaque <u>zone</u> et sont prescrites aux <u>grilles des spécifications</u>, sous réserve des dispositions suivantes :

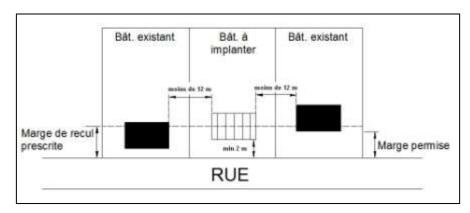
- 1) Pour les <u>terrains d'angle</u>, les <u>terrains intérieurs transversaux</u>, et les <u>terrains d'angle</u> <u>transversaux</u>, la <u>marge avant</u> doit être observée sur chacune des rues.
- 2) Pour les <u>terrains</u> adjacents à un sentier piétonnier ou un <u>parc</u>, la <u>marge latérale</u> adjacente doit être doublée.
- 3) Dans le cas d'un <u>bâtiment jumelé</u> ou en rangée, la prescription de la <u>marge latérale</u> de la mitoyenneté ne s'applique pas.
  - Cependant, la <u>marge latérale</u> de chaque <u>bâtiment</u> situé à l'extrémité du groupement doit respecter le double de la <u>marge latérale</u> minimale prescrite pour la <u>zone</u>.
- 4) Dans le cas d'un <u>terrain</u> non conforme aux normes de <u>lotissement</u> et bénéficiant d'un privilège au <u>lotissement</u> ou d'un <u>lot</u> cadastré avant l'entrée en vigueur du Règlement de lotissement et dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la <u>zone</u>, il est possible de réduire les <u>marges arrières</u> et <u>latérales</u> d'un maximum de 25 % des normes prescrites aux <u>grilles des spécifications</u>.
- 5) Dans le cas d'un <u>terrain</u> adjacent à un cimetière, la <u>marge latérale</u> ou <u>arrière</u> adjacente doit être doublée.

- 6) Lorsque des <u>usages</u> des groupes commercial et service, industriel et para industriel sont contigus à un <u>usage</u> résidentiel, les <u>marges latérales</u> du commerce ou de l'industrie doivent être au moins égales à la <u>hauteur du bâtiment principal</u> commercial ou industriel, sans être moindres que celles inscrites aux <u>grilles des spécifications</u> pour la zone concernée.
- 7) Dans le cas d'une antenne ou d'une tour de communication, les <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> et <u>latérales</u> doivent être au moins égales à la hauteur de l'antenne ou de sa structure, sans être moindre que celles identifiées aux <u>grilles des spécifications</u> pour la <u>zone</u> concernée.
- 8) Dans le cas des <u>habitations</u> multifamiliales, les <u>marges latérales</u> doivent être d'au moins 3,5 mètres et leur somme doit être d'au moins 12 mètres, sans être moindre que celles prescrites à la <u>grille des spécifications</u>.
- 9) Sauf dans la <u>zone</u> 38-V, la <u>façade principale</u> de tout <u>bâtiment principal</u> doit être parallèle à la <u>ligne avant</u>. Toutefois, un angle d'au plus 10° par rapport à la <u>ligne avant</u> est permis. Sur les <u>terrains d'angle</u>, un angle de 30° est permis par rapport à la <u>ligne avant</u>.

Le paragraphe 9) ne s'applique pas aux résidences construites à plus de 25 mètres de la <u>ligne avant</u>.

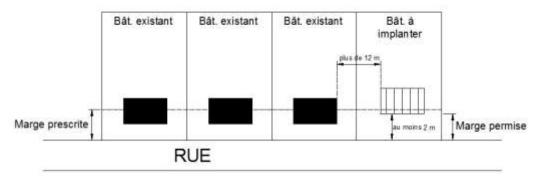
## 5.4 Marge avant dans les zones en partie construites

1) Lorsqu'un <u>bâtiment</u> est implanté sur un <u>terrain</u> vacant situé entre deux <u>bâtiments</u> existants à une distance inférieure à 12 mètres de ces derniers et dont la distance entre le point le plus avancé du mur avant et la <u>ligne avant</u> de chacun est inférieure à la <u>marge avant</u> prescrite, la <u>marge avant</u> du <u>bâtiment</u> à implanter est égale à la moyenne des distances entre le point le plus avancé du mur avant et la <u>ligne avant</u> des 2 <u>bâtiments</u> adjacents, sans être moindre que 2 mètres. Pour les besoins de l'application du présent article, les distances entre le point le plus avancé du mur avant et la <u>ligne avant</u> des <u>bâtiments</u> existants doivent être déterminées par un arpenteur-géomètre.



2) Lorsqu'un <u>bâtiment</u> doit être implanté à la suite du dernier <u>bâtiment</u> existant sur une

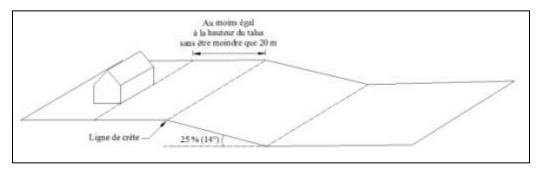
rue, ou qu'un des 2 <u>bâtiments</u> voisins est situé à plus de 12 mètres du <u>bâtiment</u> à être implanté, la <u>marge avant</u> du <u>bâtiment</u> à être implanté est égale à la moyenne de la distance entre le point le plus avancé du mur avant et la <u>ligne avant</u> du <u>bâtiment</u> existant et celle prescrite pour la <u>zone</u>, sans être moindre que 2 mètres. Pour les besoins de l'application du présent article, les distances entre le point le plus avancé du mur avant et la <u>ligne avant</u> des <u>bâtiments</u> existants doivent être calculées par un arpenteur-géomètre.



#### 5.5. Implantation sur les terrains en pente forte

Dans les <u>zones</u> 105-CR et 135-C, l'implantation de tout <u>bâtiment principal</u> est interdite sur une partie de <u>terrain</u> dont la pente est supérieure à 25 % (14°), mesurée de la base au sommet du talus.

De plus, le <u>bâtiment principal</u> doit être implanté à une distance d'au moins égale à la hauteur du <u>talus</u>, sans être moindre que 20 mètres.



Finalement, le <u>talus</u> et la bande de protection prescrite aux alinéas précédents ne peuvent faire l'objet de <u>travaux</u> de remblai ou de <u>déblai</u>, à l'exception de <u>travaux</u> à des fins d'<u>utilités publiques</u> ou pour des fins de sécurités des personnes et des biens.

#### 5.6 Station-service, poste d'essence et lave-auto

Dans les <u>zones</u> où les <u>usages</u>, <u>stations-service</u>, <u>postes d'essence</u> et lave-autos sont autorisés, à moins que les exigences propres à la <u>zone</u> concernée soient plus strictes, l'implantation du <u>bâtiment principal</u> doit respecter les dispositions suivantes :

1) Marge avant : 12 mètres minimum de la <u>ligne d'emprise</u> sur laquelle l'établissement a son adresse ou ses baies de garage ou de lavage. Une marquise peut toutefois

- s'approcher jusqu'à 3 mètres de la <u>ligne d'emprise</u>.
- Pour les autres rues, la <u>marge avant</u> du <u>bâtiment</u> doit être de 7 mètres sans être moindre que celle prescrite pour la zone concernée.
- 2) <u>Marges latérales</u> de 4,5 mètres minimum, et 6 mètres minimum lorsque la <u>marge latérale</u> est adjacente à un <u>usage</u> du groupe d'<u>usages</u> résidentiel au moment de la demande de <u>permis de construction</u>.
- 3) <u>Marges arrière</u> de 4,5 mètres et de 10 mètres minimum lorsque la <u>marge arrière</u> est adjacente à un <u>usage</u> du groupe d'<u>usages</u> résidentiel au moment de la demande de permis de construction.
- 4) Îlots des pompes : la limite extérieure de l'îlot des pompes doit être à une distance d'au moins 6 mètres de la <u>ligne d'emprise</u>, à une distance d'au moins 10 mètres d'une ligne latérale et à au moins 4,5 mètres d'un terre-plein.
- 5) <u>Usages complémentaires</u>: aucun <u>usage complémentaire</u> autre que la réparation de <u>véhicules routiers</u>, lave-autos et les dépanneurs ne sont autorisés. De plus, au moins un cabinet d'aisance doit être disponible pour les clients.
- 6) Ravitaillement des véhicules : il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus d'une voie de circulation.

## 5.7 Dispositions particulières pour les chenils

L'implantation d'un <u>chenil</u> est permise dans les <u>zones</u> Ad, Af et MR, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Le <u>bâtiment</u> ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à au moins 300 mètres d'un <u>lac</u> ou d'un <u>cours d'eau</u> ou d'une prise d'eau potable publique.
- 2) Le <u>bâtiment</u> ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 60 mètres d'une <u>rue publique</u>.
- 3) Le <u>bâtiment</u> ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 500 mètres d'une <u>habitation</u> voisine.
- 4) Le <u>bâtiment</u> ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 500 mètres des limites du <u>périmètre d'urbanisation</u>.
- 5) À la fin des activités d'exploitation, un <u>chenil</u> doit faire l'objet d'un réaménagement. Les <u>bâtiments</u> doivent être maintenus en bon état, les enclos doivent être démantelés et le <u>terrain</u> doit être nettoyé de tous les déchets provenant des animaux.

# 5.8 Déplacement et réparation d'un bâtiment principal situé à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau

Le déplacement et la réparation d'une <u>construction</u> dans une <u>zone</u> située à l'extérieur du <u>périmètre urbain</u> et à moins de 300 mètres d'un <u>lac</u> ou d'un <u>cours d'eau à débit régulier</u> doivent suivre les dispositions suivantes :

- 1) La reconstruction ou l'<u>agrandissement</u> d'une <u>construction</u> ou d'un <u>bâtiment principal</u> est permis sur un <u>terrain</u> de moins de 4 000 m². Toutefois, la <u>superficie de plancher</u> du <u>bâtiment principal</u> ne peut être agrandie de plus de 15 %.
- 2) Le déplacement d'une <u>construction</u> ou d'un <u>bâtiment principal</u> sur un <u>terrain</u> de moins de 4 000 m² est permis pourvu que ce déplacement permette de retirer en tout ou en partie cette <u>construction</u> ou ce <u>bâtiment</u> de la <u>rive</u>.

### 5.9 Implantation d'un bâtiment principal forestier

Dans les <u>zones</u> Af et MR, l'implantation d'un <u>bâtiment principal</u> à des fins forestières est permise à condition que le <u>bâtiment</u> soit situé dans un <u>boisé</u> d'une superficie d'au moins 10 hectares et que l'implantation du <u>bâtiment</u> soit à au moins 15 mètres de la <u>ligne avant</u>.

## CHAPITRE 6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE

#### SECTION 6.1: DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES USAGES

#### 6.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tous les types d'<u>usages</u>. Dans le cas où une disposition de la présente section est en contradiction avec une disposition s'appliquant spécifiquement à un type d'<u>usage</u>, cette dernière prévaut.

## 6.1.2 Disposition générale

Pour que soit permis un <u>bâtiment accessoire</u> ou un <u>usage complémentaire</u>, il doit y avoir un <u>usage principal</u> d'un <u>terrain</u> ou d'un <u>bâtiment</u>. Plus spécifiquement, pour que soit permis un <u>bâtiment accessoire</u>, il doit y avoir sur le <u>terrain</u> un <u>bâtiment principal</u> de construit. Lorsqu'il n'y a qu'un seul bâtiment sur un terrain, il doit être considéré comme un bâtiment principal.

## 6.1.3 Baignoire à remous extérieur (SPA)

Le présent article s'applique aux baignoires à remous d'une capacité inférieure à 2 000 litres. Une baignoire à remous d'une capacité supérieure doit être considérée comme une <u>piscine</u> et respecter les dispositions de l'article 6.2.11 du présent règlement.

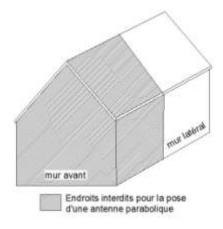
Les baignoires à remous extérieures, d'une capacité de moins de 2 000 litres, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un <u>bâtiment accessoire</u> ou du <u>bâtiment principal</u>; toutefois, il peut être installé à l'intérieur d'une gloriette (« gazebo ») ou d'une pergola.
- 2) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des <u>lignes arrière</u> et <u>latérales</u> du <u>terrain</u>.
- 3) Les baignoires à remous extérieurs ne sont permises que dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>.
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du <u>bâtiment principal</u> et la <u>marge avant</u> doit être respectée.
- 5) Un couvercle doit recouvrir la baignoire à remous lorsqu'elle n'est pas sous surveillance.

## 6.1.4 Antenne, éolienne et panneau solaire

L'installation d'une structure d'antenne, d'<u>éolienne</u> ou de panneau solaire est permise aux conditions suivantes :

- 1) Toute structure d'antenne ou d'<u>éolienne</u> érigée au sol doit être localisée dans la <u>cour arrière</u> d'un <u>bâtiment</u>; toute structure d'antenne ou d'<u>éolienne</u> placée sur le <u>bâtiment</u> doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la <u>cour arrière</u> pour les toits autres que les <u>toits plats</u>, ou sur la moitié arrière de la toiture pour les <u>toits plats</u>.
  - Toutefois, dans la <u>zone</u> 38-V, l'implantation d'une antenne ou d'une éolienne est permise dans la <u>cour avant</u>.
- 2) La distance entre les fils électriques ou téléphoniques et la structure d'antenne ou d'<u>éolienne</u> doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'antenne.
- 3) Une seule structure d'antenne ou d'éolienne est permise par <u>bâtiment principal</u>.
- 4) Les antennes paraboliques, c'est-à-dire une antenne disposant d'un réflecteur paraboloïdal, doivent respecter, en plus des dispositions ci-dessus, les normes suivantes :
  - a) Les antennes paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.
  - b) La hauteur maximale permise est de 5 mètres et le diamètre maximum permis est de 1 mètre.
  - c) Aucune antenne parabolique de plus de 1 mètre de diamètre ne peut être implantée sur un bâtiment.
  - d) Il est possible d'implanter deux antennes paraboliques par logement.
  - e) Aucune antenne parabolique n'est permise sur le mur avant ou sur la moitié avant d'un mur latéral d'un <u>bâtiment principal</u>.



f) Aucune antenne parabolique n'est permise sur une clôture, un mur de soutènement, un <u>garde-corps</u> ou un poteau de galerie.

- 5) Les antennes autres que paraboliques et les <u>éoliennes</u> doivent, en plus des dispositions du premier alinéa, respecter les dispositions suivantes :
  - a) Les antennes autres que paraboliques et les <u>éoliennes</u> doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.
  - b) Les antennes doivent être sur une structure autoportante, c'est-à-dire sans hauban, étai ou câble.
  - c) La hauteur maximale permise de la structure de l'antenne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 10 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, elle ne peut mesurer plus de 3 mètres de hauteur.
  - d) La hauteur maximale permise de la structure d'une <u>éolienne</u>, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 4 mètres.
  - e) Les <u>éoliennes</u> ne sont pas permises sur les toitures des <u>bâtiments</u>.
  - f) Une seule antenne autre que parabolique et une seule <u>éolienne</u> sont permises par terrain.
- 6) L'installation d'un panneau solaire n'est permise que sur la toiture d'un <u>bâtiment</u>.

#### 6.1.5 Abri d'hiver

L'installation d'un <u>abri d'hiver</u> est permise entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'<u>abri d'hiver</u> doit être entièrement démonté, incluant la structure. Tout <u>abri d'hiver</u> doit être construit de plastique, de toile tissée ou de panneaux peints démontables. L'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit.

L'installation d'un <u>abri d'hiver</u> doit, en plus des dispositions ci-dessus, respecter les normes suivantes :

- 1) Il doit y avoir un <u>bâtiment principal</u> sur le <u>terrain</u>.
- 2) L'<u>abri d'hiver</u> est permis dans toutes les cours.
- 3) L'<u>abri d'hiver</u> ne doit pas être devant la <u>façade principale</u> du <u>bâtiment principal</u>.
- 4) L'abri d'hiver doit être situé dans l'allée d'accès à l'aire de stationnement.
- 5) L'<u>abri d'hiver</u> doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou à 1,5 mètre de l'<u>emprise</u> de la rue lorsqu'il n'y a ni trottoir ni bordure de rue.

- 6) L'<u>abri d'hiver</u> ne doit pas se retrouver dans le <u>triangle de visibilité</u>.
- 7) La hauteur maximale de l'abri d'hiver est de 3 mètres.

## 6.1.6 Appareil de climatisation et d'échange thermique

Les appareils de climatisation et d'échange thermique sont autorisés à l'intérieur des <u>cours</u> <u>latérales</u> et <u>arrière</u>. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des <u>lignes arrière</u> et <u>latérales</u>. Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une <u>cour latérale</u>, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Le présent article ne s'applique pas aux appareils saisonniers, démontables annuellement.

## 6.1.7 Réservoir de gaz propane

Les réservoirs de gaz propane de plus de 17,4 litres (20 lb) sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Le réservoir doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de tout <u>bâtiment</u> autre que celui qui est desservi par ce réservoir. Toutefois, cette distance peut être moindre si un muret de béton, conçu par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs, est construit entre le réservoir et le <u>bâtiment</u>.
- 2) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété.
- 3) Le réservoir doit être installé dans les <u>cours arrière</u> ou <u>latérales</u>.
- 4) Aucun réservoir de propane, peu importe sa capacité, ne peut être entreposé à l'intérieur d'un <u>bâtiment principal</u> ou d'une <u>résidence</u>.

# 6.1.8 Réservoir de carburant pour le chauffage

Les réservoirs de carburant pour le chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Le réservoir doit être situé dans les <u>cours arrière</u> ou <u>latérales</u>.
- 2) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de propriété.

# 6.1.9 Garage au sous-sol

Les garages au <u>sous-sol</u> d'un <u>bâtiment</u> sont interdits sur l'ensemble du territoire de la <u>municipalité</u>.

# 6.1.10 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire (appareil de chauffage à bois extérieur)

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion doivent être implantés selon les dispositions suivantes :

- 1) Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :
  - a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la <u>cour</u> arrière.
  - b) Les marges de recul arrière et latérales sont de 3 mètres.
  - c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre résidence est de 100 mètres.
  - d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles.
  - e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par terrain.
  - f) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le <u>bâtiment</u> doit se faire de façon souterraine.
- 2) Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un <u>bâtiment accessoire</u> :
  - a) Le <u>bâtiment accessoire</u> est implanté conformément aux dispositions du présent règlement.
  - b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 8 mètres au-dessus du niveau du sol.
  - c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un <u>bâtiment</u>.
  - d) La canalisation entre les différents <u>bâtiments</u> raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

Dans tous les cas, une aire d'<u>entreposage</u> du bois de chauffage doit être entourée d'un écran protecteur selon les dispositions prescrites au chapitre 13 du présent règlement.

## 6.1.11 Normes relatives aux foyers extérieurs

Dans toutes les <u>zones</u>, l'installation d'un foyer extérieur, non intégré à la cheminée du <u>bâtiment principal</u> est permise aux conditions suivantes :

- 1) Sauf dans la zone 38-V, le foyer est situé dans la cour arrière ou latérale.
- 2) Le foyer est situé à plus de 2 mètres des <u>lignes arrière</u> ou <u>latérales</u>.
- 3) Il y a un espace d'au moins 5 mètres entre le foyer et une construction.

#### SECTION 6.2 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

# 6.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux usages résidentiels.

## 6.2.2 Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel

Seuls les <u>bâtiments accessoires</u>, les <u>constructions accessoires</u> et les <u>usages complémentaires</u> à <u>l'usage</u> résidentiel identifiés à la présente section sont autorisés. Tout autre <u>bâtiment</u> accessoire, construction accessoire ou usage complémentaire est interdit.

## 6.2.3 Superficie et hauteur des bâtiments accessoires

À l'intérieur du <u>périmètre d'urbanisation</u>, la superficie totale des <u>bâtiments accessoires</u> ne peut excéder la superficie du <u>bâtiment principal</u> ni en aucun cas excéder 15 % de la <u>superficie d'un</u> terrain.

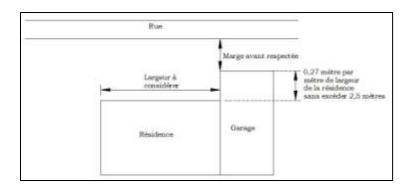
À l'extérieur du <u>périmètre d'urbanisation</u>, la superficie totale des <u>bâtiments accessoires</u> ne peut en aucun cas excéder 15 % de la <u>superficie d'un terrain</u>.

Pour l'application du présent article, la superficie des <u>bâtiments accessoire</u> exclut un <u>garage</u> <u>intégré</u> à la <u>résidence</u>.

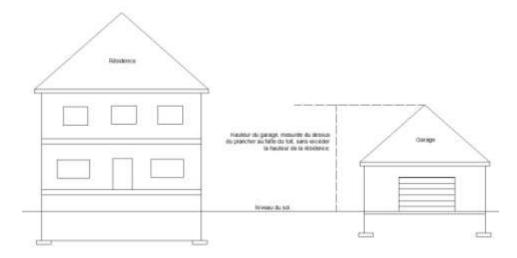
## **6.2.4 Garage**

La <u>construction</u> ou l'implantation d'un <u>garage résidentiel</u> accessoire à un <u>usage</u> résidentiel est permise, selon les règles suivantes :

- 1) Les <u>garages attenants</u> ou détachés sont autorisés dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>. La <u>marge avant</u> prescrite pour la <u>zone</u> concernée doit être respectée.
- 2) Les <u>garages attenants</u> doivent respecter les <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> et <u>latérales</u> prescrites aux <u>grilles des spécifications</u> pour le <u>bâtiment principal</u>. Le <u>garage attenant</u> ou intégré peut excéder le mur avant du <u>bâtiment principal</u> dans une proportion de 0,27 mètre par mètre de largeur de la <u>résidence</u>, à l'exclusion du garage (voir croquis ci-dessous), sans excéder 2,5 mètres, et à la condition que la <u>marge avant</u> soit respectée.



- 3) Les garages détachés doivent être implantés selon les règles suivantes :
  - a) Au moins 2 mètres du <u>bâtiment principal</u>.
  - b) Au moins 1 mètre des <u>lignes arrière</u> et <u>latérales</u> pour les garages n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
  - c) Au moins 1 mètre de tout autre <u>bâtiment accessoire</u>, incluant les <u>piscines</u> résidentielles.
  - d) Être à l'extérieur d'une servitude enregistrée.
  - e) À l'intérieur du <u>périmètre d'urbanisation</u>, l'implantation ne doit pas excéder le mur avant du <u>bâtiment principal</u> et la <u>marge avant</u> doit être respectée.
    - Toutefois, dans les <u>zones</u> situées à l'extérieur du <u>périmètre d'urbanisation</u>, le garage peut se trouver dans la <u>cour avant</u> pourvu que le <u>bâtiment principal</u> soit situé à au moins 30 mètres de l'<u>emprise</u> de la rue, que le garage respecte la <u>marge avant</u> et qu'il ne soit pas implanté vis-à-vis du mur avant du <u>bâtiment principal</u>.
- 4) Le nombre et la superficie maximale des <u>garages résidentiels</u> sont, en fonction de la superficie du <u>terrain</u> :
  - a) Sur un <u>terrain</u> ayant une superficie inférieure à 3000 mètres carrés : un seul <u>garage</u> <u>attenant</u> ou détaché du <u>bâtiment principal</u> est autorisé. La superficie maximale autorisée est de 80 mètres carrés, sans excéder la superficie du <u>bâtiment principal</u>.
  - b) Sur un <u>terrain</u> ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, un ou deux <u>garages attenants</u> ou détachés du <u>bâtiment principal</u> sont autorisés. Lorsqu'un seul garage est prévu, la superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés. La superficie maximale combinée permise dans le cas de deux garages est de 140 mètres carrés.
- 5) La hauteur maximale de la porte principale d'un garage, c'est-à-dire le panneau avant, ne peut excéder une hauteur de 2,8 mètres.
- 6) La <u>hauteur</u> du <u>bâtiment</u> ne peut être supérieure à 6 mètres, sans excéder la <u>hauteur</u> du <u>bâtiment principal</u>. Toutefois, celle-ci peut être portée à 7,01 mètres si le <u>garage</u> est implanté sur un <u>terrain</u> de plus de 3 000 m² et qu'il est situé à au moins 3 mètres d'une <u>ligne arrière</u> ou <u>latérale</u> et à au moins 5 mètres d'un autre <u>bâtiment</u>. Cette <u>hauteur</u> se calcule du plancher de la <u>fondation</u> au faîte du toit.



#### 6.2.5 Atelier artisanal

La <u>construction</u> ou l'implantation d'un atelier artisanal accessoire à un <u>usage</u> résidentiel est permise, selon les règles suivantes :

- 1) L'atelier artisanal n'est permis que dans les <u>zones</u> identifiées à la grille des spécifications.
- 2) L'atelier artisanal est autorisé dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>. La <u>marge avant</u> prescrite pour la <u>zone</u> concernée doit être respectée.
- 3) L'atelier artisanal doit être implanté selon les règles suivantes :
  - a) Au moins 2 mètres du <u>bâtiment principal</u>.
  - b) Au moins 1 mètre des <u>lignes arrière</u> et <u>latérales</u> pour les ateliers n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
  - c) Au moins 1 mètre de tout autre <u>bâtiment accessoire</u>, incluant les <u>piscines</u> résidentielles.
  - d) Être à l'extérieur d'une servitude enregistrée.
- 4) Un seul atelier artisanal est permis par terrain. La superficie ne peut excéder 40 m².
- 5) La hauteur maximale de la porte principale d'un atelier artisanal, c'est-à-dire le panneau avant, le cas échéant, ne peut excéder une hauteur de 2,8 mètres.
- 6) La <u>hauteur</u> du <u>bâtiment</u> ne peut être supérieure à 6 mètres, sans excéder la <u>hauteur</u> du <u>bâtiment principal</u>. Cette <u>hauteur</u> se calcule du plancher de la <u>fondation</u> au faîte du toit.

## 6.2.6 Serre privée

Une seule <u>serre privée</u> est permise par <u>bâtiment principal</u>. La superficie maximale autorisée est de 2 % de la superficie du <u>terrain</u> où elle se trouve, sans excéder 20 mètres carrés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou 40 mètres carrés à l'extérieur de ces secteurs. La <u>hauteur</u> maximale de la <u>serre</u> est de 5 mètres sans excéder la <u>hauteur</u> du <u>bâtiment principal</u>.

L'implantation d'une serre privée doit respecter les normes suivantes :

- 1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre <u>bâtiment accessoire</u> et à au moins 2 mètres du <u>bâtiment principal</u>.
- 2) Être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre des <u>lignes arrière</u> et <u>latérales</u> du <u>terrain</u>.
- 3) Les <u>serres privées</u> ne sont permises que dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>.
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du <u>bâtiment principal</u> et la <u>marge avant</u> doit être respectée.
- 5) Dans le cas où le <u>revêtement extérieur</u> de la <u>serre privée</u> est en plastique ou en toile, ce revêtement doit être maintenu en bon état.

L'utilisation d'un abri d'hiver comme serre est interdit.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas dans le cas d'une serre servant à un <u>usage</u> agricole ou commercial.

#### **6.2.7 Remise**

Deux <u>remises</u> sont permises par <u>bâtiment principal</u>. La superficie maximale autorisée est de 30 mètres carrés chacune à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou 40 mètres carrés chacune à l'extérieur de ce secteur. La <u>hauteur</u> maximale de la <u>remise</u> est de 6 mètres sans excéder la <u>hauteur</u> du <u>bâtiment principal</u>.

L'implantation d'une <u>remise</u> doit respecter les normes suivantes :

- 1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre <u>bâtiment accessoire</u> et à au moins 2 mètres du <u>bâtiment principal</u>.
- 2) Être implanté à une distance minimale de 1 mètre des <u>lignes arrière</u> et <u>latérales</u> pour les <u>remises</u> n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
- 3) Les <u>remises</u> ne sont permises que dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>.

4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du <u>bâtiment principal</u> et la <u>marge avant</u> doit être respectée.

## 6.2.8 Abri à bois de chauffage

Un seul <u>abri à bois de chauffage</u> est permis par <u>bâtiment principal</u>. La superficie maximale autorisée est de 15 mètres carrés. La <u>hauteur</u> maximale de l'<u>abri à bois de chauffage</u> est de 4 mètres sans excéder la <u>hauteur</u> du <u>bâtiment principal</u>.

L'<u>abri à bois de chauffage</u> peut être isolé ou être attenant à un <u>bâtiment accessoire</u> ou au <u>bâtiment principal</u>. Il doit être implanté dans la <u>cour arrière</u> ou la <u>cour latérale</u>, à moins d'être situé sous une galerie, un perron ou autrement dissimulé par un élément architectural du <u>bâtiment principal</u>. Dans ce dernier cas, la superficie occupée n'est pas tenue en compte dans le calcul de la superficie autorisée.

Le revêtement d'un <u>abri à bois de chauffage</u> isolé peut être constitué de treillis, de bois ajouré ou de tout autre revêtement similaire au bâtiment principal et conforme au présent règlement. Le revêtement doit être ajouré pour permettre une circulation d'air adéquate. Un <u>abri à bois de chauffage</u> peut être fermé sur tous les côtés entre le 15 octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

L'architecture de l'<u>abri à bois de chauffage</u> doit respecter celui du <u>bâtiment principal</u> ou du bâtiment accessoire.

L'implantation d'un <u>abri à bois de chauffage</u> doit respecter les normes suivantes :

- 1) S'il est isolé, il doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre d'un autre <u>bâtiment accessoire</u> et à au moins 2 mètres du <u>bâtiment principal</u>.
- 2) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres des <u>lignes arrière</u> et <u>latérales</u>.
- 3) Les <u>abris à bois de chauffage</u> ne sont permis que dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>.
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du <u>bâtiment principal</u> et la <u>marge avant</u> doit être respectée.

# 6.2.9 Gloriette (« gazebo ») et pergola

Une seule gloriette (« gazebo ») et une seule <u>pergola</u> sont autorisées. Les normes applicables à la gloriette (« gazebo ») et la <u>pergola</u> sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximales sont :
  - a) Superficie maximale individuelle : 21 mètres carrés.
  - b) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 5 mètres.

- c) Hauteur maximum: 5 mètres.
- 2) L'implantation d'une gloriette (« gazebo ») ou d'une <u>pergola</u> doit respecter les normes minimales suivantes :
  - a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre <u>bâtiment accessoire</u> et à au moins 2 mètres du <u>bâtiment principal</u>; toutefois, la <u>pergola</u> peut être attachée au <u>bâtiment principal</u>.
  - b) Être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre des <u>lignes arrière</u> et <u>latérales</u> du <u>terrain</u>.
  - c) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du <u>bâtiment principal</u> et la <u>marge</u> <u>avant</u> doit être respectée.
  - d) L'implantation n'est permise que dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette (« gazebo ») sont fermés complètement, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du treillis, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une <u>remise</u>.

#### 6.2.10 Abri d'auto

Un seul <u>abri d'auto</u> est permis par <u>bâtiment principal</u>. Tout <u>abri d'auto</u> doit être construit à une distance minimum de 1 mètre de la <u>ligne latérale</u> d'un <u>terrain</u>, calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'<u>abri d'auto</u>. L'égouttement des toitures doit se faire sur le <u>terrain</u> même.

Tout <u>abri d'auto</u> doit respecter la <u>marge avant</u> et <u>arrière</u> prescrite pour le <u>bâtiment principal</u>. La superficie maximale d'un abri d'auto est de 50 mètres carrés.

#### **6.2.11 Piscine**

L'obtention d'un <u>permis de construction</u> est obligatoire pour l'installation ou la <u>construction</u> de toute <u>piscine résidentielle</u>, incluant les piscines gonflables ou dites « tempo », à l'exception de celles qui n'ont pas une hauteur d'eau de plus de 60 centimètres. La <u>construction</u> ou l'aménagement de toute <u>piscine résidentielle</u> doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Aménagement relatif à la sécurité :
  - a) <u>Aire protégée</u>: une <u>piscine résidentielle</u> doit être située à l'intérieur d'une <u>aire protégée</u> par une <u>enceinte</u>.
  - b) <u>Enceinte</u>: une <u>enceinte</u> peut être constituée d'une clôture, un mur, une <u>haie</u> <u>infranchissable</u>, un <u>garde-corps</u> ou la paroi verticale périphérique d'une <u>piscine hors</u>

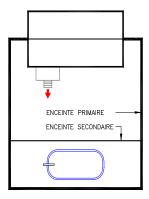
<u>terre</u> de façon à limiter l'accès direct de toute unité d'<u>habitation</u> à l'<u>aire protégée</u> ou à la piscine résidentielle.

c) Hauteur de l'<u>enceinte</u> : la hauteur d'une <u>enceinte</u> doit être conforme aux exigences suivantes :

Une <u>enceinte</u> primaire doit être d'au moins 1,2 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

Lorsqu'un élément constituant une <u>enceinte</u> surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du <u>terrain</u> adjacent le plus élevé.

Lorsqu'une <u>piscine résidentielle</u> est à l'usage exclusif d'une seule unité d'<u>habitation</u>, cette <u>habitation</u> peut être située à l'intérieur de l'<u>enceinte</u> primaire ou en constituer une partie, l'aménagement de celle-ci doit être tel, qu'il ne peut être possible d'accéder directement dans l'<u>aire protégée</u> à partir de l'unité d'<u>habitation</u> du propriétaire. La hauteur minimale de cette <u>enceinte</u> secondaire doit être de 1,2 mètre par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.



Une <u>enceinte</u> secondaire doit être ajourée à au moins 50 % et doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'<u>aire protégée</u> à partir de l'unité d'<u>habitation</u> du propriétaire.

Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aménagement d'une <u>enceinte</u> secondaire comme prescrit ci-dessus lorsque l'aménagement répond aux 3 conditions suivantes :

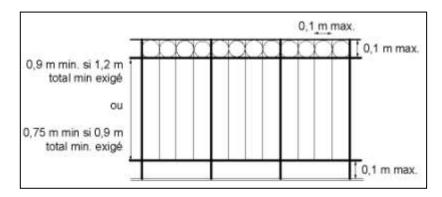
- i. La <u>piscine résidentielle</u> n'est pas attenante à l'<u>habitation</u> par une <u>promenade</u> située dans l'aire de restriction.
- ii. La hauteur de la paroi verticale de la <u>piscine résidentielle</u> est en un endroit quelconque de sa périphérie à au moins 0,9 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

iii. L'accès à la piscine résidentielle est muni d'un système passif ou actif.

L'obligation d'avoir une <u>enceinte</u> continue cesse à l'égard de toute partie de cette <u>enceinte</u> qui est déjà inaccessible pour des raisons particulières comme notamment la configuration topographique du <u>terrain</u>.

iv. Conception : une <u>enceinte</u> doit être conforme aux exigences suivantes :

Elle ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 0,9 mètre lorsque la hauteur minimale exigée pour l'enceinte est de 1,2 mètre et d'au moins 0,75 mètre lorsque la hauteur minimale exigée pour l'enceinte est de 0,9 mètre.



Les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre au travers ou en dessous de l'<u>enceinte</u>. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent.

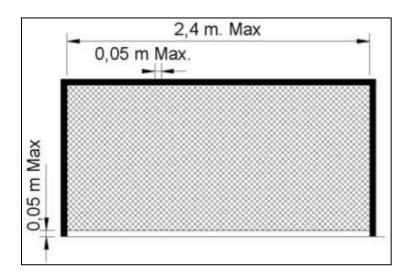
v. Clôture : une clôture constituant une <u>enceinte</u> doit être conforme aux exigences suivantes :

Les matériaux pour une clôture constituant une <u>enceinte</u> doivent être conçus pour cet <u>usage</u> et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

Une clôture en maille de chaîne recouverte de vinyle est autorisée aux conditions suivantes :

- Les mailles doivent être espacées d'au plus 5 centimètres.

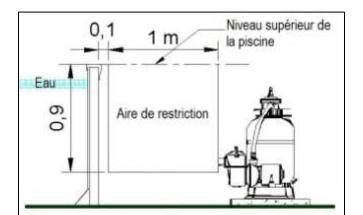
- Être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées d'au plus 2,4 mètres.
- Être constituée de traverses supérieures.
- La partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 5 centimètres du sol.



- Accès à une <u>enceinte</u>: une barrière peut constituer une partie d'une enceinte aux conditions suivantes:
  - i. Être conforme aux exigences prescrites pour une enceinte.
  - ii. Être munie d'un système passif.
  - iii. Le <u>système passif</u> doit être installé sur le côté intérieur de l'<u>enceinte</u>.
- Le <u>système passif</u> doit être installé à au plus 0,15 mètre de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le <u>système passif</u> doit être installé à une hauteur d'au moins 1,2 mètre par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.
- Le <u>système passif</u> doit être en bon état de fonctionnement.
- Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système passif.
- La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

- 2) Localisation : une <u>piscine résidentielle</u> et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 1,8 mètre des limites du terrain sur lequel ils sont implantés.
- 3) Dégagement périphérique : sous réserve du paragraphe c) de l'alinéa 5 du présent article, toute <u>construction</u>, tout équipement ou tout aménagement, dont la présence empêche la libre circulation autour de la <u>piscine résidentielle</u>, ne peut être installé à une distance inférieure à 0,9 mètre de la paroi verticale périphérique de la <u>piscine résidentielle</u> ou du plan d'eau selon le cas.
- 4) Promenade: une promenade doit être conforme aux exigences suivantes:
  - a) La surface d'une <u>promenade</u> doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapant et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante.
  - b) Une <u>promenade</u> ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 0,6 mètre.
  - c) Une <u>promenade</u> ainsi qu'un escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des <u>garde-corps</u> d'une hauteur minimale de 0,9 mètre sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 0,6 mètre.
- 5) Dispositions particulières pour les <u>piscines hors terres</u> :
  - a) Glissoire et tremplin : une <u>piscine hors terre</u> ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.
  - b) Structure facilitant l'escalade : une <u>piscine hors terre</u> ne doit pas comporter d'étais latéraux ou d'autres composantes pouvant faciliter l'escalade.
  - c) Aire de restriction : une aire de restriction doit être prévue pour limiter le risque d'escalade à partir d'une <u>promenade</u> ou par la proximité des accessoires fixes tels qu'un filtre pour <u>piscine résidentielle</u>, une pompe ou une thermopompe et leurs composantes aux abords de la <u>piscine résidentielle</u>. Cette aire doit être conforme aux exigences du présent article.

Sous réserve de l'alinéa suivant, l'aire de restriction doit avoir une largeur d'au moins 1 mètre et une hauteur par rapport au niveau supérieur de la <u>piscine hors</u> terre (margelle) d'au moins 0,9 mètre. Cette aire doit être prévue à une distance d'au plus 10 centimètres de la paroi verticale périphérique de la <u>piscine hors</u> terre.



Lorsque la paroi verticale périphérique de la <u>piscine hors terre</u> constitue l'<u>enceinte</u> primaire, la hauteur par rapport au niveau supérieur de la <u>piscine hors terre</u> (margelle) doit être d'au moins 1,2 mètre.

Sous réserve du dernier alinéa, une <u>promenade</u>, un accessoire fixe, ses composantes et les tuyaux de raccord rigides ne peuvent être situés dans l'aire de restriction.

Les écumoires et les tuyaux de raccord souples peuvent être situés dans l'aire de restriction. Les tuyaux de raccord souples doivent avoir une longueur d'au moins une fois et demie la distance qui sépare l'équipement accessoire de la paroi verticale de la piscine hors terre.

Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aire de restriction prescrite par le présent article lorsqu'une <u>promenade</u> ou un accessoire est conforme à l'un des cas suivants :

- i. Lorsqu'un accessoire est sous une <u>promenade</u> d'une hauteur n'excédant pas celle de la <u>piscine hors terre</u>.
- ii. Lorsqu'un accessoire est à l'intérieur d'un <u>bâtiment</u>.
- iii. Lorsqu'un accessoire est dans un abri conforme aux exigences prescrites pour une enceinte.

#### 6.2.12 Terrain intérieur transversal aux lacs

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, pour les <u>usages</u> du groupe résidentiel implantés sur un <u>terrain intérieur transversal</u> situé entre une rue et un <u>lac</u>, les <u>garages résidentiels</u>, les <u>remises</u> et les <u>serres privées</u> pourront être implantés à l'intérieur de la <u>cour avant</u> en respectant les conditions suivantes :

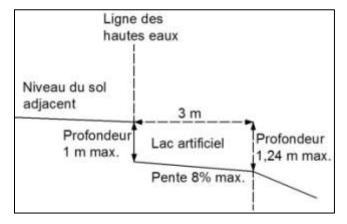
- 1) Il est impossible d'ériger le <u>bâtiment accessoire</u> à l'intérieur des <u>cours latérales</u> ou <u>arrière</u>. Aux fins d'application du présent article, il est impossible d'implanter le <u>bâtiment accessoire</u> lorsqu'il se trouve dans la <u>rive</u> ou vis-à-vis de la façade arrière du <u>bâtiment principal</u>.
- 2) Le <u>bâtiment accessoire</u> ne peut se trouver vis-à-vis de la <u>façade principale</u> du <u>bâtiment principal</u>.
- 3) Les <u>marges avant</u> et <u>latérales</u> prescrites pour la <u>zone</u> concernée doivent être respectées.

4) Toutes les autres dispositions applicables aux <u>bâtiments accessoires</u> s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

#### 6.2.13 Plan d'eau ou lac artificiel

L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un <u>lac</u> artificiel de moins de 12 mètres de diamètre est permis, sans condition. L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un <u>lac</u> artificiel de plus de 12 mètres de diamètre est autorisé, aux conditions suivantes :

- 1) L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un <u>lac</u> artificiel de plus de 12 mètres de diamètre n'est permis que dans les <u>zones</u> Ad, Af et MR.
- 2) La profondeur maximale du plan d'eau en bordure extérieure de ce dernier est de 1 mètre. La pente maximale est de 8 % pour les premiers 3 mètres, calculé à partir de la ligne des hautes eaux, de telle sorte que la profondeur maximale à 3 mètres de la ligne des hautes eaux est de 1,24 mètre.



3) Une profondeur et/ou une pente supérieure peuvent être permises si une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ceinture entièrement le plan d'eau ou le <u>lac</u> artificiel. Cette clôture doit respecter les exigences d'une <u>enceinte</u> prévues à l'article 6.2.11 du présent règlement.

## **6.2.14 Logement intergénérationnel**

L'ajout d'un seul <u>logement</u> supplémentaire à une <u>habitation</u> unifamiliale isolée, destiné à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les <u>zones</u> aux conditions suivantes :

- 1) Le <u>logement</u> supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la <u>résidence</u> (père, mère, grandpère, grand-mère, enfant, petits-enfants, conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges).
- 2) Le propriétaire de la <u>résidence</u> doit fournir un document officiel établissant le lien de

parenté ou d'alliance de la personne qui habitera le <u>logement</u> (baptistaire, acte de naissance, certificat de mariage, acte notarié entre les conjoints de fait).

- 3) Le <u>logement</u> a la même adresse que la <u>résidence</u>. Il n'y a qu'une seule entrée électrique, d'aqueduc et d'égout, sauf pour le service téléphonique et de câblodistribution; toutefois, les bâtiments déjà existants et qui sont desservis (le cas échéant) par plus d'une entrée électrique, d'aqueduc et d'égout pourront les conserver.
- 4) Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant.
- 5) Le <u>logement</u> supplémentaire peut être aménagé avec une porte d'accès extérieure sur un mur latéral ou arrière.
- 6) Les pièces du <u>logement</u> doivent être conçues de manière à permettre de les intégrer au <u>logement</u> principal lorsque le parent ou l'enfant a quitté le <u>logement</u> intergénérationnel.
- 7) Un maximum de 2 chambres à coucher est autorisé par logement intergénérationnel.
- 8) Aucun <u>bâtiment accessoire</u> additionnel n'est autorisé.
- 9) Il doit être possible d'accéder directement au <u>logement</u> intergénérationnel à partir de l'intérieur du <u>logement</u> principal.
- 10)La <u>superficie de plancher</u> maximale du <u>logement</u> intergénérationnel est de 75 m² sans excéder 50 % de la <u>superficie de plancher</u> de la <u>résidence</u>, excluant le <u>garage intégré</u> ou <u>attenant</u>, le cas échéant.
- 11)Une <u>case de stationnement</u> hors rue doit être prévue pour le <u>logement</u> intergénérationnel.

## 6.2.15 Logement au sous-sol

L'aménagement d'un <u>logement</u> au <u>sous-sol</u> d'une <u>habitation</u> unifamiliale isolée est autorisé exclusivement dans les <u>zones</u> situées à l'intérieur des limites du <u>périmètre d'urbanisation</u> et aux conditions suivantes :

- 1) Un seul <u>logement</u> au <u>sous-sol</u> est permis.
- 2) Une <u>habitation</u> unifamiliale isolée ne peut comporter simultanément un <u>logement</u> au <u>sous-sol</u> et un <u>logement</u> intergénérationnel.
- 3) Le <u>logement</u> doit être pourvu d'au moins 2 entrées, dont l'une est indépendante, donnant directement à l'extérieur du <u>bâtiment</u>. Cette dernière doit être située sur le mur latéral ou arrière du <u>bâtiment</u>.

- 4) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres; la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.
- 5) Une <u>case de stationnement</u> hors rue doit être prévue pour le <u>logement</u> aménagé.
- 6) Le <u>logement</u> ne doit pas occuper plus de 75 % de la superficie du <u>sous-sol</u>.
- 7) La <u>façade principale</u> de la <u>résidence</u> unifamiliale isolée ne doit pas être modifiée à la suite de l'aménagement du <u>logement</u> au <u>sous-sol</u>.
- 8) Toutes les dispositions contenues dans les <u>règlements d'urbanisme</u> doivent être respectées.

#### 6.2.16 Location de chambre

La location de chambres est permise aux conditions suivantes :

- 1) Un maximum de 3 <u>chambres locatives</u> peut être loué par <u>logement</u>.
- 2) Les <u>chambres locatives</u> doivent avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres sur au moins 50 % de la superficie.
- 3) Les <u>chambres locatives</u> doivent faire partie intégrante du <u>logement</u>.

## 6.2.17 Gîtes touristiques et résidences de tourismes

Dans les <u>zones</u> où ils sont permis, les <u>gîtes touristiques</u> et les <u>résidences de tourismes</u> devront respecter les conditions suivantes :

- 1) Le <u>bâtiment</u> où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'<u>usage</u> résidentiel.
- 2) L'apparence du <u>bâtiment</u> ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale.
- 3) Les <u>chambres locatives</u> doivent faire partie intégrante du <u>bâtiment principal</u> et ne peuvent être spécialement construites à des fins locatives.
- 4) L'établissement ne peut utiliser plus de 5 <u>chambres locatives</u>.
- 5) Pour les <u>gites</u>, aucune <u>chambre locative</u> n'est permise dans un <u>sous-sol</u> ou au-delà du deuxième <u>étage</u>.
- 6) Seul le petit-déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et qui utilisent les <u>chambres locatives</u>.

- 7) L'<u>affichage</u> autorisé doit être de faible superficie et avoir un caractère esthétique qui s'harmonise avec le cadre bâti environnant.
- 8) Toute <u>chambre locative</u> doit être dotée d'une ou plusieurs fenêtres.
- 9) Le propriétaire devra fournir la preuve qu'il est enregistré auprès de Tourisme Québec.

## **6.2.18 Usages complémentaires**

Les <u>usages complémentaires à une habitation</u> ne sont permis qu'aux conditions suivantes :

- 1) L'usage complémentaire doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation.
- 2) Il ne peut y avoir qu'un seul <u>usage complémentaire</u> par <u>logement</u>.
- 3) L'<u>usage complémentaire</u> doit être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation ou dans un seul <u>bâtiment accessoire</u>.
- 4) Lorsqu'effectué à l'intérieur de l'unité d'habitation, la superficie de l'<u>usage</u> <u>complémentaire</u> ne peut être supérieure à 33 % de la superficie totale de plancher (incluant le <u>sous-sol</u>).
- 5) Aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation ou du <u>bâtiment accessoire</u> n'est visible de l'extérieur.
- 6) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une <u>enseigne</u> non lumineuse d'une superficie maximale de 1 mètre carré, posée à plat contre le mur extérieur faisant face à la rue; lorsque l'<u>usage complémentaire</u> est localisé à l'extérieur du <u>périmètre d'urbanisation</u> la superficie maximale de l'enseigne est de 2 mètres carrés.
- 7) Aucun <u>entreposage extérieur</u> n'est autorisé.
- 8) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'<u>habitation</u> ou du <u>bâtiment</u> accessoire.
- 9) Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits <u>artisanaux</u>.
- 10)L'<u>usage complémentaire</u> autorisé dans un <u>bâtiment accessoire</u> n'est pas considéré comme un <u>immeuble protégé.</u>

# SECTION 6.3 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES COMMERCES ET SERVICES

## 6.3.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux <u>bâtiments</u>, <u>constructions</u> et <u>usages</u> <u>complémentaires</u> aux <u>usages</u> commerciaux et services.

## 6.3.2 Usages mixtes

Un <u>bâtiment</u> commercial peut compter un maximum de 8 établissements commerciaux ou de services. Tous les <u>usages</u> composant le <u>bâtiment</u> commercial doivent être permis dans la <u>zone</u> concernée.

## 6.3.3 Usages complémentaires

Les <u>usages complémentaires</u> désignent les activités qui s'associent à un <u>usage</u> des groupes commerce ou service, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u> ou d'un établissement.

Les <u>usages complémentaires</u> aux <u>usages</u> des groupes commerce ou service sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) Un seul <u>usage</u> commercial ou de service peut être joint à un <u>usage</u> résidentiel.
- 2) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.
- 3) Dans le cas d'une <u>station-service</u> ou d'un <u>poste d'essence</u>, seuls les <u>usages</u> <u>complémentaires</u> de réparation automobile, lave-auto ou dépanneur peuvent être permis.
- 4) L'<u>usage complémentaire</u> doit être associé à l'<u>usage principal</u>.
- 5) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u>, les <u>usages complémentaires</u> ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du <u>terrain</u>.
- 6) Les <u>usages complémentaires</u> ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du <u>bâtiment</u> que l'<u>usage principal</u>.
- 7) Il doit être prévu des <u>cases de stationnement</u> supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'<u>usage complémentaire</u>.

#### 6.3.4 Café-terrasse

L'aménagement d'un <u>café-terrasse</u> est permis aux conditions suivantes :

- 1) Les <u>cafés-terrasses</u> ne sont autorisés que comme <u>usage complémentaire</u> aux <u>usages</u> des sous-groupes restaurant, casse-croûte, hébergement et commerce spécial.
- 2) Ils doivent être implantés sur le même <u>terrain</u> que l'<u>usage principal</u>.
- 3) Les <u>cafés-terrasses</u> sont autorisés dans toutes les cours. Elles doivent être implantées selon les distances suivantes :
  - a) 3 mètres d'une ligne arrière ou latérale.
  - b) 50 centimètres de l'emprise d'une voie de circulation. Toutefois, dans le cas où la terrasse est construite à plus de 17 centimètres du niveau du sol adjacent, cette distance minimale doit être de 3 mètres.
- 4) Un <u>café-terrasse</u> ne peut avoir une superficie supérieure à 25 % de la superficie de l'<u>usage principal</u>.
- 5) Les <u>cafés-terrasses</u> doivent être délimités par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe.
- 6) L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et d'autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des <u>cafés-terrasses</u>, incluant les allées d'<u>accès</u>.
- 7) Les <u>cafés-terrasses</u> peuvent être en activité entre 9 h et 23 h. Après 23 h, aucun repas ni aucune consommation ne peuvent être servis à l'extérieur de l'établissement.
- 8) L'aménagement d'un <u>café-terrasse</u> ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de <u>cases de stationnement</u> nécessaires à l'établissement ou au <u>bâtiment</u>. Le nombre de <u>cases de stationnement</u> doit être augmenté selon les dispositions du présent règlement.
- 9) Un <u>café-terrasse</u> doit être localisé à une distance d'au moins 10 mètres d'un <u>terrain</u> d'<u>usage</u> résidentiel. De plus, dans le cas où le <u>terrain</u> supportant un <u>café-terrasse</u> est adjacent à un <u>terrain</u> résidentiel, une clôture opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre doit être érigée sur la ligne de lot, et ce, aux frais de l'exploitant du <u>café-terrasse</u>.
- 10)Le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

## 6.3.5 Étalage extérieur

Pour les <u>usages</u> du sous-groupe vente au détail, l'étalage extérieur de produits est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Le produit offert doit être sur le même <u>terrain</u> que le <u>bâtiment principal</u>.
- 2) L'<u>usage</u> commercial n'est pas mixte avec un <u>usage</u> résidentiel.
- 3) Le produit offert peut être exposé dans les <u>cours avant</u>, <u>latérales</u> et <u>arrière</u>, mais doit respecter les <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> et <u>latérales</u> prescrites à la <u>grille des spécifications</u>.
- 4) L'étalage du produit est autorisé à l'extérieur du <u>bâtiment principal</u> seulement pendant les heures d'ouverture du commerce sauf pour la vente de produit de jardin et de <u>véhicules routiers</u>.

## 6.3.6 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les <u>bâtiments accessoires</u> aux <u>usages</u> des groupes commerce et service doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Les <u>bâtiments accessoires</u> ne sont permis que dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>.
- 2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
  - a) À 2,5 mètres du bâtiment principal.
  - b) À 1 mètre de toute limite de propriété pour un <u>bâtiment</u> sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un <u>bâtiment</u> avec fenêtre.
  - c) À 1 mètre de tout autre <u>bâtiment accessoire</u>.
  - d) À 3 mètres de la ligne d'un <u>terrain</u> d'<u>usage</u> résidentiel.

#### 6.3.7 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un <u>bâtiment accessoire</u>, calculé du plancher au faîte du toit, est de 7,5 mètres, sans excéder la <u>hauteur du bâtiment principal</u>.

# 6.3.8 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 <u>bâtiments accessoires</u> est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette (« gazebo ») ou une <u>pergola</u> en plus des 2 <u>bâtiments accessoires</u> permis ci-dessus.

La <u>superficie de plancher</u> totale des <u>bâtiments accessoires</u>, en excluant la gloriette (« gazebo ») ou la <u>pergola</u>, ne peut excéder la <u>superficie de plancher</u> du <u>bâtiment principal</u>, ni excéder 25 % de la superficie du <u>terrain</u>.

## 6.3.9 Gloriette et pergola

Une gloriette (« gazebo ») et une <u>pergola</u> sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette (« gazebo ») et la <u>pergola</u> sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximums sont :
  - a) Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés.
  - b) Superficie maximum pour les deux <u>constructions</u>: 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du <u>bâtiment principal</u>.
  - c) Largeur, profondeur ou diamètre maximum: 8,6 mètres.
  - d) Hauteur maximum: 5,5 mètres.
- 2) L'implantation d'une gloriette (« gazebo ») ou d'une <u>pergola</u> doit respecter les normes minimales suivantes :
  - a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre <u>bâtiment accessoire</u> et à au moins 3 mètres du <u>bâtiment principal</u>; toutefois, la <u>pergola</u> peut être attachée au <u>bâtiment principal</u>.
  - b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des <u>lignes arrière</u> et <u>latérales</u> du <u>terrain</u>; cependant, si le <u>terrain</u> voisin est occupé par un <u>usage</u> résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.
  - c) Les gloriettes (« gazebo ») et les <u>pergolas</u> doivent respecter la <u>marge avant</u> applicable à la <u>zone</u> concernée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette (« gazebo ») sont fermés, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une <u>remise</u>.

# SECTION 6.4 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE INSTITUTIONNEL ET PUBLIC

### 6.4.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux <u>bâtiments</u>, <u>constructions</u> et <u>usages</u> <u>complémentaires</u> aux <u>usages</u> du groupe institutionnel et public.

## 6.4.2 Usages mixtes

Un <u>bâtiment</u> occupé par des <u>usages</u> du groupe institutionnel et public peut compter plusieurs établissements. Tous les <u>usages</u> composant le <u>bâtiment</u> doivent être permis dans la <u>zone</u> concernée.

## 6.4.3 Usages complémentaires

Les <u>usages complémentaires</u> désignent les activités qui s'associent à un <u>usage</u> du groupe institutionnel et public, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u> ou d'un établissement.

Les <u>usages complémentaires</u> aux <u>usages</u> du groupe institutionnel et public sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'<u>usage complémentaire</u> doit être l'un des <u>usages</u> autorisés dans la <u>zone</u> concernée.
- 2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u>, les <u>usages complémentaires</u> ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du <u>terrain</u>.
- 4) Les <u>usages complémentaires</u> ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du <u>bâtiment</u> que l'<u>usage principal</u>.
- 5) Il doit être prévu des <u>cases de stationnement</u> supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'<u>usage complémentaire</u>.

# 6.4.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les <u>bâtiments accessoires</u> aux <u>usages</u> du groupe institutionnel et public doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Les <u>bâtiments accessoires</u> ne sont permis que dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>.
- 2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :

- a) 3 mètres du <u>bâtiment principal</u>.
- b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un <u>bâtiment</u> sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un <u>bâtiment</u> avec fenêtre.
- c) 1 mètre de tout autre <u>bâtiment accessoire</u>.
- d) 3 mètres de la ligne d'un <u>terrain</u> d'<u>usage</u> résidentiel.

#### 6.4.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La <u>hauteur</u> maximale d'un <u>bâtiment accessoire</u> est de 10 mètres, sans excéder la <u>hauteur du</u> bâtiment principal.

## 6.4.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 <u>bâtiments accessoires</u> est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette (« gazebo ») ou une <u>pergola</u> en plus des 2 <u>bâtiments accessoires</u> permis ci-dessus.

La <u>superficie de plancher</u> totale des <u>bâtiments accessoires</u>, en excluant la gloriette (« gazebo ») ou la <u>pergola</u>, ne peut excéder la <u>superficie de plancher</u> du <u>bâtiment principal</u>, ni excéder 25 % de la superficie du <u>terrain</u>.

## 6.4.7 Gloriette (« gazebo ») et pergola

Une gloriette (« gazebo ») et une <u>pergola</u> sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette (« gazebo ») et la <u>pergola</u> sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximales sont :
  - a) Superficie maximale individuelle : 75 mètres carrés.
  - b) Superficie maximale pour les deux <u>constructions</u>: 150 mètres carrés sans excéder 50 % de la superficie du <u>bâtiment principal</u>.
  - c) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres.
  - d) Hauteur maximum: 5,5 mètres.
- 2) L'implantation d'une gloriette (« gazebo ») ou d'une <u>pergola</u> doit respecter les normes minimales suivantes :
  - a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre <u>bâtiment accessoire</u> et à au moins 3 mètres du <u>bâtiment principal</u>; toutefois, la <u>pergola</u> peut être attachée au <u>bâtiment principal</u>.

- b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des <u>lignes arrière</u> et <u>latérales</u> du <u>terrain</u>; cependant, si le <u>terrain</u> voisin est occupé par un <u>usage</u> résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.
- c) Les gloriettes (« gazebo ») et les <u>pergolas</u> doivent respecter la <u>marge avant</u> applicable à la <u>zone</u> concernée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette (« gazebo ») sont fermés, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise.

# SECTION 6.5 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATION ET LOISIRS

## 6.5.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux <u>bâtiments</u>, <u>constructions</u> et <u>usages</u> <u>complémentaires</u> aux <u>usages</u> du groupe récréation et loisirs.

## 6.5.2 Usages mixtes

Un <u>bâtiment</u> occupé par des <u>usages</u> du groupe récréation et loisirs peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'<u>usages</u> commercial, service, institutionnel, et récréation et loisirs. Tous les <u>usages</u> composant le <u>bâtiment</u> doivent être permis dans la <u>zone</u> concernée.

## 6.5.3 Usages complémentaires

Les <u>usages complémentaires</u> désignent les activités qui s'associent à un <u>usage</u> du groupe récréation et loisirs, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u> ou d'un établissement.

Les <u>usages complémentaires</u> aux <u>usages</u> du groupe récréation et loisirs sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'<u>usage complémentaire</u> doit être l'un des <u>usages</u> autorisés dans la <u>zone</u> concernée.
- 2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u>, les <u>usages complémentaires</u> ne peuvent occuper plus de 40 % de la superficie du <u>terrain</u>.
- 4) Les <u>usages complémentaires</u> ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété que l'usage principal.
- 5) Il doit être prévu des <u>cases de stationnement</u> supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'<u>usage complémentaire</u>.

# 6.5.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les <u>bâtiments accessoires</u> aux <u>usages</u> du groupe récréation et loisirs doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

1) Pour les <u>usages</u> des sous-groupes plein air extensif et plein air intensif, l'implantation d'un <u>bâtiment accessoire</u> est permise, malgré qu'il n'y ait pas de <u>bâtiment principal</u>. Dans ce cas, l'implantation du <u>bâtiment accessoire</u> devra respecter les <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> et <u>latérales</u> applicables pour un <u>bâtiment principal</u> à la <u>grille des spécifications</u> pour la <u>zone</u> concernée.

- 2) Lorsqu'il y a un <u>bâtiment principal</u> sur le <u>terrain</u>, les <u>bâtiments accessoires</u> ne sont permis que dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>.
- 3) Lorsqu'il y a un <u>bâtiment principal</u> sur le <u>terrain</u>, les <u>bâtiments accessoires</u> doivent respecter les distances minimales suivantes :
  - a) 3 mètres du <u>bâtiment principal</u>.
  - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un <u>bâtiment</u> sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un <u>bâtiment</u> avec fenêtre.
  - c) 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire.
  - d) 3 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

#### 6.5.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La <u>hauteur</u> maximale d'un <u>bâtiment accessoire</u> est de 7,5 mètres, sans excéder la <u>hauteur</u> du <u>bâtiment principal</u>, le cas échéant.

### 6.5.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 3 <u>bâtiments accessoires</u> est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette (« gazebo ») ou une <u>pergola</u> en plus des 3 <u>bâtiments accessoires</u> permis ci-dessus.

La <u>superficie de plancher</u> totale des <u>bâtiments accessoires</u>, en excluant la gloriette (« gazebo ») ou la <u>pergola</u>, ne peut excéder la <u>superficie de plancher</u> du <u>bâtiment principal</u>, le cas échéant, ni excéder 40 % de la superficie du <u>terrain</u>.

# 6.5.7 Gloriette (« gazebo ») et pergola

Une gloriette (« gazebo ») et une <u>pergola</u> sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette (« gazebo ») et la <u>pergola</u> sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximales sont :
  - a) Superficie maximale individuelle : 75 mètres carrés.
  - b) Superficie maximale pour les deux <u>constructions</u>: 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du <u>bâtiment principal</u>.
  - c) Largeur, profondeur ou diamètre maximum: 8,6 mètres.
  - d) Hauteur maximum: 5,5 mètres.

- 2) L'implantation d'une gloriette (« gazebo ») ou d'une <u>pergola</u> doit respecter les normes minimales suivantes :
  - a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre <u>bâtiment accessoire</u> et à au moins 3 mètres du <u>bâtiment principal</u>; toutefois, la <u>pergola</u> peut être attachée au <u>bâtiment principal</u>.
  - b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des <u>lignes arrière</u> et <u>latérales</u> du <u>terrain</u>; cependant, si le <u>terrain</u> voisin est occupé par un <u>usage</u> résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.
  - c) Les gloriettes (« gazebo ») et les <u>pergolas</u> doivent respecter la <u>marge avant</u> applicable à la <u>zone</u> concernée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette (« gazebo ») sont fermés, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une <u>remise</u>.

# SECTION 6.6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES INDUSTRIEL ET PARA INDUSTRIEL

### 6.6.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux <u>bâtiments</u>, <u>constructions</u> et <u>usages</u> <u>complémentaires</u> aux <u>usages</u> des groupes industriel et para industriel.

### 6.6.2 Usages mixtes

Un <u>bâtiment</u> occupé par des <u>usages</u> du groupe industriel peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'<u>usages</u> industriel et para industriel. Tous les <u>usages</u> composant le <u>bâtiment</u> doivent être permis dans la <u>zone</u> concernée.

### 6.6.3 Usages complémentaires

Les <u>usages complémentaires</u> désignent les activités qui s'associent à un <u>usage</u> des groupes industriel et para industriel, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u> ou d'un établissement.

Les <u>usages complémentaires</u> aux <u>usages</u> des groupes industriel et para industriel sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'<u>usage complémentaire</u> doit être l'un des <u>usages</u> autorisés dans la <u>zone</u> concernée.
- 2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u>, les <u>usages complémentaires</u> ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du <u>terrain</u>.
- 4) Les <u>usages complémentaires</u> ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'<u>usage principal</u>.
- 5) Il doit être prévu des <u>cases de stationnement</u> supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'<u>usage complémentaire</u>.

# 6.6.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les <u>bâtiments accessoires</u> aux <u>usages</u> des groupes industriel et para industriel doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Les <u>bâtiments accessoires</u> ne sont permis que dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>.
- 2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
  - a) 2,5 mètres du <u>bâtiment principal</u>.

- b) 2 mètres d'une ligne arrière ou latérale et 10 mètres de la ligne avant.
- c) 2 mètres de tout autre <u>bâtiment accessoire</u>.
- d) 10 mètres de la ligne d'un <u>terrain</u> d'<u>usage</u> résidentiel.

#### 6.6.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La <u>hauteur</u> maximale d'un <u>bâtiment accessoire</u> est de 8 mètres, sans excéder la <u>hauteur</u> du <u>bâtiment principal</u>.

## 6.6.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 <u>bâtiments accessoires</u> est autorisé.

La <u>superficie de plancher</u> totale des <u>bâtiments accessoires</u> ne peut excéder la <u>superficie de plancher</u> du <u>bâtiment principal</u>, ni excéder 25 % de la superficie du <u>terrain</u>.

# SECTION 6.7: BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE TRANSPORT ET COMMUNICATION

### 6.7.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux <u>bâtiments</u>, <u>constructions</u> et <u>usages</u> <u>complémentaires</u> aux <u>usages</u> du groupe transport et communication.

# 6.7.2 Usages mixtes

Un <u>bâtiment</u> occupé par des <u>usages</u> du groupe transport et communication ne peut être combiné à un <u>usage</u> d'un autre groupe d'<u>usages</u>. Toutefois, il peut y avoir plusieurs <u>usages</u> de ce groupe dans un même <u>bâtiment</u>, pourvu que chacun de ces <u>usages</u> soit autorisé dans la zone concernée.

### 6.7.3 Usages complémentaires

Les <u>usages complémentaires</u> désignent les activités qui s'associent à un <u>usage</u> du groupe transport et communication, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u> ou d'un établissement.

Les <u>usages complémentaires</u> aux <u>usages</u> du groupe transport et communication sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.
- 2) L'<u>usage complémentaire</u> doit être associé à l'<u>usage principal</u>.
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u>, les <u>usages complémentaires</u> ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du <u>terrain</u>.
- 4) Les <u>usages complémentaires</u> ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'<u>usage principal</u>.
- 5) Il doit être prévu des <u>cases de stationnement</u> supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'<u>usage complémentaire</u>.

# 6.7.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les <u>bâtiments accessoires</u> aux <u>usages</u> du groupe transport et communication doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

1) L'implantation d'un <u>bâtiment accessoire</u> est permise, malgré qu'il n'y ait pas de <u>bâtiment principal</u>. Dans ce cas, l'implantation du <u>bâtiment accessoire</u> devra respecter les <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> et <u>latérales</u> applicables pour un <u>bâtiment principal</u>, à la <u>grille des spécifications</u> pour la <u>zone</u> concernée.

- 2) Lorsqu'il y a un <u>bâtiment principal</u> sur le <u>terrain</u>, les <u>bâtiments accessoires</u> ne sont permis que dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>.
- 3) Lorsqu'il y a un <u>bâtiment principal</u> sur le <u>terrain</u>, les <u>bâtiments accessoires</u> doivent respecter les distances minimales suivantes :
  - a) 3 mètres du <u>bâtiment principal</u>.
  - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un <u>bâtiment</u> sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un <u>bâtiment</u> avec fenêtre.
  - c) 1 mètre de tout autre <u>bâtiment accessoire</u>.
  - d) 10 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

#### 6.7.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un <u>bâtiment accessoire</u> est de 7,5 mètres, sans excéder la <u>hauteur</u> du <u>bâtiment principal</u>.

# 6.7.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 <u>bâtiments accessoires</u> est autorisé.

La <u>superficie de plancher</u> totale des <u>bâtiments accessoires</u> ne peut excéder la <u>superficie de plancher</u> du <u>bâtiment principal</u>, ni excéder 25 % de la superficie du <u>terrain</u>.

# SECTION 6.8 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE AGRICULTURE

# 6.8.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux <u>bâtiments</u>, <u>constructions</u> et <u>usages</u> <u>complémentaires</u> aux <u>usages</u> du groupe <u>agriculture</u>.

### 6.8.2 Usages complémentaires aux usages du groupe Agriculture

Les <u>usages complémentaires</u> aux <u>usages</u> du groupe <u>agriculture</u> sont :

- 1) Les kiosques de vente de produits de la ferme.
- 2) Les entreprises de <u>première transformation agroalimentaire</u> de produits agricoles.
- 3) Le conditionnement ou l'<u>entreposage</u> de produits agricoles.
- 4) Les gîtes touristiques et les tables champêtres.
- 5) Le débitage du bois à des fins artisanales.
- 6) Les ébénisteries artisanales.
- 7) Les résidences unifamiliales isolées ou bifamiliales isolées.

Les <u>usages complémentaires</u> ci-dessus doivent respecter les dispositions spécifiques de la présente section.

Les <u>bâtiments accessoires</u> aux <u>usages complémentaires résidentiels</u> doivent respecter les dispositions de la section 6.2 du présent chapitre du présent règlement.

# 6.8.3 Kiosques de vente de produits agricoles

Les <u>kiosques de vente de produits de la ferme</u> sont permis aux conditions suivantes :

- 1) Le <u>kiosque de vente de produits de la ferme</u> est situé sur le <u>terrain</u> de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits qui y sont vendus proviennent de cette exploitation.
- 2) Le <u>kiosque de vente de produits de la ferme</u> est exploité par l'occupant de cette terre agricole.
- 3) Un seul <u>kiosque de vente de produits de la ferme</u> est permis par exploitation. La superficie maximale du kiosque est de 10 mètres carrés. Il doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété et de l'<u>emprise</u> d'une <u>voie de circulation</u>.

- 4) Le kiosque de vente de produits de la ferme doit être démontable et transportable.
- 5) Si le <u>kiosque de vente de produits de la ferme</u> est recouvert de bois, il doit être peint ou teint.
- 6) Les comptoirs peuvent être protégés par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.
- 7) Au moins 3 <u>cases de stationnement</u> hors rue doivent être prévues. L'aménagement de ces <u>cases de stationnement</u> doit permettre aux véhicules d'y accéder et d'en sortir en marche avant.

#### 6.8.4 Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage

Les entreprises de <u>première transformation agroalimentaire</u>, de conditionnement ou d'<u>entreposage</u> de produits agricoles sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) L'entreprise est située sur le <u>terrain</u> de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits qui y transformés ou entreposés proviennent de cette exploitation.
- 2) L'entreprise est exploitée par l'occupant de cette terre agricole.
- 3) Les <u>bâtiments</u> nécessaires à l'entreprise sont considérés comme des <u>bâtiments</u> <u>accessoires</u> et doivent respecter les dispositions de la présente section concernant les <u>bâtiments</u> accessoires.

### 6.8.5 Gîte du passant et table champêtre

Les gîtes touristiques et les tables champêtres sont permis, aux conditions suivantes :

- 1) La <u>table champêtre</u> est gérée par un exploitant agricole, sur les lieux de cette dernière.
- 2) Les repas servis sont composés majoritairement d'aliments produits par l'exploitation agricole concernée.
- 3) Une <u>aire de stationnement</u> conforme au présent règlement doit être aménagée.
- 4) La superficie maximale de la salle à manger est de 30 mètres carrés.
- 5) Le nombre de <u>chambres</u> mis en location ne peut excéder 5.

# 6.8.6 Débitage du bois à des fins artisanales

Le débitage du bois à des fins artisanales est autorisé dans les <u>zones</u> Ad, Af et MR aux conditions suivantes :

- 1) Le débitage est exercé par l'occupant de la <u>résidence</u> ou le propriétaire du <u>terrain</u> dans le cas d'un <u>terrain</u> vacant.
- 2) Le débitage, incluant le lieu d'<u>entreposage</u> des pièces de bois à débiter et celles qui sont débitées, est exercé à une distance minimale de 300 mètres d'un <u>terrain</u> supportant une <u>résidence</u> autre que celle du responsable de l'activité.
- 3) Les opérations de débitage doivent se dérouler entre 7 h 30 et 21 h.
- 4) L'ensemble des opérations et l'<u>entreposage</u> de tout le bois doivent se faire en <u>cours</u> <u>arrière</u> dans le cas où il y a un <u>bâtiment principal</u> sur le <u>terrain</u>, ou dans le cas d'un <u>terrain</u> vacant, à au moins 20 mètres de l'<u>emprise</u> d'une <u>voie de circulation</u>.
- 5) Aucune autre activité de transformation du bois n'est autorisée.

### 6.8.7 Atelier de fabrication et de réparation

Il est permis d'aménager un atelier de fabrication et de réparation à l'intérieur d'un <u>bâtiment</u> <u>accessoire</u>, aux conditions suivantes :

- 1) L'atelier n'est utilisé que par l'exploitant agricole, et uniquement pour la réparation et l'entretien de ses propres équipements agricoles.
- 2) L'atelier ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du <u>terrain</u>.

# 6.8.8 Usages complémentaires résidentiels

Les <u>usages complémentaires résidentiels</u> sont permis qu'aux conditions suivantes :

- 1) Il ne peut y avoir plus d'un <u>usage complémentaire résidentiel</u> par <u>habitation</u>.
- 2) Cet <u>usage</u> doit être exercé uniquement à l'intérieur de l'<u>habitation</u>.
- 3) Toute activité de l'<u>usage complémentaire résidentiel</u> doit être tenue à l'intérieur de l'<u>habitation</u>. L'utilisation du <u>terrain</u> ou d'un <u>bâtiment accessoire</u> à des fins d'<u>usage complémentaire résidentiel</u> est strictement prohibée.
- 4) Il utilise une superficie maximale de plancher de 40 % de la <u>superficie totale de plancher</u> de l'<u>habitation</u>, sans jamais excéder plus de 40 m<sup>2</sup> et l'<u>usage complémentaire résidentiel</u> doit être relié directement à l'h<u>abitation</u> par l'intérieur.
- 5) Aucune vente au détail n'est autorisée.
- 6) Aucune modification de l'architecture de l'<u>habitation</u> n'est visible de l'extérieur.
- 7) Il ne doit créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation.

- 8) Il doit demeurer complémentaire par rapport à l'usage principal.
- 9) L'<u>usage complémentaire résidentiel</u> est à l'usage exclusif du propriétaire de l'<u>habitation</u> ou du résident avec, le cas échéant, 1 employé ou associé.
- 10) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 11) Aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une <u>enseigne</u> <u>d'identification</u>, non lumineuse, posée à plat sur le <u>bâtiment</u> et n'excédant pas 0,5 m<sup>2</sup>.

Pour l'application des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en <u>zone agricole</u> du chapitre 18, la norme applicable à un <u>usage complémentaire résidentiel</u> est celle de <u>l'usage principal</u> résidentiel.

#### 6.8.9 Bâtiment accessoire autorisé

Pour que soit autorisé un <u>bâtiment accessoire</u>, il doit y avoir un <u>bâtiment principal</u> agricole sur le <u>terrain</u>. Toutefois, il est permis de construire un <u>bâtiment accessoire</u>, autre qu'une <u>résidence</u>, sur une terre en culture d'une superficie minimale de 10 hectares, malgré qu'il n'y ait pas d'autre <u>bâtiment</u>.

## 6.8.10 Espace habitable

Aucun espace habitable par l'humain n'est permis dans un <u>bâtiment</u> agricole.

# 6.8.11 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les <u>bâtiments accessoires</u> à un <u>usage</u> agricole, autre qu'une <u>résidence</u>, sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Aucun <u>bâtiment accessoire</u> ne peut être situé à moins de 10 mètres d'une <u>résidence</u>.
- 2) Le <u>bâtiment accessoire</u> doit être implanté à une distance minimale de 12 mètres de l'<u>emprise</u> d'une <u>voie de circulation</u>, à au moins 5 mètres d'une limite de propriété et à au moins 3 mètres d'un autre <u>bâtiment accessoire</u> à moins qu'il y soit attaché.
- 3) Il n'y a aucune hauteur maximale pour les <u>bâtiments accessoires</u> à <u>usage</u> agricole.

# 6.8.12 Appentis

Un appentis à un <u>bâtiment principal</u> ou <u>accessoire</u> agricole est permis aux conditions suivantes :

- 1) L'appentis ne peut servir qu'à des fins agricoles.
- 2) L'appentis est érigé sur la face arrière ou latérale du <u>bâtiment</u>.

- 3) Les normes d'implantation prescrites à l'article 6.8.11 du présent règlement s'appliquent à l'appentis.
- 4) La superficie maximum d'un appentis est de 50 % de la superficie du <u>bâtiment</u> sur lequel il est adossé. La partie la plus haute de son toit doit être située sous le comble du toit du <u>bâtiment principal</u>.

### 6.8.13 Abri à bois de chauffage

Un <u>abri à bois de chauffage</u> est permis comme <u>bâtiment accessoire</u> à un <u>usage</u> agricole, aux conditions suivantes :

- 1) Un <u>abri à bois de chauffage</u> ne peut servir qu'à des fins agricoles.
- 2) Un <u>abri à bois de chauffage</u> est permis sur un <u>lot</u> agricole vacant, à condition que la superficie de ce <u>lot</u> soit d'au moins 10 hectares et que l'<u>abri à bois de chauffage</u> soit situé à l'extérieur des <u>marges</u>.
- 3) Il n'y a aucune norme de superficie ou de hauteur s'appliquant à un <u>abri à bois de</u> <u>chauffage</u>. Toutefois, le <u>bâtiment</u> ne peut compter plus d'un <u>étage</u>.
- 4) L'implantation d'un <u>abri à bois de chauffage</u> situé sur un <u>terrain</u> où existe un <u>bâtiment</u> <u>principal</u> doit respecter les normes de l'article 6.8.11 du présent règlement.
- 5) L'<u>abri à bois de chauffage</u> peut être isolé ou être attenant à un <u>bâtiment accessoire</u> ou au <u>bâtiment principal</u>. Dans ce dernier cas, il doit être implanté dans la <u>cour arrière</u> ou la <u>cour latérale</u>, à moins d'être situé sous une galerie, un perron ou autrement dissimulé par un élément architectural du <u>bâtiment principal</u>.
- 6) Un <u>abri à bois de chauffage</u> ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion d'un revêtement en treillis. Toutefois, entre le 15 octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, un <u>abri à bois de chauffage</u> peut être fermé sur tous les côtés.

#### 6.8.14 Abri sommaire

La construction d'un <u>abri sommaire</u> destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Le <u>terrain</u> a une superficie <u>boisée</u> d'au moins 10 hectares.
- 2) L'<u>abri sommaire</u> à une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant les galeries, perrons ou patios.
- 3) L'abri sommaire n'a qu'un seul plancher.
- 4) Le <u>bâtiment</u> n'est pas desservi en eau d'aucune manière.

5) La construction d'un <u>bâtiment accessoire</u> est permise aux conditions édictées à la présente section.

#### 6.8.15 Cabane à sucre avec ou sans restauration

Les <u>cabanes à sucre</u> sans restauration sont permises comme <u>bâtiment principal</u> ou comme <u>bâtiment accessoire</u> à un <u>usage</u> agricole. Pour que soit permise une <u>cabane à sucre</u> sans restauration il doit y avoir au moins 50 entailles dans un rayon de 200 mètres de la <u>cabane à sucre</u>. L'implantation doit respecter les <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> et <u>latérales</u> prescrites pour la <u>zone</u> concernée. L'aménagement d'une partie du <u>bâtiment</u> à des fins résidentielles est interdit.

Les <u>cabanes à sucre</u> avec restauration sont permises comme <u>bâtiment principal</u> ou comme <u>bâtiment accessoire</u> à un <u>usage</u> agricole, aux conditions suivantes :

- 1) La <u>cabane à sucre</u> n'est permise que si elle est en lien avec une <u>érablière</u> de plus de 800 entailles. Elle doit être implantée à moins de 500 mètres de cette <u>érablière</u>.
- 2) L'implantation doit respecter les <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> et <u>latérales</u> prescrites pour la <u>zone</u> concernée.
- 3) L'implantation d'un <u>bâtiment accessoire</u> à la <u>cabane à sucre</u> doit respecter les normes de la présente section concernant les <u>bâtiments accessoires</u> à l'<u>usage</u> agricole.
- 4) L'opération du service de restauration n'est autorisée qu'entre le 15 février et le 30 avril inclusivement.
- 5) Les produits de l'érable servant à la préparation des repas proviennent principalement de l'<u>érablière</u> ou la <u>cabane à sucre</u> est implantée.
- 6) Aucun <u>usage complémentaire</u> d'hébergement n'est autorisé dans la <u>cabane à sucre</u>.
- 7) La salle à manger doit se trouver dans le même <u>bâtiment</u> que l'évaporateur ou dans un <u>bâtiment</u> situé sur le même <u>terrain</u>. La superficie maximale de la salle à manger est de 140 mètres carrés.
- 8) Des <u>cases de stationnement</u> hors rue conformes au présent règlement doivent être aménagées.

#### SECTION 6.9 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE FORÊT

## 6.9.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux <u>bâtiments</u>, <u>constructions</u> et <u>usages</u> <u>complémentaires</u> aux <u>usages</u> du groupe forêt.

# 6.9.2 Usages mixtes

Un <u>bâtiment</u> ou un <u>terrain</u> occupé par des <u>usages</u> du groupe forêt peut compter plusieurs établissements, faisant partie du groupe d'<u>usages</u> forêt et du sous-groupe d'<u>usages</u> plein air extensif. Tous les <u>usages</u> composant le <u>bâtiment</u> doivent être permis dans la <u>zone</u> concernée.

## 6.9.3 Usages complémentaires

Les <u>usages complémentaires</u> désignent les activités qui s'associent à un <u>usage</u> du groupe forêt, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u> ou d'un établissement.

Les <u>usages complémentaires</u> aux <u>usages</u> du groupe forêt sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) <u>L'usage complémentaire</u> doit être l'un des <u>usages</u> autorisés dans la <u>zone</u> concernée.
- 2) <u>L'usage complémentaire</u> doit être associé à l'<u>usage principal</u>.
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u>, les <u>usages complémentaires</u> ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du <u>terrain</u>.
- 4) Les <u>usages complémentaires</u> ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété.
- 5) Il doit être prévu des <u>cases de stationnement</u> supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'<u>usage complémentaire</u>.

# 6.9.4 Normes d'implantation du bâtiment accessoire

Le <u>bâtiment accessoire</u> aux <u>usages</u> du groupe forêt doit être implanté en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'implantation d'un <u>bâtiment accessoire</u> est permise, malgré qu'il n'y ait pas de <u>bâtiment principal</u>. Dans ce cas, l'implantation du <u>bâtiment accessoire</u> devra respecter les <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> et <u>latérales</u> applicables pour un bâtiment principal à la <u>grille des spécifications</u> pour la <u>zone</u> concernée.
- 2) Lorsqu'il y a un <u>bâtiment principal</u> sur le <u>terrain</u>, le <u>bâtiment accessoire</u> n'est permis que dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>.

- 3) Lorsqu'il y a un <u>bâtiment principal</u> sur le <u>terrain</u>, le <u>bâtiment accessoire</u> doit respecter les distances minimales suivantes :
  - a) 3 mètres du <u>bâtiment principal</u>.
  - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un <u>bâtiment</u> sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un <u>bâtiment</u> avec fenêtres.
  - c) 3 mètres de la ligne d'un <u>terrain</u> d'<u>usage</u> résidentiel.

#### 6.9.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale du <u>bâtiment accessoire</u> est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du <u>bâtiment principal</u>, le cas échéant.

### 6.9.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un seul <u>bâtiment accessoire</u> est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette (« gazebo ») ou une <u>pergola</u> en plus du <u>bâtiment accessoire</u> permis ci-dessus.

La <u>superficie de plancher</u> totale du <u>bâtiment accessoire</u>, en excluant la gloriette ou la <u>pergola</u>, ne peut excéder la <u>superficie de plancher</u> du <u>bâtiment principal</u>, ni excéder 10 % de la superficie du terrain.

#### 6.9.7 Abri sommaire

La construction d'un <u>abri sommaire</u> destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Le terrain a une superficie boisée d'au moins 10 hectares.
- 2) L'<u>abri sommaire</u> à une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant les galeries, perrons ou patios.
- 3) L'abri sommaire n'a qu'un seul plancher.
- 4) Le <u>bâtiment</u> n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 5) La construction d'un <u>bâtiment accessoire</u> est permise aux conditions édictées à la présente section.

#### 6.9.8 Cabane à sucre avec ou sans restauration

Les <u>cabanes à sucre</u> sans restauration sont permises comme <u>bâtiment principal</u> ou comme <u>bâtiment accessoire</u> à un <u>usage</u> agricole ou forestier. Il doit y avoir au moins 50 entailles dans un rayon de 200 mètres de la <u>cabane à sucre</u>. L'implantation doit respecter les <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> et <u>latérales</u> prescrites pour la <u>zone</u> concernée. L'aménagement d'une partie du

bâtiment à des fins résidentielles est interdit.

Les <u>cabanes à sucre</u> avec restauration sont permises comme <u>bâtiment principal</u> ou comme <u>bâtiment accessoire</u> à un <u>usage</u> agricole, aux conditions suivantes :

- 1) La <u>cabane à sucre</u> n'est permise que si elle est en lien avec une <u>érablière</u> de plus de 800 entailles. Elle doit être implantée à moins de 500 mètres de cette <u>érablière</u>.
- 2) L'implantation doit respecter les <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> et <u>latérales</u> prescrites pour la zone concernée.
- 3) L'implantation d'un <u>bâtiment accessoire</u> à la <u>cabane à sucre</u> doit respecter les normes de la présente section concernant les <u>bâtiments accessoires</u> à l'<u>usage</u> agricole.
- 4) L'opération du service de restauration n'est autorisée qu'entre le 15 février et le 30 avril inclusivement.
- 5) Les produits de l'érable servant à la préparation des repas proviennent principalement de l'<u>érablière</u> ou la <u>cabane à sucre</u> est implantée.
- 6) Aucun <u>usage complémentaire</u> d'hébergement n'est autorisé dans la <u>cabane à sucre</u>.
- 7) La salle à manger doit se trouver dans le même <u>bâtiment</u> que l'évaporateur ou dans un <u>bâtiment</u> situé sur le même <u>terrain</u>. La superficie maximale de la salle à manger est de 140 mètres carrés.
- 8) Des <u>cases de stationnement</u> hors rue, conforment au présent règlement, doivent être aménagées.

# 6.9.9 Débitage du bois à des fins artisanales

Le débitage du bois à des fins artisanales est autorisé dans les <u>zones</u> Ad, Af et MR aux conditions suivantes :

- 1) Le débitage est exercé par l'occupant de la <u>résidence</u> ou le propriétaire du <u>terrain</u> dans le cas d'un <u>terrain</u> vacant.
- 2) Le débitage, incluant le lieu d'<u>entreposage</u> des pièces de bois à débiter et débitées, est exercé à une distance minimale de 500 mètres d'un <u>terrain</u> supportant une <u>résidence</u> autre que celle du responsable de l'activité.
- 3) Les opérations de débitage doivent se dérouler entre 7 h 30 et 21 h.
- 4) L'ensemble des opérations et l'<u>entreposage</u> de tout le bois doivent se faire en <u>cours</u> <u>arrière</u> dans le cas où il y a un <u>bâtiment principal</u> sur le <u>terrain</u>, ou dans le cas d'un <u>terrain</u> vacant, à au moins 20 mètres de l'<u>emprise</u> d'une <u>voie de circulation</u>.

# SECTION 6.10 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE EXTRACTION

### **6.10.1 Champ d'application**

La présente section définit les dispositions applicables aux <u>bâtiments</u>, <u>constructions</u> et <u>usages</u> <u>complémentaires</u> aux <u>usages</u> du groupe extraction.

# 6.10.2 Usages mixtes

Un <u>bâtiment</u> ou un <u>terrain</u> occupé par des <u>usages</u> du groupe extraction ne peut être combiné à un <u>usage</u> d'un autre groupe d'<u>usages</u>. Toutefois, il peut y avoir plusieurs <u>usages</u> de ce groupe dans un même <u>bâtiment</u>, ou sur un même <u>terrain</u>, pourvu que chacun de ces <u>usages</u> soit autorisé dans la <u>zone</u> concernée.

# 6.10.3 Usages complémentaires

Les <u>usages complémentaires</u> désignent les activités qui s'associent à un <u>usage</u> du groupe extraction, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u> ou d'un établissement. À titre indicatif, sont complémentaires les activités de concassage, tamisage, mesure et transport des agrégats.

Les <u>usages complémentaires</u> aux <u>usages</u> du groupe extraction sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.
- 2) L'<u>usage complémentaire</u> doit être associé à l'<u>usage principal</u>.
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u>, les <u>usages complémentaires</u> ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du <u>terrain</u>.
- 4) Les <u>usages complémentaires</u> ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'<u>usage principal</u>.
- 5) Il doit être prévu des <u>cases de stationnement</u> supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage complémentaire.

# 6.10.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les <u>bâtiments accessoires</u> aux <u>usages</u> du groupe extraction doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

1) L'implantation d'un <u>bâtiment accessoire</u> est permise, malgré qu'il n'y ait pas de <u>bâtiment principal</u>. Dans ce cas, l'implantation du <u>bâtiment accessoire</u> devra respecter les <u>marges</u> avant, arrière et latérales applicables pour un bâtiment principal à la grille des

spécifications pour la zone concernée.

- 2) Lorsqu'il y a un <u>bâtiment principal</u> sur le <u>terrain</u>, les <u>bâtiments accessoires</u> ne sont permis que dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>.
- 3) Lorsqu'il y a un <u>bâtiment principal</u> sur le <u>terrain</u>, les <u>bâtiments accessoires</u> doivent respecter les distances minimales suivantes :
  - a) 3 mètres du <u>bâtiment principal</u>.
  - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un <u>bâtiment</u> sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un <u>bâtiment</u> avec fenêtre.
  - c) 1 mètre de tout autre <u>bâtiment accessoire</u>.
  - d) 10 mètres de la ligne d'un <u>terrain</u> d'<u>usage</u> résidentiel.

#### 6.10.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un <u>bâtiment accessoire</u> est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du <u>bâtiment principal</u>.

### 6.10.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé.

La <u>superficie de plancher</u> totale des <u>bâtiments accessoires</u> ne peut excéder la <u>superficie de plancher</u> du <u>bâtiment principal</u>, ni excéder 25 % de la superficie du <u>terrain</u>.

# CHAPITRE 7: ARCHITECTURE ET APPARENCE DES CONSTRUCTIONS

# 7.1 Champ d'application

À moins d'indication contraire, la présente section prescrit des règles et des normes s'appliquant à tous les <u>bâtiments</u> et toutes les <u>constructions</u>, qu'ils soient principaux, accessoires, permanents ou temporaires.

#### 7.2 Forme de construction interdite

Tout <u>bâtiment</u> en forme de fruit, de légume, d'animal où tendant par sa forme à symboliser un fruit, un légume, un être humain, ou un animal est interdit. Tout <u>bâtiment</u> de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit à l'exclusion des <u>usages</u> agricoles, forestiers ou industriel dans une <u>zone</u> industrielle.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, boîtes de camion, remorques, semi-remorques ou autres véhicules est prohibé pour toutes autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus. Les <u>roulottes</u> ne sont permises que sur des <u>terrains de camping</u> spécialement aménagés.

Tout <u>bâtiment</u> ne peut reposer sur des pilotis ayant une hauteur hors-sol excédant 1,2 mètre. Tout <u>bâtiment</u> qui repose sur des pilotis d'une hauteur hors sol supérieure à 0,60 mètre doit, dans le but de dissimuler les pilotis, être entouré par une <u>jupe de vide sanitaire</u>.

## 7.3 Façade sur les rues

Sauf dans les cas des <u>terrains intérieurs transversaux</u> en bordure d'un <u>lac</u>, la <u>façade principale</u> des <u>bâtiments principaux</u> doit avoir une architecture caractéristique d'une façade, comprenant notamment des fenêtres, une porte, et une galerie.

#### 7.4 Revêtement extérieur

Les matériaux de fini extérieur suivants sont prohibés comme parements extérieurs de tout <u>bâtiment</u>, incluant les <u>jupes de vides sanitaires</u>. Cette prescription est valable autant pour la toiture que pour les murs d'un <u>bâtiment</u>:

- 1) Le papier goudronné, minéralisé ou similaire.
- 2) Le papier, les enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre, le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton.
- 3) Le bloc de béton uni, non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les bâtiments agricoles ou industriels situés dans une zone agricole ou industrielle.
- 4) La tôle galvanisée sauf pour les <u>bâtiments</u> agricoles situés dans une <u>zone agricole</u> et les <u>bâtiments</u> forestiers.

- 5) Les matériaux servant généralement d'isolant thermique (ex. : uréthane, polyuréthane, polystyrène, isolants rigides ou en latte).
- 6) Les panneaux de particules, d'aggloméré ou de contre-plaqué sans <u>revêtement</u> <u>extérieur</u>, sauf pour les <u>jupes de vide sanitaire</u> et les <u>bâtiments accessoires</u>, à condition qu'ils soient peints.
- 7) Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, sauf pour les <u>bâtiments</u> agricoles situés en <u>zone agricole</u>.
- 8) Le bardeau d'asphalte sur un plan vertical ou dont l'angle est inférieur à 20° par rapport à la verticale.
- 9) Le bardeau d'amiante.

#### 7.5 Nombre de matériaux

Un <u>bâtiment</u> ne peut être recouvert de plus de 3 matériaux de <u>revêtement extérieur</u> différents sur les murs. Aux fins du présent article, les <u>fondations</u>, la toiture, les <u>ouvertures</u> et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de <u>revêtement extérieur</u>. Les <u>revêtements</u> <u>extérieurs</u> des <u>bâtiments principaux</u> jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

#### 7.6 Toiture

Les <u>toits plats</u> sont interdits pour tout <u>bâtiment principal</u> résidentiel ou de service de moins de deux étages.

# 7.7 Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment

Tous <u>travaux</u> de <u>revêtement extérieur</u> d'un <u>bâtiment</u> doivent être exécutés dans les 12 mois à compter de la date d'émission du <u>permis de construction</u> qui a autorisé le <u>bâtiment</u> ou la rénovation.

#### 7.8 Niveau des fondations et du rez-de-chaussée

Aucune <u>fondation</u> ne peut être apparente sur une hauteur de plus de 1,2 mètre sur la <u>façade</u> <u>principale</u> d'un <u>bâtiment principal</u> autre qu'un <u>bâtiment</u> agricole ou industriel.

# 7.9 Bâtiment jumelé ou en rangée

La construction d'un <u>bâtiment jumelé</u> ou en <u>rangée</u> doit être réalisée au même moment que le <u>bâtiment</u> qui lui est contigu.

#### 7.10 Numéro d'immeuble

Tout <u>usage</u> ou <u>bâtiment principal</u> doit être identifié par un numéro d'immeuble distinct, visible de la voie publique. Ce numéro est attribué par la <u>municipalité</u>.

#### 7.11 Porte-fenêtre

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les portes-fenêtres ne sont permises que sur les façades arrière et latérales des <u>résidences</u> unifamiliales isolées, jumelées ou en rangées.

# 7.12 Éclairage

Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au <u>terrain</u> auquel il est destiné, c'est-à-dire qu'aucun rayon de lumière ne doit se projeter sur une propriété voisine. La source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une <u>voie de circulation</u> publique.

# **CHAPITRE 8: CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES**

# 8.1 Dispositions générales

L'installation de tout <u>bâtiment temporaire</u>, <u>construction temporaire</u> ou <u>usage temporaire</u> doit être conforme aux dispositions contenues dans ce chapitre, et doit être autorisé par l'émission d'un certificat d'autorisation.

Au plus tard dans les 10 jours de l'expiration du certificat d'autorisation ou d'un délai prescrit par le présent chapitre, le <u>bâtiment</u>, la <u>construction</u> ou l'<u>usage temporaire</u> doivent être retirés. Le <u>terrain</u> doit être complètement nettoyé et remis dans l'état ou il se trouvait avant le <u>bâtiment</u>, la <u>construction</u> ou l'<u>usage temporaire</u>.

Les <u>bâtiments</u>, <u>constructions</u> et <u>usages temporaires</u> doivent respecter l'ensemble des <u>règlements d'urbanisme</u>, notamment, mais non limitativement : le <u>triangle de visibilité</u>, les <u>aires de stationnement</u> et l'affichage. Ils ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des <u>véhicules routiers</u> et des piétons.

# 8.2 Bâtiments temporaires, constructions temporaires et usages temporaires permis

Les <u>bâtiments temporaires</u>, les <u>constructions temporaires</u> et les <u>usages temporaires</u> permis sont les suivants, aux conditions prévues au présent chapitre.

- 1) Les <u>abris d'hiver</u> et les clôtures à neige selon les conditions prévues au chapitre 6.
- 2) Les <u>bâtiments</u> et les <u>roulottes</u> temporaires, comme les <u>bâtiments</u> et les <u>roulottes</u> de chantier, ainsi que les <u>bâtiments</u> et les <u>roulottes</u> utilisés pour la vente ou la location immobilière.
- 3) Les bâtiments et roulottes desservant un bâtiment en construction.
- 4) Les <u>bâtiments</u> et <u>roulottes</u> temporaires servant de casse-croûte.
- 5) Les cirques, carnavals, festivals, manifestations sportives et autres <u>usages</u> comparables.
- 6) Les cafés-terrasses, conformes au chapitre 6 du présent règlement.
- 7) Les marchés aux puces et ventes de produits d'artisanat.
- 8) Les ventes-débarras (vente de garage).
- 9) Les <u>constructions</u> destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions.
- 10) Les spectacles communautaires et culturels.

### 8.3 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière

Les <u>bâtiments</u> et <u>roulottes</u> préfabriqués et utilisés pour la vente ou la location d'un immeuble sont autorisés dans toutes les <u>zones</u> aux conditions suivantes :

- 1) Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles.
- 2) Ils doivent être peints ou teints.
- 3) Ils doivent respecter les <u>marges</u> prescrites pour la <u>zone</u> ou ils sont situés.
- 4) Un seul <u>bâtiment</u> ou une seule <u>roulotte</u> utilisés pour la vente ou la location d'un immeuble peut être implanté sur un <u>terrain</u> développé par un promoteur.

#### 8.4 Bâtiment et roulotte desservant un bâtiment en cours de construction

Les <u>bâtiments</u> et <u>roulottes</u> préfabriqués desservant un <u>bâtiment</u> en cours de construction et servant de <u>remise</u> ou d'abri sont autorisés dans toutes les <u>zones</u>. Toutefois, ces <u>bâtiments</u> ou <u>roulottes</u> doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Le <u>permis de construction</u> pour l'érection du <u>bâtiment principal</u> est émis.
- 2) Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles.
- 3) Ils doivent être peints ou teints.
- 4) Ils doivent respecter les <u>marges</u> prescrites pour la <u>zone</u> où ils sont situés.
- 5) Un seul <u>bâtiment</u> ou une seule <u>roulotte</u> servant de remise et un seul <u>bâtiment</u> ou une seule <u>roulotte</u> servant d'abri peuvent être implantés sur un <u>terrain</u>.
- 6) Le <u>bâtiment</u> ou la <u>roulotte</u> servant d'abri doit être desservi par une <u>installation septique</u> conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à ses règlements.
- 7) Il doit être enlevé dans les 30 jours suivants la fin des <u>travaux</u> de construction du <u>bâtiment principal</u>.

Dans les <u>zones</u> 28-MR et 30-MR, les <u>bâtiments</u> et <u>roulottes</u> desservant un <u>bâtiment</u> en cours de construction peuvent être implantés au plus tôt 2 ans avant le début de la <u>construction</u> projetée. Dans ce cas, en plus de respecter les conditions énumérées aux paragraphes 2 à 7 de l'alinéa précédent, ils doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Une demande de <u>permis de construction</u> substantiellement complète est déposée pour le <u>bâtiment principal</u>, incluant l'étude de caractérisation du sol pour les <u>installations septiques</u>.
- 2) Le <u>terrain</u> constitue un <u>lot</u> distinct, conforme au règlement de lotissement.

### 8.5 Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte.

Les <u>bâtiments</u> et <u>roulottes</u> servant de casse-croûte sont autorisés dans les <u>zones</u> 18-AFV, 19-AFV et 110-P, aux conditions suivantes :

- 1) Ils ne sont permis qu'entre le 15 avril et le 15 octobre d'une même année. En dehors de cette période, le <u>terrain</u> doit être entièrement libre et nettoyé.
- 2) Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles.
- 3) Ils doivent être peints ou teints.
- 4) Ils doivent être implantés à au moins 6 mètres d'une ligne de terrain.
- 5) Un seul <u>bâtiment</u> ou une seule <u>roulotte</u> peut être implanté par <u>terrain</u>.
- 6) Un <u>café-terrasse</u> conforme aux dispositions du présent règlement est permis.

### 8.6 Cirque, carnaval, festival, manifestation sportive et autres usages comparables

Les cirques, carnavals, festivals, manifestations sportives et autres <u>usages</u> comparables sont autorisés dans les <u>zones</u> de type Re et Afv pour une période n'excédant pas 30 jours, aux conditions suivantes :

- 1) Des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le <u>terrain</u> ou est exercé l'usage temporaire.
- 2) L'ensemble des aménagements et <u>constructions</u> ne peut être à moins de 3 mètres d'une ligne de <u>terrain</u>. Toutefois, lorsque le <u>terrain</u> est contigu à un <u>terrain</u> d'<u>usage</u> résidentiel, cette distance doit être portée à 10 mètres.

# 8.7 Marché aux puces, vente de produits d'artisanat et de métiers d'art

Les marchés aux puces, la vente de produits d'<u>artisanat</u> et de métiers d'art sont autorisés toute l'année, aux conditions suivantes :

- 1) Les marchés aux puces et la vente de produits d'<u>artisanat</u> ne sont permis que dans les <u>zones</u> P-109 et P-110.
- 2) La vente de métiers d'art n'est permise que dans les zones P-109 et P-110.
- 3) Des comptoirs de vente peuvent être érigés. Toutefois, les <u>bâtiments</u> sont interdits.
- 4) Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u>, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) L'étalage du produit est autorisé à l'extérieur du <u>bâtiment principal</u> seulement pendant les heures d'ouverture du commerce.
- b) L'aménagement d'un <u>café-terrasse</u> ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de <u>cases de stationnement</u> nécessaires à l'établissement ou au <u>bâtiment</u>. Le nombre de <u>cases de stationnement</u> doit être augmenté selon les dispositions du présent règlement.
- c) Les produits peuvent être localisés dans la <u>cour avant</u> à une distance d'au moins 5 mètres de la <u>ligne avant</u>. Ils ne peuvent être à moins de 3 mètres d'une <u>ligne arrière</u> ou <u>latérale</u>. Toutefois, lorsque le <u>terrain</u> supportant un comptoir de vente est adjacent à un <u>terrain</u> résidentiel, cette distance est d'au moins 10 mètres.
- d) Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

# 8.8 Vente-débarras (vente de garage)

Les ventes-débarras ou vente de garage sont autorisées dans toutes les zones du 15 avril au 31 octobre de la même année, entre 8 heures et 20 heures, aux conditions suivantes :

- 1) La vente-débarras ne peut durer plus de 3 jours. De plus, elle ne peut avoir lieu plus d'une fois par année civile.
- 2) La vente-débarras doit se situer sur le même <u>terrain</u> que l'<u>usage principal</u>.
- 3) Les produits exposés peuvent être dans toutes les cours, à au moins 2 mètres de la <u>ligne avant</u>.
- 4) Seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés. L'installation d'un <u>bâtiment</u> est interdite.
- 5) Les comptoirs peuvent être protégés par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

# 8.9 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les <u>constructions</u> érigées à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u> et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les <u>zones</u> de type Re, P et Afv, aux conditions suivantes :

- 1) Les <u>constructions</u> et les activités ne sont permises que pour 15 jours.
- 2) Les <u>constructions</u> sont autorisées dans toutes les cours à une distance d'au moins 3 mètres des lignes de lot. Toutefois, lorsque le <u>terrain</u> supportant un comptoir de vente est adjacent à un <u>terrain</u> résidentiel, cette distance est d'au moins 10 mètres.

- 3) Un seul <u>bâtiment</u> d'une superficie maximale de 10 m² est permis.
- 4) Le <u>bâtiment</u> doit être démontable et transportable.
- 5) Si le <u>bâtiment</u> est recouvert de bois, il doit être peint ou teint.
- 6) Les comptoirs peuvent être protégés par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

# 8.10 Bâtiment temporaire interdit

Tout autre <u>bâtiment temporaire</u>, <u>construction temporaire</u> ou <u>usage temporaire</u> est interdit sur le territoire de la <u>municipalité</u>.

# CHAPITRE 9: CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES COURS

# 9.1 Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant)

À l'exception de toute disposition contraire, dans l'espace compris entre le mur avant du <u>bâtiment principal</u> et la <u>ligne avant</u> du <u>terrain</u>, seuls sont permis les <u>constructions</u> et <u>usages</u> suivants :

- 1) Arbre, arbuste ou autre aménagement paysager à une distance de 1 mètre de la <u>ligne</u> <u>d'emprise</u>.
- 2) Galerie, balcon, <u>café-terrasse</u>, perron, pergola, auvent, <u>avant-toit</u>, marquise et escalier extérieur conduisant au <u>rez-de-chaussée</u>, pourvu que l'empiètement dans la <u>marge avant</u> n'excède pas 1,9 mètre.
- 3) Les auvents de toile sont permis dans la <u>marge avant</u> et au-dessus du trottoir public pourvu que la hauteur libre de tout obstacle ne soit pas inférieure à 2,5 mètres.
- 4) <u>Fenêtre en saillie</u> et tour fermée logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiètement dans la <u>marge avant</u> n'excède pas 0,75 mètre.
- 5) <u>Aire de stationnement</u>, <u>aire de chargement et de déchargement</u> et <u>enseigne</u> conformément aux dispositions du présent règlement.
- 6) Abri d'hiver, conformément aux dispositions du présent règlement.
- 7) Clôture, mur et haie, conformément aux dispositions du présent règlement.
- 8) Les <u>bâtiments temporaires</u>, les <u>constructions temporaires</u> ou les <u>usages temporaires</u> conformément aux dispositions du présent règlement.
- 9) Les <u>constructions</u> souterraines pourvues que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du <u>terrain</u> situé dans la <u>cour avant</u>.
- 10) La vente et le remisage des arbres de Noël durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre.
- 11) Les boîtes aux lettres et à journaux.
- 12) Le remisage de bateaux de plaisance et de <u>véhicules récréatifs</u>, à la condition de ne pas être en <u>façade principale</u> ou <u>secondaire</u> du <u>bâtiment principal</u>, sauf devant un <u>garage attenant</u>. De plus, la dimension maximale autorisée pour une remorque, un bateau de plaisance ou un <u>véhicule récréatif</u> est de 2,5 mètres de largeur et de 5 mètres de longueur. Les équipements d'une dimension supérieure doivent être entreposés à l'intérieur des <u>cours latérales</u> ou de la <u>cour arrière</u>.

- 13) Les rampes pour personnes à mobilité réduite.
- 14) Le mobilier urbain.
- 15) Les contenants à ordures de 360 litres ou moins. Les contenants à ordures de plus de 360 litres doivent être dissimulés par un écran opaque et doivent être à l'extérieur de la marge avant.

# 9.2 Construction permise à l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière (incluant les marges latérales et arrière)

Dans les cours latérales et arrière, seuls les constructions et usages suivants sont permis;

- 1) Trottoir, plantation, allée et autre aménagement paysager.
- 2) Clôtures, murs et haies, conformément aux dispositions du présent règlement.
- 3) Auvent, <u>avant-toit</u> et marquise pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre des limites du <u>terrain</u>.
- 4) Cheminée ou foyer extérieur non intégré au <u>bâtiment</u> à une distance minimale de 1 mètre des <u>lignes latérales</u> et <u>arrière</u> du <u>terrain</u>.
- 5) Galerie, balcon, perron, escalier extérieur à une distance minimum de 2 mètres des <u>lignes arrière</u> et <u>latérales</u>.
- 6) <u>Aire de stationnement</u>, <u>aire de chargement et de déchargement</u> et <u>enseigne</u> conformément aux dispositions du présent règlement.
- 7) Corde à linge et leurs points d'attache.
- 8) Les <u>bâtiments temporaires</u>, les <u>constructions temporaires</u> ou les <u>usages temporaires</u> conformément aux dispositions du présent règlement.
- 9) Les <u>constructions</u> souterraines pourvues que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du <u>terrain</u> et qu'elles soient situées à au moins 1 mètre des lignes de lot.
- 10) <u>Bâtiments accessoires</u> conformément aux dispositions du présent règlement.
- 11) Les thermopompes à une distance d'au moins 3 mètres d'une ligne de <u>lot</u>.
- 12) Réservoir, bombonne, citerne recouverte d'un écran ajouré, à au moins de 1 mètre des lignes latérales et arrière.
- 13) Piscine résidentielle conformément aux dispositions du présent règlement.

- 14) L'<u>entreposage</u> extérieur comme <u>usage complémentaire</u> conformément aux dispositions du présent règlement.
- 15) Antenne (seulement dans la cour arrière) selon les dispositions du présent règlement.
- 16) Contenant à ordure.

### CHAPITRE 10: AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

# 10.1 Dispositions générales

Tous <u>travaux</u> d'aménagement paysager, telle la plantation d'arbres ou de haies, la construction de murs et murets de soutènement et de clôtures doivent être conformes aux dispositions de cette section.

Certains <u>travaux</u> font l'objet de l'obtention d'un certificat d'autorisation. Les conditions pour l'obtention du certificat et les documents requis sont décrits au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats.

#### 10.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief tel que collines, vallons, rochers en saillie ne pourront être modifiés par une opération de remblayage ou par tout autre moyen à moins que le <u>requérant</u> ne démontre que de telles modifications ne sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de <u>construction</u> autorisé par la <u>municipalité</u>.

# 10.3 Aménagement des terrains

Un <u>terrain</u> sur lequel un <u>bâtiment principal</u> a été érigé doit être complètement aménagé dans moins de 24 mois après le début de l'occupation du <u>bâtiment</u> ou du <u>terrain</u>. Ces aménagements doivent comprendre le recouvrement des surfaces destinées à la circulation et au stationnement des véhicules et le gazonnement des autres parties du <u>terrain</u>.

Dans le cas des <u>usages</u> autres que résidentiels, un îlot de verdure équivalant à au moins 5 % de la superficie de la <u>cour avant</u> doit être aménagé dans cette dernière.

# 10.4 Aménagement des terrains d'usage commercial ou industriel

Au moins 5 % de la superficie totale d'un <u>terrain</u> d'<u>usage</u> commercial ou industriel devra être gazonnée et comprendre un arbre (à l'exclusion des haies) par 15 mètres linéaires de façade du <u>terrain</u>, mesuré sur la <u>ligne avant</u>.

#### 10.5 Essences d'arbres interdites

Nul ne peut planter d'arbres d'une essence énumérée ci-après à l'intérieur de 10 mètres de la <u>ligne d'emprise</u>, d'un <u>bâtiment principal</u> ou de toute servitude publique par le passage de l'égout et de l'aqueduc, et à moins de 6 mètres de toute autre limite de <u>terrain</u>:

- 1) Le peuplier blanc.
- 2) Le peuplier de Lombardie.
- 3) Le peuplier du Canada.
- 4) Le saule à hautes tiges.
- 5) L'érable argenté.

- 6) L'érable de Norvège
- 7) L'orme américain.

### 10.6 Accessibilité aux infrastructures publiques

Il est interdit de planter un arbre, un arbuste, d'ériger une clôture ou une haie à moins de 2 mètres d'une entrée de service d'aqueduc, d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire public.

# 10.7 Déplacement d'humus

L'enlèvement de la couche de sol arable est prohibé, sauf pour des fins de <u>constructions</u> et d'aménagement pour lequel un permis ou un certificat a été émis.

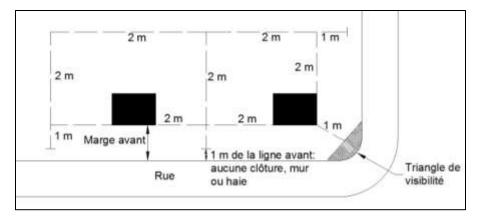
#### 10.8 Remblai

L'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants (vides ou pleins), de matériel de <u>démolition</u> et autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout <u>terrain</u>.

### 10.9 Clôtures, murs et haies

Dans toutes les zones, les clôtures, les murs et les haies sont permis aux conditions suivantes :

- 1) Dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>, les clôtures, les haies et les murs sont permis. La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. La hauteur maximale d'une haie est de 2,5 mètres. La hauteur maximale d'un muret est de 1,5 mètre. Dans le cas d'un <u>usage</u> industriel ou institutionnel, la hauteur d'une clôture peut être portée à 3 mètres.
- 2) Dans la <u>marge avant</u>, les clôtures, les murs et les haies sont permis, à condition que leur hauteur n'excède pas 1 mètre et qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre de la <u>ligne d'emprise</u> dans le <u>périmètre d'urbanisation</u> et à 2 mètres de <u>l'emprise</u> à l'extérieur du <u>périmètre d'urbanisation</u>, sauf dans le cas des murets et clôtures des <u>cafés-terrasses</u> et des rampes pour personnes handicapées.
- 3) La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret se mesure à partir du niveau du sol adjacent à cette dernière.
- 4) Dans le cas des <u>usages</u> résidentiels, ne sont permises que les clôtures de fer ornementales, en mailles de fer recouvertes de vinyle, de bois, de perche, de même que les clôtures en plastique ou en vinyle.



#### 10.10 Clôture avec fil barbelé

L'utilisation de fil barbelé est autorisée dans les <u>usages</u> industriels et para industriels ou l'<u>entreposage</u> extérieur est permis. Le fil barbelé doit être situé à une hauteur supérieure à 2 mètres et doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du <u>terrain</u>.

### 10.11 Clôtures pour les usages agricoles

Dans le cas d'un <u>usage</u> agricole, les dispositions applicables aux clôtures sont les suivantes :

- 1) Les clôtures de bois, de fer ornemental, de plastique, en mailles de fer ou d'aluminium, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés.
- 2) Le fil barbelé est également autorisé, uniquement à l'extérieur des limites du <u>périmètre</u> <u>d'urbanisation</u>, et à une distance d'au moins 15 mètres d'une limite de propriété occupée par un <u>usage</u> résidentiel.
- 3) Le fil électrifié n'est autorisé qu'à l'extérieur des limites du <u>périmètre d'urbanisation</u>.

#### 10.12 Clôture en mailles de fer

La clôture en mailles de fer ou de métal non recouverte de vinyle, excluant le grillage à volaille (broche à poule), est autorisée pour les <u>usages</u> institutionnels, ainsi que les <u>usages</u> industriels et para industriels.

# 10.13 Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Elles doivent être installées à au moins 2 mètres de l'<u>emprise</u> d'une rue.

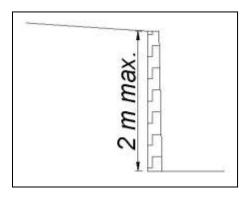
#### 10.14 Installation et entretien des clôtures

À l'exception des <u>usages</u> agricoles, dans toutes les <u>zones</u>, les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

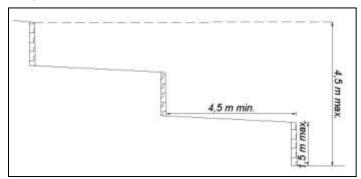
Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

#### 10.15 Construction d'un mur de soutènement

Dans les <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> et <u>latérales</u>, un seul mur de soutènement d'une hauteur de 2 mètres est autorisé par <u>marge</u>. Dans la <u>marge avant</u>, la construction d'un mur de soutènement est permise, à au moins 1mètre de la <u>ligne avant</u>.



Cependant, lorsque la construction d'un seul mur de soutènement de 2 mètres de hauteur ne suffit pas, à cause du dénivelé ou du remblai projeté, il est permis de construire des murs de soutènement avec paliers. Les paliers doivent avoir une largeur minimale de 3,6 mètres et les murs, une hauteur maximale chacune de 1,5 mètre. L'ensemble des murs doit totaliser une hauteur maximale de 4,5 mètres.



Un mur de soutènement peut être prolongé, sous la forme de <u>talus</u>, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le <u>talus</u> par rapport à l'horizontale n'excède pas 25° (47 %). Toutefois, un <u>talus</u> gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle d'au plus 15° (27 %).

Toutefois, afin de diminuer la profondeur des paliers, un aménagement paysager peut être fait. Cet aménagement doit dissimuler au moins 85 % de la partie apparente des sections de murs et, dans ce cas les paliers doivent avoir une largeur minimale de 1,5 mètre.

Les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un mur de soutènement sont les

#### suivants:

- 1) Béton coulé sur place ou précontraint.
- 2) Maçonnerie : pierres, briques, blocs de béton
- 3) Bois équarri à l'usine et traité contre les intempéries et le pourrissement.

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traités ou teintes et les matériaux endommagés doivent être réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à 1 mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres. Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur maximale permise par le présent règlement.

# 10.16 Éclairage

Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au seul <u>terrain</u> auquel il est destiné, c'est-à-dire qu'aucun rayon de lumière ne doit se projeter sur une propriété voisine. La source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une <u>voie de circulation</u>. L'utilisation de lumières clignotantes (sauf les lumières de Noël) ou intermittentes est interdite.

# CHAPITRE 11: STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

# 11.1 Dispositions générales

Un <u>permis de construction</u> et un certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins que n'aient été prévues des <u>cases de stationnement</u> hors rues ainsi que des <u>aires de chargement</u> <u>ou de déchargement</u> conformes au présent règlement.

Les exigences du présent chapitre s'appliquent à tout projet de <u>construction</u>, ou d'<u>agrandissement</u>, ainsi qu'à tout projet de changement d'<u>usage</u> ou de destination en tout ou en partie d'un <u>bâtiment</u>. Dans le cas d'<u>agrandissement</u> d'un <u>usage</u> ou d'un <u>bâtiment</u>, seul l'<u>agrandissement</u> est soumis aux normes du présent chapitre.

### 11.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences du présent chapitre sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

#### 11.3 Délai de réalisation

Les <u>aires de stationnement</u> exigées par le présent chapitre doivent être complétées dans les 12 mois suivant le début de l'activité ou de l'<u>usage</u>.

# 11.4 Nombre de cases requises

Le nombre de <u>cases de stationnement</u> minimales requises pour répondre aux besoins de chaque <u>usage</u> est établi selon le tableau suivant.

Pour un <u>usage</u> qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste suivante, on procédera par similitude.

Lorsqu'un <u>bâtiment</u> contient plus d'un <u>usage</u>, le nombre minimal de <u>cases de stationnement</u> devant desservir le <u>bâtiment</u> est égal au total du nombre de <u>cases de stationnement</u> devant desservir chacun des <u>usages</u> contenus dans ce <u>bâtiment</u>.

Lorsque dans le tableau ci-dessous le nombre de <u>cases de stationnement</u> devant desservir un <u>usage</u> est en fonction de la <u>superficie de plancher</u> de l'<u>usage</u>, cette <u>superficie de plancher</u> ne doit pas inclure les superficies occupées par les murs, les cloisons fixes, les halls, les vestibules, les corridors, les escaliers, les ascenseurs, les salles de toilettes, les pièces occupées par les équipements mécaniques (chauffage, électricité, etc.).

<u>Usage</u> ou groupe d' <u>usages</u>	Nombre minimal de <u>cases</u> de stationnement
1) Résidentiel	
a) Unifamiliale, bifamiliale et maison mobile :	1 <u>case</u> par <u>logement</u>
b) Multifamiliale :	1,25 <u>case</u> par <u>logement</u>
c) <u>Habitation</u> collective :	1 <u>case</u> par chambre
2) Service	
a) Finance, assurance et immobilier, service d'affaires et professionnels :	1 <u>case</u> par 40 m² de plancher
b) Salon funéraire :	1 <u>case</u> par 10 m² de plancher
3) Commercial	
a) Commerce relié à l'automobile et machinerie	1 <u>case</u> par employé plus une <u>case</u> par 90 m² de plancher ou une <u>case</u> par 5 employés, la norme la plus sévère s'appliquant (ces <u>cases</u> ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente)
b) Restaurant, casse-croûte	1 <u>case</u> par 9 m <sup>2</sup> de plancher
c) Cinéma, théâtre	1 <u>case</u> par 8 sièges jusqu'à 800 sièges plus 1 <u>case</u> par 6 sièges pour les sièges supplémentaires
d) Motel, maison de touristes	1 <u>case</u> pour chaque chambre
e) Vente au détail et <u>centre commercial</u>	1 <u>case</u> par 30 m <sup>2</sup> de plancher pour les commerces de moins de

	2000 m² de plancher
	1 <u>case</u> par 40 m <sup>2</sup> de plancher pour les commerces de plus de 2000 m <sup>2</sup> de plancher
f) Commerce spécial	1 <u>case</u> par 4 m <sup>2</sup> de plancher
g) <u>Entreposage</u> commercial	1 <u>case</u> par 100 m² de plancher
4) Industriel et para industriel	
Tous les types d'industries	1 <u>case</u> par 60 m <sup>2</sup> de plancher
5) Récréation et loisir	
a) Amphithéâtre, stade, auditorium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse, salle d'exposition et autres places d'assemblée	
b) Salle de quilles	3 <u>cases</u> par allée
c) Curling	6 <u>cases</u> par glace de curling
d) Tennis, racquetball, squash	2 <u>cases</u> par court
e) Cinéma, théâtre	1 <u>case</u> par 5 sièges
6) Institutionnel et publique	
a) Bibliothèque et musée	1 <u>case</u> par 40 m <sup>2</sup> de plancher
b) Clinique médicale, cabinet de consultation	4 <u>cases</u> par salle d'examen
c) Édifice de culte	1 <u>case</u> par 6 sièges
d) Hôpital, sanatorium, maison de santé, orphelinat et maison de convalescence	1 <u>case</u> par lit ou 1 <u>case</u> par 100 m <sup>2</sup> de plancher

e) Maison d'enseignement	1 <u>case</u> par 2 employés plus 1 <u>case</u> par classe
f) Garderie en installation (CPE)	1 <u>case</u> par employé avec un minimum de 6 <u>cases</u>

#### 11.5 Localisation des cases de stationnement

Les <u>cases de stationnement</u> doivent être localisées sur le même <u>terrain</u> que l'<u>usage</u> desservi à au moins 1,5 mètre de la <u>ligne d'emprise</u> de rue.

Pour les <u>usages</u> commerciaux, les <u>aires de stationnement</u> peuvent être situées sur un <u>terrain</u> adjacent ou distant d'au plus 150 mètres de l'<u>usage</u> desservi (distance de marche) pourvu que :

- 1) Elles soient localisées dans les limites de la même <u>zone</u> que l'<u>usage</u> desservi ou dans une autre <u>zone</u> permettant le même type d'<u>usage</u> ou dans une <u>zone</u> permettant au moins un <u>usage</u> des groupes institutionnel et public, récréation et loisirs, para industriel ou industriel;
- 2) L'espace ainsi utilisé est garanti par un bail de location ou une servitude notariée.

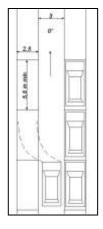
#### 11.6 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

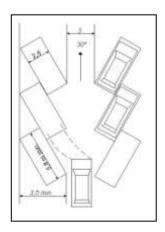
Chaque <u>case de stationnement</u> doit avoir une longueur minimale de 5,5 mètres et une largeur minimale de 2,7 mètres.

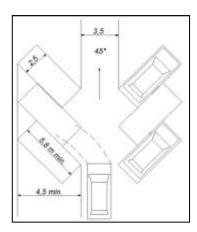
Sauf pour les <u>cases de stationnement</u> à 0° ou 90° par rapport à l'allée de circulation, l'entrée dans une <u>case de stationnement</u> doit pouvoir se faire en marche avant.

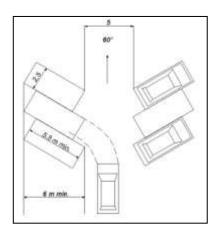
La largeur minimale d'une allée de circulation doit, suivant l'angle de stationnement, correspondre au tableau suivant :

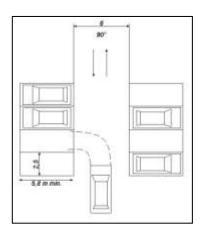
Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique	Largeur minimale d'une allée de circulation à double sens
0° à 29°	3 mètres	6 mètres
30° à 44°	3 mètres	6 mètres
45° à 59°	3,5 mètres	7 mètres
60° à 89°	5 mètres	7 mètres
90°	6 mètres	6 mètres











### 11.7 Accès aux cases de stationnement

Dans le cas où 2 <u>accès</u> sont requis, la distance minimale entre les 2 <u>accès</u> doit être d'au moins 5 mètres.

Le nombre d'allées d'<u>accès</u> servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction du nombre de <u>cases</u> de l'<u>aire de stationnement</u>.

Nombre de <u>cases</u>	Accès requis
Moins de 5	1
5 à 50	2
51 et plus	4

Les allées de circulation dans <u>l'aire de stationnement</u> ainsi que les allées d'<u>accès</u> ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

Les <u>aires de stationnement</u> pour plus de 5 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules doivent y entrer et en sortir en marche avant.

La largeur maximale autorisée des allées d'<u>accès</u> à la voie publique est déterminée en fonction du groupe d'<u>usages</u> du <u>bâtiment principal</u>, selon le tableau suivant :

Groupe d' <u>usages</u>	Largeur maximum	
Résidentiel	6 mètres	
Commercial et service	11 mètres	
Autres groupes d' <u>usages</u>	15 mètres	

### 11.8 Accès de la rue au stationnement

Tout <u>accès</u> à une <u>aire de stationnement</u> pour plus de 10 véhicules doit être aménagé à une distance minimale de 6 mètres d'une intersection. Pour les <u>aires de stationnement</u> de moins de 5 <u>cases</u>, cette distance minimale est de 3 mètres.

### 11.9 Aménagement et entretien des aires de stationnement

Toute <u>aire de stationnement</u> doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

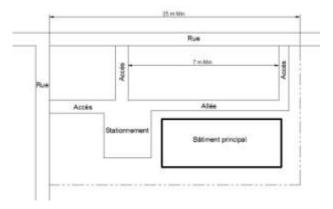
- 1) Une <u>aire de stationnement</u> hors rue pour plus de 5 véhicules doit être aménagée pour permettre l'<u>accès</u> et la sortie des véhicules en marche avant.
- 2) Une <u>aire de stationnement</u> hors rue pour plus de 5 véhicules doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir <u>accès</u>.
- 3) Les allées d'<u>accès</u> et de circulation d'une <u>aire de stationnement</u> hors rue pour plus de 5 véhicules ne peuvent être utilisées comme <u>aire de stationnement</u> hors rue.
- 4) Une <u>aire de stationnement</u> hors rue de plus de 5 véhicules et non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierres, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 10 centimètres. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature que ce soit et peut être interrompue par endroits pour permettre le drainage de surface.
- 5) Une <u>aire de stationnement</u> hors rue doit être pavée ou gravelée et être convenablement drainée; le système de drainage d'une <u>aire de stationnement</u> doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les <u>terrains</u> voisins; toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

- 6) Les pentes longitudinales et transversales des <u>aires de stationnement</u> doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la <u>voie de circulation</u>.
- 7) Lorsqu'une <u>aire de stationnement</u> de plus de 5 véhicules est adjacente à un <u>terrain</u> d'<u>usage</u> résidentiel, une bande gazonnée de 1 mètre de largeur doit être aménagée entre une <u>aire de stationnement</u> et les limites de propriété. De plus, une clôture ajourée à un maximum de 40 % ou une haie opaque doit y être installée.
- 8) Aucune <u>case de stationnement</u> ne doit être située à moins de 1,53 mètre d'une fenêtre ou porte-fenêtre d'une pièce habitable située au <u>rez-de-chaussée</u> ou au sous-sol de cette habitation ou d'une porte d'issue.
- 9) Dans la zone 102-CR, l'aménagement d'une <u>aire de stationnement</u> dans la <u>cour avant</u> est interdit.

### 11.10 Stationnement pour les usages résidentiels

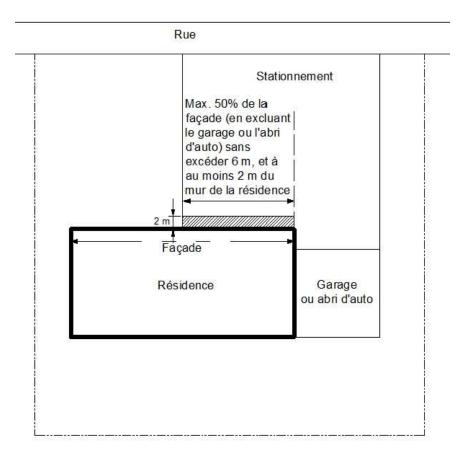
Pour les <u>terrains</u> d'<u>usage</u> résidentiel, le stationnement de <u>véhicules routiers</u> immatriculés à des fins commerciales de plus de 7 mètres de long est interdit. Il est également interdit d'entreposer sur un <u>terrain</u> d'<u>usage</u> résidentiel des véhicules d'usage commercial ou industriel pour plus de 30 jours consécutifs.

Un seul <u>accès</u> est autorisé par propriété sur une même rue. Toutefois, 2 <u>accès</u> peuvent être aménagés lorsque la largeur du <u>terrain</u> excède 25 mètres. Dans ce cas, une distance minimale de 7 mètres doit séparer les <u>accès</u>.



L'<u>allée de circulation et l'aire de stationnement</u> ne peuvent occuper plus de 50 % de la superficie de la <u>cour avant</u>.

Les <u>cases de stationnement</u> servant aux <u>usages</u> résidentiels unifamiliaux isolés et jumelés sont permises sur l'ensemble du <u>terrain</u>. Toutefois, ces <u>cases de stationnement</u> ne peuvent empiéter sur plus de 50 % de la longueur de la <u>façade principale</u> ou <u>secondaire</u> (excluant un <u>garage privé attenant</u> et un <u>abri d'auto</u>), sans excéder 6 mètres, dans l'espace situé vis-à-vis de la <u>façade principale</u> ou <u>secondaire</u> de la <u>résidence</u>. De plus, les <u>cases de stationnements</u> doivent être situées à au moins 2 mètres du mur du <u>bâtiment</u>



La largeur maximale d'une <u>aire de stationnement</u> à des fins résidentielles est de 7,5 mètres.

### 11.11 Stationnement pour handicapés

Pour tout édifice public, un minimum de 1 <u>case de stationnement</u> pour les handicapés doit être aménagé. De plus, pour chaque 50 <u>cases de stationnement</u>, 1 <u>case</u> supplémentaire doit être prévue. Ces <u>cases</u> doivent être localisées à moins de 30 mètres de l'<u>accès</u> au <u>bâtiment</u>.

### 11.12 Emplacement de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacements de chargement et de déchargement exigé par <u>bâtiment</u> est établi par le tableau ci-après :

Type d' <u>usage</u>	Superficie de plancher (mètre carré (m²))	Nombre minimum d'emplacements
Établissement de vente et de service	Moins de 300 m <sup>2</sup> 301 m <sup>2</sup> à 1500 m <sup>2</sup> 1501 m <sup>2</sup> et plus	0 1 2
Établissement industriel, para industriel, institutionnel et public	Moins de 300 m <sup>2</sup> 301 m <sup>2</sup> à 4000 m <sup>2</sup> 4001 m <sup>2</sup> et +	0 1 2

### 11.13 Situation des emplacements de chargement

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le <u>terrain</u> de l'<u>usage</u> desservi. Tous les espaces de chargement doivent être situés sur les façades latérales, secondaire ou arrière du <u>bâtiment</u>.

## 11.14 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement

Une <u>aire de chargement et de déchargement</u> exigée en vertu du présent règlement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres, une profondeur minimale de 7 mètres et une hauteur libre de 4 mètres.

### 11.15 Tablier de manœuvre

À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un <u>usage</u> peut être autorisé par le <u>fonctionnaire désigné</u>, à la condition qu'une entente à cet effet soit ratifiée.

### CHAPITRE 12: AFFICHAGE

### 12.1 Dispositions générales

L'affichage extérieur est permis sur le territoire de la <u>municipalité</u> aux conditions mentionnées dans le présent chapitre.

L'implantation, la <u>construction</u> et la modification d'une <u>enseigne</u> déjà érigée et celle à venir sont autorisées par l'obtention d'un certificat d'autorisation à l'exception de celles énumérées à l'article 12.2 du présent règlement.

Pour que soit permise une <u>enseigne</u>, l'<u>usage</u> qu'elle annonce doit être autorisé dans la <u>zone</u> concernée ou protégée par des droits acquis.

### 12.2 Enseignes permises sans certificat d'autorisation

Les <u>enseignes</u> suivantes sont permises sur l'ensemble du territoire sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1) L'enseigne publique.
- 2) Les numéros d'immeuble, d'une hauteur minimale de 8 centimètres et maximale de 20 centimètres.
- 3) Les <u>enseignes</u> placées à l'intérieur d'un <u>bâtiment</u> et non visibles de la rue.
- 4) Les <u>enseignes</u> se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.
- 5) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.
- 6) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.
- 7) Les tableaux indiquant les horaires des célébrations religieuses placés sur les lieux du culte.
- 8) Les <u>enseignes</u> identifiant les fermes qui peuvent avoir 3 m² maximum, à l'exception des écritures sur les silos où il n'y a pas de superficie maximale.
- 9) Les <u>enseignes</u> conçues pour l'orientation et la commodité du public, y compris les <u>enseignes</u> indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires pourvues qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètres carrés et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.

- 10) L'affichage des menus de restaurants et des casse-croûte placés contre le <u>bâtiment</u>.
- 11) Une <u>enseigne</u> non lumineuse annonçant la vente ou la location d'un <u>bâtiment</u>, pourvu qu'elle soit sur le <u>terrain</u> mis en vente et que sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés.
- 12) Une <u>enseigne</u> non lumineuse de superficie maximale de 1 mètre carré posée à plat sur le <u>bâtiment</u> annonçant la location, la vente d'un <u>logement</u>, d'une <u>chambre locative</u> ou d'une partie du <u>bâtiment</u>.
- 13) L'<u>enseigne d'identification</u> non lumineuse posée à plat sur le <u>bâtiment</u> n'indiquant que le nom, l'adresse, le métier ou la profession de l'occupant et ne mesurant pas plus de 0,5 mètre carré. Une seule <u>enseigne</u> par occupant est autorisée.
- 14) Les <u>enseignes</u> en papier installées temporairement à l'occasion d'une fête, carnaval, d'une exposition et tout autre événement populaire.
- 15) Les <u>enseignes</u> exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés.
- 16) Les <u>enseignes touristiques</u> installées par le ministère des Transports du Québec ou par la <u>municipalité</u>.
- 17) L'<u>enseigne</u> identifiant le propriétaire, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une <u>construction</u>, pourvu qu'elle soit située sur le <u>terrain</u> ou est érigée la <u>construction</u>, qu'elle n'ait pas plus de 7 m<sup>2</sup> et qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivants la fin des <u>travaux</u>.

### 12.3 Enseignes prohibées

Les <u>enseignes</u> suivantes sont prohibées dans toutes les <u>zones</u> :

- 1) Toute <u>enseigne</u> tendant à imiter ou imitant les dispositifs d'avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police ou de pompiers et les ambulances ou encore toute <u>enseigne</u> de même nature que ces dispositifs est prohibée. Toute <u>enseigne</u> cliquotante, intermittente ou rotative de guelque type que ce soit est interdite.
- 2) Toute <u>enseigne</u>, dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou qui imite ou tend à imiter un panneau de signalisation routière approuvé du point de vue international est interdite.
- 3) Toute <u>enseigne</u> illuminée par réflexion qui projette un rayon lumineux hors du <u>terrain</u> sur lequel est érigée l'enseigne est interdite.

- 4) Est interdite toute <u>enseigne</u> lumineuse rouge ou verte dans une zone décrite par un rayon de 30 mètres et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues ou du croisement d'une rue et d'un passage à niveau.
- 5) Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme <u>enseignes</u> ou comme supports à une <u>enseigne</u>.
- 6) L'application de peinture sur le <u>revêtement extérieur</u> de tout <u>bâtiment</u>, incluant la toiture, de même que sur le pavage, sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibé.
- 7) Les enseignes gonflables et les ballons ancrés au sol ou à un bâtiment.

### 12.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'enseignes :

- 1) Le bois protégé par un enduit ou un agent de préservation.
- 2) Le métal protégé par une peinture, un enduit ou un traitement contre la corrosion pour les potences ou les supports.
- 3) La pierre naturelle.
- 4) Le verre et la céramique.
- 5) La toile pour les auvents.
- 6) Les matériaux plastiques rigides (ex. : fibre de verre, « coroplast »)

## 12.5 Entretien de l'enseigne

Les <u>enseignes</u> doivent être maintenues en bon état, et être réparées dans les 30 jours suivant un bris. Elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente.

L'esthétique de l'<u>enseigne</u> devra être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'<u>enseigne</u> lorsque nécessaire.

## 12.6 Endroits interdits pour la pose d'enseigne

Aucune <u>enseigne</u> ne peut être installée ou fixée sur un arbre, un poteau de services publics (électricité, téléphone, câble, éclairage, signalisation, feux de circulation), un escalier de sauvetage, ni devant une porte ou une fenêtre, ni sur les clôtures et les belvédères, ni sous un larmier ou sous un toit de balcon.

Aucune <u>enseigne</u> ne peut être installée sur un <u>bâtiment accessoire</u>, à moins que ce ne soit pour annoncer un <u>usage complémentaire</u> autorisé dans ce <u>bâtiment</u>, ni sur une <u>construction</u> hors toit.

### 12.7 Localisation et installation d'une enseigne

La localisation et l'installation des <u>enseignes</u> doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) À l'exception des <u>enseignes publiques</u>, <u>directionnelles</u> ou <u>touristiques</u>, aucune <u>enseigne</u> ne peut être installée sur la propriété publique et dans l'emprise d'une rue.
- 2) Les <u>enseignes</u> doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de l'intersection de 2 rues et respecter le triangle de visibilité.
- 3) Les <u>enseignes</u> doivent être implantées à au moins 0,5 mètre d'une ligne de <u>lot</u>.
- 4) Une <u>enseigne</u> ne doit pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation.
- 5) Aucune <u>enseigne</u> ne doit être un obstacle pour le passage d'urgence du service d'incendie.
- 6) Les <u>enseignes</u> sont défendues dans toutes les <u>cours arrière</u> ne donnant pas un <u>accès</u> direct sur une rue.
- 7) Les normes d'implantation des <u>enseignes</u> sur socle ou poteau sont propres à chaque <u>zone</u> et indiquées à la <u>grille des spécifications</u>.
- 8) Aucune <u>enseigne</u> ou partie d'une <u>enseigne</u> ne peut se trouver au-dessus d'une <u>voie de circulation</u>. À l'exception d'une <u>enseigne</u> directionnelle, lorsque l'<u>enseigne</u>, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un <u>bâtiment</u>, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la limite extérieur du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'<u>enseigne</u> la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent.
- 9) Une <u>enseigne</u> est permise sur un toit, pourvu que le dessus de l'<u>enseigne</u> n'excède pas le faîte du toit.

### 12.8 Message ou publicité inscrits sur un véhicule routier

Lorsqu'un <u>véhicule routier</u> est arrêté ou stationné sur un <u>terrain</u> vague, dans un champ, dans une rue ou une cour durant une période supérieure à 15 jours, la publicité dont il est le support doit être dissimulée complètement à moins qu'il ne soit immobilisé pour prendre ou livrer un bien.

### 12.9 Cessation d'un usage

Tout <u>enseigne</u> qui annonce un commerce ou un service qui n'existe plus ou a cessé son exploitation depuis plus de 6 mois, devra être enlevé ainsi que tout cadre, potence, hauban, poteau, support ou structure servant à suspendre ou à soutenir l'<u>enseigne</u>.

## 12.10 Éclairage

Les <u>enseignes</u> ne peuvent être éclairées que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'<u>enseigne</u>. L'illumination de toute <u>enseigne</u>, localisée à moins de 30 mètres des lignes de lot sur lequel est implantée ou peut être implantée une résidence, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

### 12.11 Nombre total d'enseignes

À moins d'une disposition spécifique contraire, il n'est permis que 2 <u>enseignes</u> par <u>bâtiment</u>, soit une seule <u>enseigne</u> sur le <u>bâtiment principal</u> et une seule <u>enseigne</u> sur le <u>terrain</u>.

Toutefois, pour les <u>terrains d'angle</u>, il est permis d'installer 4 <u>enseignes</u>, à la condition que la <u>largeur du terrain</u> soit supérieure à 25 mètres et que les <u>enseignes</u> sur le <u>terrain</u> soient distantes d'au moins 20 mètres. Les <u>enseignes</u> installées sur le <u>bâtiment</u> ne doivent pas se trouver sur la même façade.

### 12.12 Enseignes sur un bâtiment

### 1) Situation et nombre

À moins d'une disposition spécifique contraire, toute <u>enseigne</u> doit être posée à plat ou perpendiculairement au mur du <u>bâtiment</u>, sans toutefois faire saillie de plus de 1,2 mètre. L'<u>enseigne</u> peut également être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un <u>bâtiment</u>. La partie la plus basse d'une <u>enseigne</u> suspendue vers l'<u>emprise</u> d'une rue doit être à une hauteur d'au moins 3 mètres au-dessus du centre de la chaussée.

À moins d'une disposition spécifique contraire, une seule <u>enseigne</u> est permise sur le <u>bâtiment</u>. Toutefois, dans le cas d'un <u>terrain d'angle</u>, il est permis d'installer une <u>enseigne</u> sur chaque façade donnant sur une rue.

Pour les <u>bâtiments</u> mixtes comportant plusieurs <u>usages principaux</u>, il est permis une <u>enseigne</u> par <u>usage principal</u> dont la façade extérieure donne sur une rue.

## 2) Hauteur

Dans le cas d'un <u>bâtiment</u> de 2 <u>étages</u> et moins, aucune <u>enseigne</u> posée sur le <u>bâtiment</u> ne doit dépasser la hauteur du mur du <u>bâtiment</u> sur lequel elle est posée.

Dans le cas d'un <u>bâtiment</u> de plus de 2 <u>étages</u>, aucune <u>enseigne</u> posée sur le <u>bâtiment</u> ne doit dépasser la hauteur du plafond du second <u>étage</u>.

### 3) Dimension et superficie

À moins d'une disposition spécifique contraire, l'<u>aire d'une enseigne</u> sur le <u>bâtiment</u> ne peut excéder 0,5 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. L'<u>aire de l'enseigne</u> totale ne peut excéder 10 m². Cependant, elle peut avoir un minimum de 3 m², peu importe la largeur du mur sur laquelle elle est posée.

### 12.13 Enseigne sur poteau ou sur un socle

### 1) Situation et nombre

À moins d'une disposition spécifique contraire, une seule <u>enseigne</u> sur poteau ou socle peut être installée sur un <u>terrain</u>. Toutefois, pour les <u>terrains d'angle</u>, il est permis d'installer 2 <u>enseignes</u> sur poteau ou socle, à la condition que la <u>largeur du terrain</u> soit supérieure à 25 mètres et que les <u>enseignes</u> sur le <u>terrain</u> soient distantes d'au moins 20 mètres.

Lorsqu'elle est située à moins de 3 mètres de l'emprise d'une rue, il doit y avoir une hauteur libre d'au moins 3 mètres en dessous de l'enseigne, mesurée à partir du centre de la chaussée. Toutefois, pour les <u>terrains</u> situés sur la route 138, dans les limites du <u>périmètre d'urbanisation</u>, cette hauteur peut être réduite à 2 mètres. Lorsqu'elle est à plus de 3 mètres de l'emprise d'une rue, il n'y a pas de hauteur libre prescrite sous l'enseigne.

Aucune <u>enseigne</u> sur poteau ne peut être installée au-dessus de l'<u>emprise</u> de la rue.

### 2) Hauteur

À moins d'une disposition spécifique contraire, la <u>hauteur</u> maximale d'une <u>enseigne</u> est de 6 mètres, mesurée à partir du niveau du centre de la chaussée.

## 3) Dimension et superficie

À moins d'une disposition spécifique contraire, la superficie maximale d'une <u>enseigne</u> sur poteau ou socle est de 0,3 m² pour chaque mètre de <u>largeur du terrain</u> sur lequel elle est installée. La superficie maximale est de 15 m². Toutefois, l'<u>enseigne</u> peut avoir une superficie d'au moins 3 m², peu importe la <u>largeur du terrain</u> sur lequel elle est, installée.

## 4) Raccord électrique et électronique

Toute <u>enseigne</u> lumineuse doit être raccordée par voie souterraine à sa source d'éclairage. Tout centre de messages doit être raccordé par voie souterraine au dispositif qui enregistre et communique les messages.

### 12.14 Enseigne pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel

Les dispositions du présent article s'appliquent spécifiquement lorsque l'<u>enseigne</u> dessert un <u>usage complémentaire</u> à un <u>usage</u> résidentiel.

Il n'est permis qu'une seule <u>enseigne</u>, soit apposée sur le <u>bâtiment</u>, soit sur un poteau ou soit sur un socle.

### 1) Enseigne apposée sur le <u>bâtiment</u>

Si l'<u>enseigne</u> est apposée sur le <u>bâtiment</u>, elle doit être posée à plat ou perpendiculaire au mur du <u>bâtiment principal</u>. Sa superficie maximale est de 1 m². Elle ne peut faire saillie de plus de 1 mètre. Dans le cas d'un <u>bâtiment</u> de 2 <u>étages</u> et moins, aucune <u>enseigne</u> posée sur le <u>bâtiment</u> ne doit dépasser la hauteur du mur du <u>bâtiment</u> sur lequel elle est posée.

Dans le cas d'un <u>bâtiment</u> de plus de 2 <u>étages</u>, aucune <u>enseigne</u> posée sur le <u>bâtiment</u> ne doit dépasser la hauteur du plafond du second <u>étage</u>.

Aucune <u>enseigne</u> n'est permise sur un <u>bâtiment accessoire</u>.

### 2) Enseigne sur poteau ou socle

L'<u>enseigne</u> sur poteau ou sur socle est permise uniquement dans la <u>cour avant</u>. Sa superficie maximum est de 0,5 m<sup>2</sup>. La <u>hauteur</u> maximum est de 1,83 mètre, mesurée à partir du niveau du centre de la chaussée.

Elle doit être localisée à au moins 1 mètre de l'<u>emprise</u> d'une rue et à au moins 1,52 mètre d'une <u>ligne latérale</u>.

L'éclairage par réflexion est autorisé à la condition que le raccordement soit fait par voie souterraine.

### 12.15 Enseigne publicitaire

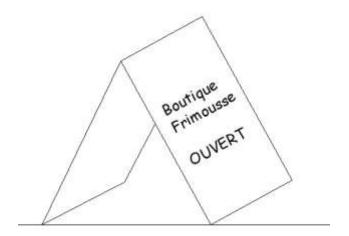
Les enseignes publicitaires ne sont permises que dans les zones 18-AFV et AF-6. Leur implantation n'est permise que le long des artères ou des routes entretenues par le ministère des Transports.

Malgré l'alinéa précédent, tout propriétaire d'un commerce, d'un service ou d'une industrie situé sur le territoire de la <u>municipalité</u> peut procéder à l'installation d'une <u>enseigne publicitaire</u> dans toutes les <u>zones</u>, aux conditions suivantes :

- 1) Le <u>requérant</u> devra fournir une autorisation écrite du propriétaire du <u>terrain</u> visé.
- 2) L'<u>enseigne publicitaire</u> doit être sur un ou deux (2) poteaux. Elle ne peut être installée sur une <u>construction</u>.

### 12.16 Enseigne mobile ou temporaire

Seules sont permises les <u>enseignes mobiles</u> de type « sandwich », installées dans la <u>cour avant</u>. La superficie maximale d'une face de l'<u>enseigne mobile</u> est de 0,75 m². Ces <u>enseignes mobiles</u> doivent être situées à au moins 0,6 mètre de la <u>ligne avant</u>. De plus, elles doivent être retirées en dehors des heures d'ouverture du commerce. Une seule <u>enseigne mobile</u> ou <u>temporaire</u> est permise par <u>terrain</u>.



### CHAPITRE 13: ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

## 13.1 Dispositions générales

Tout <u>entreposage</u> extérieur doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Pour que soit autorisé de l'<u>entreposage</u> extérieur, il faut que cet <u>usage</u> soit spécifiquement autorisé aux <u>grilles des spécifications</u> ou que l'<u>entreposage</u> soit permis comme <u>usage</u> <u>complémentaire</u> à un <u>usage</u> autorisé.

### 13.2 Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels

Pour les <u>usages</u> résidentiels, l'<u>entreposage</u> extérieur de certains produits, véhicules et objets est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Il est permis d'entreposer des véhicules de promenade et <u>récréatifs</u>, pourvu qu'ils soient en état de fonctionner et immatriculés pour l'année en cour, et situé à une distance minimale de 3 mètres de la <u>ligne avant</u>.
- 2) Aucune roulotte, tente-roulotte ou autocaravane ne peut être utilisée pour y loger des personnes sur une base temporaire ou permanente. De plus, il ne peut y avoir plus de 2 <u>véhicules récréatifs</u> par <u>terrain</u>.
- 3) Il est permis d'entreposer une embarcation de plaisance. Toutefois, l'<u>entreposage</u> d'une embarcation de plaisance de plus de 7 mètres de longueur n'est permis qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre d'une année et le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.
- 4) L'<u>entreposage</u> du bois de chauffage aux conditions suivantes :
  - a) L'<u>entreposage</u> extérieur du bois de chauffage est autorisé uniquement sur un <u>terrain</u> ou est implanté un <u>bâtiment principal</u>.
  - b) L'<u>entreposage</u> doit être fait dans les <u>cours latérales</u> et <u>arrière</u> à une distance minimale de 1 mètre des lignes de lot.
  - c) Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas il ne peut être laissé en vrac sur le terrain.
  - d) La hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,5 mètre. Cette hauteur peutêtre portée à 2 mètres s'il est démontré que l'entreposage n'est pas visible de la rue.

### 13.3 Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service

Les normes applicables à <u>entreposage</u> extérieur pour les <u>usages</u> du groupe commerce et service sont les suivantes :

1) L'entreposage extérieur n'est permis que comme usage complémentaire.

- 2) À l'exception des véhicules en état de marche destinés à la vente ou la location, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière.
- 3) L'aire d'<u>entreposage</u> extérieur doit être située à au moins 1,5 mètre des limites de propriété. L'<u>entreposage</u> de véhicules à des fins de vente ou de location doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de l'<u>emprise</u> de la rue.
- 4) Dans les limites du <u>périmètre d'urbanisation</u>, la hauteur de l'<u>entreposage</u> ne peut excéder 1,5 mètre, alors qu'à l'extérieur du <u>périmètre d'urbanisation</u> cette hauteur ne peut excéder 2 mètres.
- 5) À l'exception de l'<u>entreposage</u> de véhicules destinés à la vente ou à la location, l'aire de l'<u>entreposage</u> extérieur doit être entourée d'une clôture opaque. La hauteur de la clôture doit être d'au moins 50 centimètres de plus que la hauteur de l'<u>entreposage</u> sans excéder 2,5 mètres.
- 6) L'<u>entreposage</u> temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les <u>terrains</u> où s'exerce un <u>usage principal</u> relié aux <u>véhicules routiers</u>, à l'intérieur des <u>cours latérales</u> et <u>arrière</u> et pour une période maximale de 30 jours.

# 13.4 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe institutionnel et public

Les normes applicables à l'<u>entreposage</u> extérieur pour les <u>usages</u> du groupe institutionnel et public sont les suivantes :

- 1) L'entreposage extérieur n'est permis que dans les cours latérales et arrière.
- 2) L'aire d'<u>entreposage</u> doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites des propriétés.
- 3) La hauteur de l'<u>entreposage</u> ne peut excéder 5 mètres, sauf pour le sel, les abrasifs et les autres matériaux d'entretien des infrastructures municipales.
- 4) L'aire d'<u>entreposage</u> doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

## 13.5 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et loisirs

Les normes applicables à l'<u>entreposage</u> extérieur pour les <u>usages</u> du groupe récréation et loisirs sont les suivantes :

1) L'<u>entreposage</u> extérieur n'est permis que dans les <u>cours latérales</u> et <u>arrière</u>. Dans le cas d'un <u>terrain</u> sans <u>bâtiment</u>, l'aire d'<u>entreposage</u> ne peut se situer dans la <u>marge avant</u>.

- 2) L'aire d'<u>entreposage</u> doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites des propriétés.
- 3) La hauteur de l'<u>entreposage</u> ne peut excéder 3 mètres.
- 4) L'aire d'<u>entreposage</u> doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

### 13.6 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel

Les normes applicables à l'<u>entreposage</u> extérieur pour les <u>usages</u> du groupe industriel sont les suivantes :

- 1) L'<u>entreposage</u> n'est permis que comme <u>usage complémentaire</u> à un <u>bâtiment</u> <u>d'usage</u> industriel.
- 2) À l'exception des usages industriels reliés à la ressource forestière, l'<u>entreposage</u> extérieur n'est permis que dans les <u>cours latérales</u> et <u>arrière</u>.
- 3) L'aire d'<u>entreposage</u> doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'<u>entreposage</u>, sans être inférieure à 1,5 mètre.
- 4) La hauteur de l'<u>entreposage</u> ne peut excéder 3,75 mètres.
- 5) À l'exception des usages industriels reliés à la ressource forestière, l'aire d'<u>entreposage</u> doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'<u>entreposage</u>, sans excéder 3 mètres ni être moindre que 2 mètres.

## 13.7 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe para-industriel

- 1) Les normes applicables à l'<u>entreposage</u> extérieur pour les <u>usages</u> du sous-groupe vente en gros et <u>entreposage</u> intérieur sont les suivantes :
  - a) L'<u>entreposage</u> n'est permis que comme <u>usage complémentaire</u> à un <u>bâtiment</u> d'<u>usage</u> para-industriel.
  - b) L'entreposage extérieur n'est permis que dans les cours latérales et arrière.
  - c) L'aire d'<u>entreposage</u> doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'<u>entreposage</u>, sans être inférieure à 1,5 mètre.
  - d) La hauteur de l'<u>entreposage</u> ne peut excéder 5 mètres.
  - e) L'aire d'<u>entreposage</u> doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'<u>entreposage</u>, sans excéder 3 mètres.

- 2) Les normes applicables à l'<u>entreposage</u> extérieur pour les <u>usages</u> du sous-groupe <u>entreposage</u> extérieur sont les suivantes :
  - a) L'<u>entreposage</u> extérieur n'est permis que dans les <u>cours latérales</u> et <u>arrière</u>. Dans le cas d'un <u>terrain</u> sans <u>bâtiment</u>, l'aire d'<u>entreposage</u> ne peut se situer dans la <u>marge</u> avant.
  - b) L'aire d'<u>entreposage</u> doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'<u>entreposage</u>, sans être inférieure à 3 mètres.
  - c) La hauteur de l'entreposage ne peut excéder 5 mètres.
  - d) L'aire d'<u>entreposage</u> doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'<u>entreposage</u>, sans excéder 3 mètres

## 13.8 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication

Les normes applicables à l'<u>entreposage</u> extérieur pour les <u>usages</u> du groupe transport et communication sont les suivantes :

- 1) L'<u>entreposage</u> extérieur n'est permis que dans les <u>cours latérales</u> et <u>arrière</u>. Dans le cas d'un <u>terrain</u> sans <u>bâtiment</u>, l'aire d'<u>entreposage</u> ne peut se situer dans la <u>marge avant</u>.
- 2) L'aire d'<u>entreposage</u> doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des limites des propriétés.
- 3) La hauteur de l'<u>entreposage</u> ne peut excéder 3 mètres.
- 4) L'aire d'<u>entreposage</u> doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

## 13.9 Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles

Les normes applicables à l'<u>entreposage</u> extérieur pour les <u>usages</u> du groupe agricole sont les suivantes :

- 1) L'<u>entreposage</u> de matériaux et de machinerie reliée directement à l'exploitation agricole et des produits de la ferme telle que des balles de foin ou de paille est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres d'une <u>voie de circulation</u>.
- 2) L'<u>entreposage</u> d'un <u>véhicule récréatif</u> de toute dimension, incluant une <u>maison</u> <u>motorisée</u> et une embarcation, est autorisé à l'extérieur des <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> ou <u>latérales</u> applicables à la <u>zone</u> concernée.

3) Tout autre type d'entreposage extérieur est interdit.

### 13.10 Entreposage extérieur permis pour les usages forestier

Les normes applicables à l'<u>entreposage</u> extérieur pour les <u>usages</u> du groupe forêt sont les suivantes :

- 1) L'<u>entreposage</u> de bois et de machinerie reliés directement à l'exploitation forestière est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres d'une <u>voie de circulation</u> publique.
- 2) Tout autre type d'<u>entreposage</u> extérieur est interdit.

### 13.11 Entreposage extérieur permis pour les usages extraction

Les normes applicables à l'<u>entreposage</u> extérieur pour les <u>usages</u> du groupe extraction sont les suivantes :

- 1) L'<u>entreposage</u> de granulat et de machinerie reliés directement à l'exploitation de la gravière ou de la sablière est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres d'une <u>voie de circulation</u> publique.
- 2) L'<u>entreposage</u> de la terre arable nécessaire à la restauration de la carrière ou de la sablière est permis.
- 3) L'<u>entreposage</u> de résidus de béton, de brique ou d'asphalte est permis, sous réserve d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- 4) Tout autre type d'entreposage extérieur est interdit.

### CHAPITRE 14: PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES LACS

### 14.1 Champ d'application

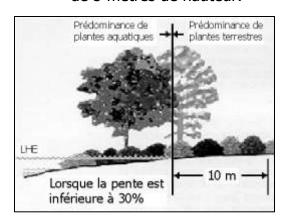
Le présent chapitre s'applique à tous les <u>lacs</u> et à tous les <u>cours d'eau</u> à <u>débit régulier</u> ou <u>intermittent</u>, à l'exclusion des <u>fossés</u>.

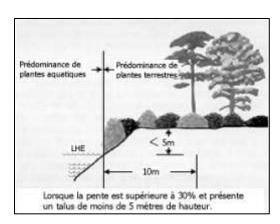
Aux fins d'application du présent chapitre, les activités d'un producteur agricole ne sont pas associées aux activités réalisées à des fins commerciales et sont par conséquent assujetties aux normes du présent chapitre.

#### 14.2 Profondeur de la rive

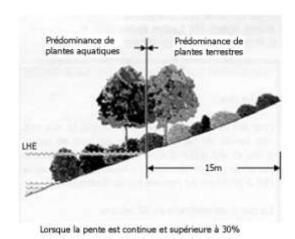
La largeur de la <u>rive</u> est établie comme suit :

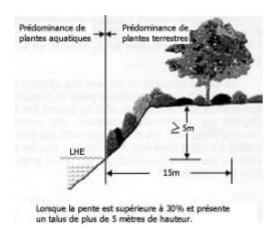
- 1) 15 mètres, mesurés horizontalement à partir de la <u>ligne des hautes eaux</u> vers l'intérieur des terres pour tous les <u>lacs</u> et <u>cours d'eau à débit régulier</u>.
- 2) Pour les <u>cours d'eau intermittents</u>, la largeur de la <u>rive</u>, mesurée horizontalement à partir de la <u>ligne des hautes eaux</u> vers l'intérieur des terres, est établie comme suit :
  - a) La <u>rive</u> a un minimum de 10 mètres :
    - i) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
    - ii) lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.





- b) La rive a un minimum de 15 mètres :
  - i) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
  - ii) lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



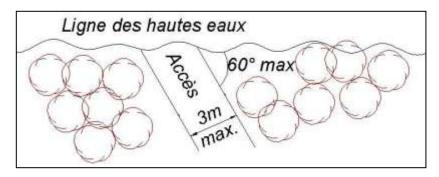


#### 14.3 Mesures relatives aux rives

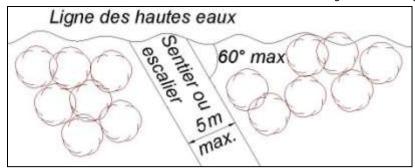
Dans la <u>rive</u>, toutes les <u>constructions</u>, tous les <u>travaux</u> et tous les <u>ouvrages</u> susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdits, à l'exception de :

- 1) L'entretien, la réparation et la <u>démolition</u> des <u>constructions</u> et <u>ouvrages</u> existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- 2) Les <u>constructions</u>, les <u>ouvrages</u> et les <u>travaux</u> à des fins municipales, commerciales, industrielles, publics, ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur <u>démolition</u>, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 3) La construction ou l'<u>agrandissement</u> d'un <u>bâtiment principal</u>, utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, est permis aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'<u>agrandissement</u> de ce <u>bâtiment principal</u> à la suite de la création de la bande de protection de la <u>rive</u> et il est démontré que la construction ou l'<u>agrandissement</u> du <u>bâtiment</u> est irréalisable ailleurs sur le <u>terrain</u>.
  - b) Le <u>lotissement</u> a été réalisé avant le 22 mars 1983.
  - c) Le <u>lot</u> n'est pas situé dans une <u>zone</u> à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée aux plans de zonage.
  - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue dans son état actuel ou retournée à l'<u>état naturel</u> si elle ne l'était déjà.

- 4) La construction ou l'érection d'un <u>bâtiment accessoire</u> de type garage, <u>remise</u> ou cabanon est possible seulement sur la partie d'une <u>rive</u> qui n'est pas à l'<u>état naturel</u> et aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du <u>lot</u> ne permettent plus la construction ou l'érection de ce <u>bâtiment accessoire</u> en raison de l'imposition de restrictions et interdictions applicables à la <u>rive</u>.
  - b) Le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1983.
  - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
  - d) Le <u>bâtiment accessoire</u> devra reposer sur le <u>terrain</u> sans excavation ni remblayage.
- 5) Les <u>ouvrages</u> et <u>travaux</u> suivants relatifs à la végétation :
  - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements d'application;
  - b) La coupe d'assainissement;
  - c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la <u>rive</u> est inférieure à 30 %, sans remblai ni <u>déblai</u> et tout en conservant le couvert végétal herbacé de la <u>rive</u>. L'accès doit être d'un angle maximal de 60° par rapport à la <u>ligne des hautes eaux</u>.



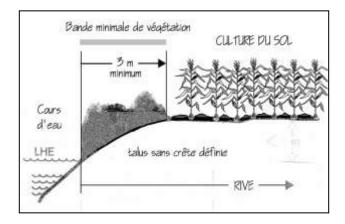
e) L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la <u>rive</u> est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau et à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé sinueux plutôt que droit.

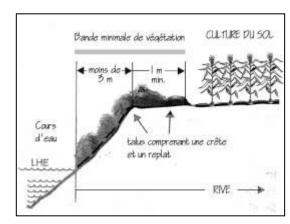


- f) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les <u>travaux</u> nécessaires à ces fins.
- g) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la <u>rive</u> est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du <u>talus</u> lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- h) Les prélèvements forestiers conforment aux conditions suivantes :
  - a) les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport, de la souche jusqu'au <u>chemin forestier</u> (sauf en hiver);
  - b) la circulation avec de la machinerie de 0,5 tonne et plus est interdite;
  - c) le couvert forestier dans la <u>rive</u> doit, en tout temps, être maintenu à au moins 50 % du couvert forestier total avant la récolte.

Lors de <u>prélèvements forestiers conformes</u>, les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les <u>lacs</u> ou <u>cours d'eau</u>. Si, par accident, cette situation se produit, les <u>lacs</u> et <u>cours d'eau</u> doivent être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation doivent être retirés. L'extraction du bois doit être effectuée de façon à éviter la formation d'ornières dans la <u>rive</u>.

6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres sans labours dont la profondeur est mesurée horizontalement à partir de la <u>ligne des hautes eaux</u>. De plus, s'il y a une crête sur le <u>talus</u> qui se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la <u>ligne des hautes eaux</u>, la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.





### 7) Les <u>ouvrages</u> et <u>travaux</u> suivants :

- a) L'installation de clôtures à une distance minimale de 3 mètres mesurée à partir de la <u>ligne des hautes eaux</u>, à laquelle distance minimale s'ajoute un minimum de 1 mètre sur le haut du talus s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la <u>ligne des hautes eaux</u>.
- b) L'installation de clôtures sécuritaires sur des propriétés municipales ou publiques, à une distance minimale de 30 centimètres mesurée à partir de la <u>ligne des hautes</u> eaux.
- c) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- d) L'aménagement de traverses de <u>cours d'eau</u> relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès selon les critères de conception suivants :
  - installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau même en période de crue;
  - effectuer l'installation des ponts et ponceaux l'été quand les eaux sont basses de façon à diminuer les risques d'érosion et, par conséquent, les impacts de l'intervention sur la reproduction de la faune aquatique;
  - placer les traverses à angle droit par rapport au <u>cours d'eau</u> et à un endroit qui minimise le <u>déboisement</u> et les perturbations de la <u>rive</u>;
  - détourner les eaux des <u>fossés</u> de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
  - installer les ponceaux de façon à ce que l'entrée et la sortie soient légèrement sous le niveau du <u>lit</u> du <u>cours d'eau</u>. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du <u>lit</u> du <u>cours d'eau</u>. Les extrémités des ponceaux doivent

dépasser d'au plus 30 cm le pied du remblai qui soutient le chemin. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour accommoder les débits de crue;

- stabiliser le <u>lit</u> du <u>cours d'eau</u> à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement, de la végétation, etc.;
- lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque <u>rive</u> du <u>cours d'eau</u>, et ce, des deux côtés du chemin;
- prévoir, lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles, de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses.

Il est interdit de circuler dans le <u>lit</u> du <u>cours d'eau</u> avec de la machinerie (traverse à gué). Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire l'été quand les eaux sont basses.

- e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- f) Toute <u>installation septique</u> conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- g) Les puits individuels.
- h) La reconstruction d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les <u>chemins forestiers</u>. Les <u>travaux</u> doivent s'effectuer, lorsque cela est possible, du côté de l'<u>emprise</u> qui n'est pas située vers le <u>cours d'eau</u> ou le <u>lac</u>.
- i) Les <u>ouvrages</u> et les <u>travaux</u> nécessaires à la réalisation des <u>constructions</u>, <u>ouvrages</u> et <u>travaux</u> autorisés sur le <u>littoral</u> conformément au présent règlement.
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de <u>terrain</u> ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et l'<u>état naturel</u> de la <u>rive</u>, les <u>ouvrages</u> et les <u>travaux</u> de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide de <u>perrés</u>, <u>gabions</u> ou finalement à l'aide de murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains.

- 8) Les <u>travaux</u> de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un <u>cours d'eau</u>, à être réalisés par la MRC de Charlevoix-Est, selon les pouvoirs et les devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).
- 9) Les travaux autorisés par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

#### 14.4 Mesures relatives au littoral

Sur le <u>littoral</u> sont interdits toutes les <u>constructions</u>, tous les <u>ouvrages</u> et tous les <u>travaux</u>, à l'exception des <u>constructions</u>, des <u>ouvrages</u> et des <u>travaux</u> suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux <u>plaines inondables</u> :

- 1) les quais et abris à bateaux aux conditions suivantes :
  - a) Un seul quai et un seul abri à bateau sont autorisés par terrain.
  - b) Le quai ou l'abri à bateau doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.
  - c) La superficie maximale d'un quai et la superficie maximale d'un abri à bateau sont de 20 mètres carrés chacun.
  - d) La longueur maximale d'un quai est de 15 mètres, mesurée à partir de la <u>ligne des</u> <u>hautes eaux</u> et cette longueur inclut toute partie du quai de forme irrégulière (en « T » ou en « L »).
  - e) La largeur maximale d'un quai est de 2,5 mètres et celle d'un abri à bateau et de 4 mètres.
  - f) L'abri à bateau doit être adjacent à un quai pour permettre l'embarquement.
  - g) L'abri à bateau doit permettre la libre circulation de l'eau.
- 2) L'aménagement de traverses de <u>cours d'eau</u> relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- 4) Les prises d'eau.
- 5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

- 6) L'empiétement sur le <u>littoral</u> nécessaire à la réalisation des <u>travaux</u> autorisés dans la rive.
- 7) Les <u>travaux</u> de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un <u>cours d'eau</u>, à être réalisés par la MRC de Charlevoix-Est, selon les pouvoirs et des devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).
- 8) Les <u>constructions</u>, les <u>ouvrages</u> et les <u>travaux</u> à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur <u>démolition</u>, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.
- 9) L'entretien, la réparation et la <u>démolition</u> de <u>constructions</u> et d'<u>ouvrages</u> existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
- 10) Les travaux autorisés par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

### CHAPITRE 15: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

### 15.1 Plaines inondables du fleuve Saint-Laurent (avec cotes de récurrence)

Aux fins de l'application des présentes dispositions, les <u>plaines inondables</u> du fleuve Saint-Laurent correspondent à l'étendue géographique des secteurs inondés du fleuve Saint-Laurent située sous le niveau des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans. Ces cotes sont déterminées à partir du tableau de « Lignes de crues pour différente récurrences » faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC.

Le tableau suivant indique les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent pour différents sites sur le territoire de la <u>municipalité</u>:

Secteur	Section (1)	100 ans (m)	20 ans (m)
Saint-Siméon	230	4,13	3,94
Secteur Port-aux-Quilles	240	4,00	3,84
Secteur Baie-des-Rochers	250	3,87	3,74

<sup>(1)</sup> Les numéros de sections correspondent aux numéros de la carte « ligne de crue » à l'annexe cartographique. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante sur le profil en long.

### 15.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans une <u>zone de grand courant</u> d'une <u>plaine inondable</u>, ainsi que dans les <u>plaines inondables</u> identifiées aux plans de zonage sans que ne soient distinguées les <u>zones de grands courants</u> de celles de <u>faible courant</u>, sont interdits toutes les <u>constructions</u>, tous les <u>ouvrages</u> et tous les <u>travaux</u> à l'exception des <u>constructions</u>, des <u>ouvrages</u> et des <u>travaux</u> suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les <u>rives</u> et le <u>littoral</u>:

1) Les <u>travaux</u> qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à <u>démolir</u> les <u>constructions</u> ou <u>ouvrages</u> existants situés dans la <u>zone de grand courant</u>, à la condition que ces <u>travaux</u> n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de <u>travaux</u> de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une <u>voie de circulation publique</u>, la superficie de l'<u>ouvrage</u> exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Tous les <u>travaux</u> sur un <u>bâtiment</u>, d'une valeur de plus de 30 % de celle de ce <u>bâtiment</u>, entraînent l'<u>immunisation</u> de l'ensemble de ce dernier. Tous les <u>travaux</u> sur la structure d'un <u>ouvrage</u> autre qu'un <u>bâtiment</u> entraînent l'<u>immunisation</u> de l'ensemble de celui-ci.

Cependant, l'<u>agrandissement</u> d'une <u>construction</u> qui se réalise au-dessus de la <u>cote de récurrence</u> 100 ans et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé sans mesures particulières d'<u>immunisation</u> dans les cas suivants :

- a) Un <u>agrandissement</u> qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette <u>construction</u> (<u>étage</u> supplémentaire);
- b) Un <u>agrandissement</u> qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette <u>construction</u>, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la <u>construction</u>.
- 2) Les <u>travaux</u>, <u>constructions</u> ou <u>ouvrages</u> destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'<u>immunisation</u> appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- 3) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des <u>constructions</u> ou <u>ouvrages</u> situés dans la zone inondable de grand courant.
- 4) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les <u>constructions</u> et <u>ouvrages</u> déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations.
- 5) Les <u>installations septiques</u> destinées à des <u>constructions</u> ou des <u>ouvrages</u> existants conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22).
- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une <u>résidence</u> ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination, par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, et d'une hauteur suffisante pour éviter la submersion.
- 7) Un <u>ouvrage</u> à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni <u>déblai</u>.
- 8) La reconstruction d'un <u>ouvrage</u> détruit par une catastrophe autre qu'une inondation et qui respecte les mesures prévues pour un <u>ouvrage immunisé</u> conformément aux prescriptions du présent règlement;

- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 10) Les <u>travaux</u> de drainage des terres.
- 11) Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni <u>déblai</u>, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements.
- 12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

# 15.3 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant

Malgré les dispositions de l'article 15.2 du présent règlement, les <u>travaux</u> suivants peuvent être autorisés, s'ils ont fait l'objet d'une dérogation accordée par la MRC de Charlevoix Est :

- 1) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une <u>voie de circulation</u> existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les voies de circulation traversant des cours d'eau et leurs accès.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
- 4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6) Les stations d'épuration des eaux usées.
- 7) Les <u>ouvrages</u> de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les <u>constructions</u> et <u>ouvrages</u> existants utilisés à des <u>fins publique</u>, municipale, industrielle, commerciale, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les <u>travaux</u> visant à protéger des inondations, des <u>zones</u> enclavées par des <u>terrains</u> dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.

- 9) Toute intervention visant:
- a) L'<u>agrandissement</u> d'un <u>ouvrage</u> destiné aux <u>activités agricole</u>, industrielle, commerciale ou publique.
- b) L'<u>agrandissement</u> d'une <u>construction</u> et de ses dépendances en conservant le même <u>usage</u>.
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'<u>activités agricoles</u> ou forestières, avec des <u>ouvrages</u> tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des <u>travaux</u> de remblai ou de <u>déblai</u>; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les <u>ouvrages</u> de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12) Un aménagement faunique nécessitant des <u>travaux</u> de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 13) Les barrages à des fins municipale, industrielle, commerciale ou publique, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 15.4 Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans)

Dans les zones de faible courant d'une plaine inondables, sont interdits :

- 1) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.
- 2) Les <u>travaux</u> de remblai autres que ceux requis pour l'<u>immunisation</u> des <u>constructions</u> et des <u>ouvrages</u> autorisés.

# 15.5 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Lorsqu'ils sont exigés par le présent règlement, les <u>constructions</u>, <u>ouvrages</u> et <u>travaux</u> permis dans la <u>plaine inondable</u> doivent être réalisés en respectant les mesures d'<u>immunisation</u> suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
- 2) Aucun plancher de <u>rez-de-chaussée</u> ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans.

- 3) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.
- 4) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a) L'imperméabilisation.
  - b) La stabilité des structures.
  - c) L'armature nécessaire.
  - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration.
  - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) Le remblayage du <u>terrain</u> doit se limiter à la protection immédiate autour de la <u>construction</u> ou de l'<u>ouvrage</u> visé et non être étendu à l'ensemble du <u>terrain</u> sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la <u>construction</u> ou à l'<u>ouvrage</u> protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport = 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d<u>'immunisation</u>, dans le cas où la <u>plaine inondable</u> montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la <u>cote de récurrence</u> d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la <u>plaine inondable</u> à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

## CHAPITRE 16: SECTEURS DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

### 16.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans tout territoire décrit ci-dessous, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement.

### 16.2 Normes d'implantation à proximité d'un poste de transformation d'électricité

Toute nouvelle <u>habitation</u>, établissement d'enseignement, garderie, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux devra être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de transformation d'énergie. Pour les <u>bâtiments</u> qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou récréative, la distance de 100 mètres pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles.

## 16.3 Normes d'implantation à proximité d'une usine de béton ou de béton bitumineux

Toute nouvelle <u>habitation</u>, institution d'enseignement, tout nouveau temple religieux, <u>terrain</u> <u>de camping</u> ou établissement de santé et services sociaux doit être localisé à une distance minimale de 150 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les <u>aires de chargement</u> ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

Toute nouvelle <u>voie de circulation</u> publique doit être localisée à une distance minimale de 35 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les <u>aires de chargement et déchargement</u> ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

# 16.4 Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux

Toute nouvelle <u>habitation</u>, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, <u>terrain de camping</u>, <u>parc</u>, terrain de golf, ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

Toute nouvelle <u>voie de circulation</u> publique doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

## 16.5 Normes d'implantation à proximité d'un lieu d'enfouissement sanitaire

Toute nouvelle <u>habitation</u>, institution d'enseignement, garderie, colonie de vacances, tout nouveau commerce, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, <u>terrain de camping</u>, établissement hôtelier, restaurant, établissement de santé et

services sociaux doivent être situés à plus de 200 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Tout nouveau <u>parc</u>, terrain de golf, centre de ski alpin, base de plein air ou plage publique doivent être situé à plus de 150 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Toute nouvelle <u>voie de circulation</u> publique doit être réalisée à plus de 50 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'un poste de traitement des eaux de lixiviation.

Aucun <u>ouvrage</u> et aucune <u>construction</u> ne sont autorisés sur le <u>terrain</u> d'un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles, sans l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

## 16.6 Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles

Toute nouvelle <u>habitation</u> ou <u>voie de circulation</u> publique doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Tout <u>usage</u> du groupe récréation et loisirs doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

# 16.7 Normes d'implantation à proximité des centres de traitements des sols contaminés

Toute nouvelle <u>habitation</u>, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, <u>terrain de camping</u>, <u>parc</u>, terrain de golf ou centre de ski alpin doivent être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

Toute nouvelle <u>voie de circulation</u> publique doit être établie à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

### 16.8 Normes d'implantation à proximité des dépôts des neiges usées

Toute nouvelle <u>habitation</u>, institution d'enseignement ou activité récréative doivent être localisée à une distance minimale de 200 mètres d'un dépôt de neiges usées.

La distance de 200 mètres pourra être réduite si une étude de bruit, réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent, démontre que le niveau sonore extérieur à long terme sera inférieur à 65 dB (A), établi sur une période d'une heure.

## 16.9 Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées

Toute nouvelle <u>habitation</u>, institution d'enseignement, garderie, tout commerce de détail ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de :

- 1) 150 mètres d'un étang aéré.
- 2) 300 mètres d'un étang non aéré.

## 16.10 Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et d'entreposage des boues

Toute nouvelle <u>habitation</u>, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux, <u>parc</u>, terrain de golf ou aménagement récréatif doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des <u>boues</u> par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'entreposage et des lagunes de sédimentation servant à l'entreposage des <u>boues</u>.

Toute nouvelle <u>voie de circulation</u> publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des <u>boues</u> par lagunage.

### 16.11 Normes d'implantation à proximité des crématoriums

Toute nouvelle <u>habitation</u> doit être située à une distance minimale de 40 mètres, d'un crématorium.

### CHAPITRE 17: ZONES TAMPONS ET ÉCRANS VISUELS

### 17.1 Dispositions générales

L'obligation d'aménager une <u>zone tampon</u> et un <u>écran visuel</u> ne concerne que les <u>usages</u> industriel, para-industriel, transport des personnes et des marchandises, et l'<u>entreposage</u> commercial de pièces et de carcasses d'automobiles.

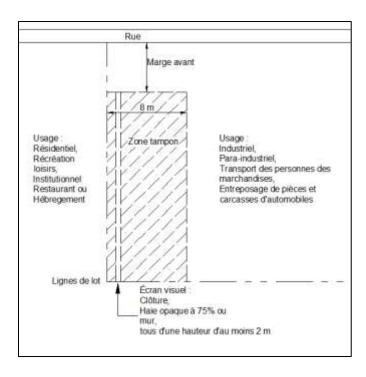
L'aménagement d'une <u>zone tampon</u> et d'un <u>écran visuel</u> est obligatoire lorsque les limites de <u>terrain</u> de ces <u>usages</u> sont contiguës à une <u>zone</u> ou les <u>usages</u> résidentiels, de récréation et loisirs, institutionnel et public ou restaurant et hébergement sont autorisés.

### 17.2 Critères d'aménagement

La <u>zone tampon</u> doit être située sur le même <u>terrain</u> où l'<u>usage</u> est exercé. Elle doit être laissée libre de toute <u>construction</u>, <u>bâtiment</u>, stationnement et de tout <u>entreposage</u> extérieur. Seuls l'<u>écran visuel</u> et l'aménagement paysager sont autorisés.

La <u>zone tampon</u> doit être constituée d'une bande de <u>terrain</u> gazonnée d'une largeur minimum de 8 mètres tout le long de la limite commune et sur laquelle devra être érigée un <u>écran</u> constitué soit d'une clôture, d'une haie offrant une opacité de 75 % ou d'un mur, tous d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la limite commune de <u>terrain</u> serait une <u>ligne latérale</u> de <u>lot</u>, la <u>zone tampon</u> devra être réalisée entre la limite arrière du <u>terrain</u> de l'<u>usage</u> industriel et la limite de la <u>marge</u> de recul avant de l'usage industriel.

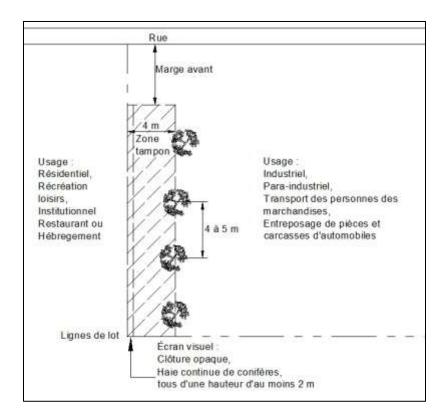


## 17.3 Écran visuel

La largeur d'une <u>zone tampon</u> peut être réduite de moitié si un <u>écran visuel</u> composé d'une clôture opaque ou d'une haie continue de conifères d'une hauteur minimum de 2 mètres est érigé à la limite de la <u>zone tampon</u>.

L'<u>écran visuel</u> peut être érigé d'un côté ou de l'autre de la <u>zone tampon</u>. S'il est érigé sur la limite du <u>terrain</u>, des arbres devront être plantés sur l'autre côté de la <u>zone tampon</u> à des intervalles de 4 à 5 mètres afin de bien délimiter la <u>zone tampon</u>. Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus.

L'<u>écran visuel</u> peut être aménagé à même un <u>boisé</u> existant, à la condition que ce dernier comporte au moins 60 % de conifères et qu'il ait une profondeur d'au moins 8 mètres.



## 17.4 Délai d'aménagement

L'aménagement d'une <u>zone tampon</u> et d'un <u>écran visuel</u> doit être terminé dans les 2 ans qui suivent le parachèvement de la construction du <u>bâtiment principal</u>.

# CHAPITRE 18: NORMES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

# SECTION 18.1 : LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE

### 18.1.1 Champ d'application

En <u>zone agricole</u>, les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle <u>unité d'élevage</u>, pour tout projet d'<u>agrandissement</u> supérieur à 75 unités animales d'une <u>unité d'élevage</u> ou tout projet d'<u>agrandissement</u> qui aurait pour effet de porter l'<u>unité d'élevage</u> à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi pour toute <u>unité d'élevage</u> pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la <u>municipalité</u> avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs <u>activités agricoles</u>.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'<u>unité d'élevage</u>.

Dans les <u>zones</u> de type Af ou Afv, tout élevage de moins de 20 <u>unités animales</u> et dont le coefficient d'odeur n'excède pas 0.8 (paramètre C) est autorisé sans respecter les distances séparatrices établies par le présent chapitre à la condition que le ratio <u>unité animale</u>/hectare, soit inférieur à 2 <u>unités animales</u>/hectare, jusqu'à concurrence de 20 <u>unités animales</u>.

Toute <u>unité d'élevage</u> dont le coefficient d'odeur excède 0.8 (paramètre C) ou dont le nombre total d'<u>unités animales</u> excède 20, qu'elle soit située en <u>zone agricole</u> ou pas, est assujettie aux normes relatives aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en <u>zone agricole</u>.

# 18.1.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'<u>installation d'élevage</u>, des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une <u>unité animale</u> nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'<u>unités animales</u>, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'<u>habitation</u>, aux <u>immeubles protégés</u> et aux <u>périmètres d'urbanisation</u> en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G décrit aux articles ci-dessous.

### 18.1.3 Calcul des distances séparatrices

Les calculs de distances séparatrices sont obtenus d'une part en considérant le paramètre « A » et, d'autre part, en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après. L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'<u>installation d'élevage</u> et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un <u>bâtiment</u> non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des <u>constructions</u> considérées, à l'exception des galeries, perrons, <u>avant-toits</u>, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'<u>habitation</u>, les <u>constructions</u> non habitables et les <u>usages</u> autorisés dans les cours et les <u>marges</u> de cet <u>usage</u> sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un <u>immeuble protégé</u>, les distances s'appliquent par rapport au <u>terrain</u> ou aux <u>bâtiments</u>, selon le type d'immeuble considéré. Pour les <u>terrains</u> de <u>camping</u> et de golf, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel <u>usage</u>.

Dans le cas d'<u>établissements de production animale</u> pratiquant la <u>mixité d'élevage</u>, le calcul des distances séparatrices doit s'effectuer de façon cumulative, c'est-à-dire que les paramètres A à G doivent être calculés entre eux pour chacune des <u>catégories d'animaux</u>. La distance séparatrice totale résulte de la somme du calcul de distance séparatrice pour chacune des <u>catégories d'animaux</u>.

## 18.1.4 Paramètres

Les paramètres « A » à « G » dont il faut tenir compte pour le calcul des distances séparatrices applicables sont :

- 1) Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'<u>unités animales</u> gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre « B ». On l'établit à l'aide du tableau de l'article 18.1.5 du présent règlement.
- 2) Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans les tableaux de l'article 18.1.6 du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».
- 3) Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'article 18.1.7 du présent règlement indique le potentiel d'odeur, selon le groupe ou la <u>catégorie</u> <u>d'animaux</u> en cause.
- 4) Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau de l'article 18.1.8 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5) Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'un <u>établissement d'élevage</u> aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du

territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 <u>unités animales</u>, il pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau de l'article 18.1.9 du présent règlement, jusqu'à un maximum de 225 <u>unités animales</u>.

- 6) Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'article 18.1.10 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7) Le paramètre « G » est le facteur d'<u>usage</u>. Il est en fonction du champ d'application auquel les paramètres sur les distances séparatrices s'appliquent. Le tableau de l'article 18.1.11 du présent règlement indique la valeur de ce facteur.

#### 18.1.5 Paramètre A: nombre d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre « A » sont équivalents à une <u>unité animale</u> les animaux figurant dans le tableau ci-dessous en fonction du nombre prévu.

Au nombre d'<u>unité animale</u> de base, on doit ajouter un nombre additionnel afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs. Avant d'établir le nombre d'<u>unités animales</u>, le <u>fonctionnaire désigné</u> doit s'informer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour obtenir les ratios que l'on doit additionner selon le type de production et le nombre de bêtes à la production.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau suivant, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

#### Paramètre A

Type d'animal	Nombre d'animaux équivalent à une <u>unité</u> <u>animale</u>
Vaches ou génisses, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les petits	100
Renards femelles excluant les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les petits	40
Autres types d'animaux : poids équivalent à 500 kg	1

## 18.1.6 Paramètre B : distance de base

Les tableaux suivants indiquent, selon le nombre d'unités animales déterminées par l'article 18.1.5 du présent règlement, la distance de base à utiliser dans le calcul des distances séparatrices.

UA	m	UA	m	UA	М	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365		415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366		416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267		317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389		434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224		274	503	324	530	374		424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376		426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532		556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350		404						510						582	486	602
37	268	87	351	137		187	446		481	287		337	537		560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406		447	238		288	511	338	537	388		438	583		603
39	273	89	353	139	406		448	239		289	511	339	538	389		439	583	489	603
40	275	90	355	140	407		448	240		290	512	340	538	390		440	583	490	604
41	277	91	356	141	408		449	241		291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409		450	242		292	513		539	392		442	584		604
43	281	93	358	143	410		451		484		514			393		443	585		605
44	283	94	359	144	411	194	451	244		294					564	444	585		605
45	285	95	361	145	412		452		486		515				564		586		605
46	287	96	362	146	413		453		486		515				564		586		606
47	289	97	363	147	414		453	247		297	516		542	397	565	447	586		606
48	291	98	364	148	415		454	248		298	516		542		565	448	587	498	607
49	293	99		149	415		455		488		517	349	543		566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	∠00	456	<b>∠</b> 50	489	300	517	350	543	400	200	450	588	ວບບ	607

UA	m	UA	m	UA	М	UA	m												
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817		867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569		619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619 619	581	637	631 632	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532 533		582 583	637 637	633	654	682 683	669	732 733	685 685	782 783	699	832 833	713 713	882 883	726 726	932 933	738 739	982 983	751 751
534	620 620	584	638	634	654 654	684	670 670	734	685	784	699 699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
	621																		752
	621								686				714					988	752
	622								687				714					989	752
	622			640					687				715					990	753
	623			641			672			791			715					991	753
	623								688				715					992	753
	623								688				716					993	753
	624								688				716			944		994	753
	624								688				716			945		995	754
	624								689				716					996	754
	625								689				717			947		997	754
	625						674					848		898		948		998	754
	625						675					849				949		999	755
	626								690									1000	
220	UZU	UUU	UHO	UJU	บบช	100	013	130	USU	OUU	104	000	111	300	130	330	140	יטטט	100

UA	m	UA	m	UA	М	UA	m												
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	837	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240		1290	818	1340		1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
				1144															
				1145															
1046	766	1096	777	1146															
				1147		1197													
				1148															
				1149															
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

UA	m	UA	m	UA	М	UA	m												
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753		1803		1853		1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655		1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506		1556		1606		1656		1706		1756		1806				1906	924	1956	932
1507		1557	867	1607	876	1657	885	1707		1757		1807		1857		1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908		1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928			
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913			1930		1980	935
1531		1581	872	1631	880	1681	889	1731				1831		1881		1931		1981	936
1532		1582	872			1682	889			1782		1832		1882		1932	-	1982	
1533		1583	872			1683	889	1733		1783		1833		1883		1933		1983	
1534		1584	872	1634		1684	889	1734		1784		1834		1884		1934		1984	
1535		1585	872	1635		1685	889			1785		1835		1885		1935		1985	936
1536		1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786				1886	921	1936	929	1986	
1537		1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787		1837		1887	_		929	1987	
1538		1588	873	1638		1688		1738	898	1788		1838		1888		1938		1988	
1539		1589						1739				1839		1889		1939		1989	
1540																			
				1641															
				1642															
				1643															
				1644															
				1645															
				1646															
				1647															
				1648															
				1649															
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

UA	m	UA	m	UA	М	UA	m	UA	m										
2001	938	2051	946	2101		2151		2201		2251		2301		2351		2401	994		1000
2002		2052				2152		2202		2252	_	2302		2352		2402			1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153		2203	967	2253		2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104		2154		2204	967	2254		2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946			2156	961	2206		2256		2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007		2057				2157		2207				2307		2357	988	2407	994	2457	1001
2008		2058	947	2108				2208		2258				2358		2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109		2159		2209		2259		2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111		2161		2211	968	2261	975	2311		2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223		2273		2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289		2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140		2190		2240	972	2290		2340		2390		2440	999		1005
																		2491	
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
																		2495	
																		2496	
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
																		2498	
																		2499	
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

#### 18.1.7 Paramètre C: coefficient d'odeur

Le tableau suivant indique le coefficient d'odeur selon la <u>catégorie d'animaux</u>, à utiliser dans le calcul des distances séparatrices. Pour les espèces animales autres que celles qui sont indiquées au tableau ci-dessous, on considère le paramètre C à 0,8. Ce paramètre ne s'applique pas aux <u>chenils</u>:

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
Dans un <u>bâtiment</u> fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	8,0
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
Dans un <u>bâtiment</u> fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

## 18.1.8 Paramètre D : type de fumier

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre D à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de gestion du fumier et selon la <u>catégorie d'animaux</u>.

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres Autres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8
Gestion liquide Bovins de boucherie et laitiers Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8 1.0

### 18.1.9 Paramètre E : type de projet

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre E à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de projet. Le nombre d'<u>unités animales</u> à considérer correspond au nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non <u>agrandissement</u> ou construction d'un <u>bâtiment</u>. Pour tout projet conduisant à un total de 226 <u>unités animales</u> et plus ainsi que pour tout nouveau projet, la valeur du paramètre E est de 1.

Dans le cas où le calcul est effectué pour déterminer la distance devant séparer un <u>immeuble</u> <u>protégé</u> ou une <u>résidence</u> d'un <u>bâtiment d'élevage</u>, la valeur du paramètre E à utiliser est de 1.

Augmentation jusqu'à (U.A.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (U.A.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,0
136-140	0,67	Nouveau projet	1,0
141-145	0,68		

## 18.1.10 Paramètre F: facteur d'atténuation

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre F à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon la technologie utilisée pour atténuer les odeurs provenant du lieu d'<u>entreposage</u> des engrais de ferme ou du <u>bâtiment d'élevage</u>.

La valeur à utiliser est obtenue en multipliant les valeurs des facteurs F1, F2 et F3.

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1
Absente	1.0
Rigide permanente	1,0 0,7
1 - 1	•
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation du <u>bâtiment d'élevage</u>	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air audessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
avec laveurs a air ou fila es biologiques	
Autres technologies	F3
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour	Facteur à
réduire les distances séparatrices lorsque leur efficacité est	
éprouvée.	la certification

### 18.1.11 Paramètre G : facteur d'usage

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre G à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le facteur d'usage.

Usage considéré	
	Paramètre G
Immeuble protégé	1
Maison d' <u>habitation</u>	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

# 18.1.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à une distance supérieure à 150 mètres d'une <u>installation d'élevage</u>, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en utilisant les paramètres B à G des articles 18.1.6 à 18.1.11 inclusivement du présent règlement.

Pour déterminer le nombre d'<u>unités animales</u> à considérer, on considère qu'une <u>unité animale</u> nécessite une capacité d'<u>entreposage</u> de 20 mètres cubes (ex. : un réservoir d'<u>entreposage</u> de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales).

### 18.1.13 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'<u>habitation</u> (autre que celle de l'exploitant), un <u>immeuble protégé</u> et un <u>périmètre d'urbanisation</u> et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Dans le cas de la proximité d'un <u>périmètre d'urbanisation</u> non habité, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. Un « X » signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

Туре	Mod	e d' <u>épandage</u>	Distance en mètres requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé 1,2					
			du 15 juin au 15 août	Autre temps				
	Aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25				
я ж	(citerne)	lisier incorporé en moins de 24 heures	25	Х				
LISIER	Acnordian	par rampe	25	Х				
	Aspersion	par pendillard	X	Х				
	incorporation simu	ıltanée	X	Х				
œ	frais, laissé en sur	face plus de 24 heures	75	Х				
FUMIER	frais, incorporé en	moins 24 heures	Х	Х				
	compost		X	Х				

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Aucune distance séparatrice n'est requise pour les <u>zones</u> inhabitées du <u>périmètre d'urbanisation</u>.

# 18.1.14 Marge de recul avant applicable aux installations d'élevage

Toute <u>installation d'élevage</u> comportant plus de 10 <u>unités animales</u> doit être implantée à une distance minimale de l'<u>emprise</u> des routes suivantes :

- 1) Route locale entretenue à l'année par la municipalité : 50 mètres.
- 2) Route 138: 100 mètres.

 $<sup>^{2}</sup>X = \underline{\acute{E}pandage}$  permis jusqu'aux limites du champ.

#### **SECTION 18.2: ZONAGE DE PRODUCTION**

### 18.2.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux installations d'élevages à forte charge d'odeur.

### 18.2.2 Zonage de production

Les <u>installations d'élevage</u> à <u>forte charge d'odeur</u> sont autorisées en <u>zone agricole</u>, sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

## 18.2.3 Aire de protection relative aux routes

Aucune nouvelle <u>installation d'élevage</u> à <u>forte charge d'odeur</u> n'est autorisée entre le sud de la route 138 et le fleuve Saint-Laurent.

Aucune nouvelle <u>installation d'élevage</u> à <u>forte charge d'odeur</u> n'est autorisée à une distance inférieure à 500 mètres du nord de la route 138.

## 18.2.4 Disposition particulière pour les ouvrages d'entreposage

Dans le cas d'une <u>installation d'élevage</u> à <u>forte charge d'odeur dérogatoire</u> aux dispositions du présent règlement et visée par les articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) : tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette <u>installation d'élevage</u> devra être recouverte d'une toiture permanente lorsqu'elle est située en <u>zone agricole</u> et qu'un point du <u>périmètre d'urbanisation</u> ou d'un <u>immeuble protégé</u> est à moins de 900 mètres pour une <u>installation d'élevage</u> de 1 à 200 <u>unités animales</u>, de 1 125 mètres pour une <u>installation d'élevage</u> de 201 à 400 <u>unités animales</u> et de 1 350 mètres pour une installation d'élevage de 401 unités animales et plus.

La toiture permanente devra être appuyée sur le mur de la structure d'entreposage de ferme. Toute autre technique approuvée, telle que biofiltre, qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs d'atténuation d'odeurs, pourra être utilisée en remplacement de la toiture permanente.

# CHAPITRE 19: USAGES EN ZONE AGRICOLE À DYNAMISER (ZONES AD)

#### 19.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique qu'en zone de type Ad.

#### 19.2 Habitation

Dans les <u>zones</u> de type Ad, les <u>résidences</u> unifamiliales isolées sont autorisées, aux conditions suivantes :

- 1) Elle fait suite à un avis de conformité valide émise par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction de la <u>résidence</u> en vertu de l'un des articles 31.1, 40 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
- 2) Elle fait suite à un avis de conformité valide émise par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction de la <u>résidence</u> érigée en vertu de l'un des articles 31 ou 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
- 3) Elle a été autorisée par une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole.
- 4) Dans le rang du Port-au-Saumon du lot 6 à 24 (inclusivement), dans le 1er rang du Port-au-Saumon, du lot 1 à 37 (inclusivement) à l'exclusion des lots 18 à 38 situés du coté sud du chemin de Port-au-Persil la <u>superficie minimale</u> du <u>terrain</u> doit être de 15 hectares et la <u>largeur minimale</u> du <u>terrain</u> doit être de 117 mètres.
- 5) Ailleurs qu'aux endroits indiqués au paragraphe précédent, la <u>superficie minimale</u> du <u>terrain</u> doit être de 20 hectares et la <u>largeur minimale</u> du <u>terrain</u> doit être de 117 mètres.
- 6) L'<u>habitation</u> doit être implantée en bordure d'une <u>rue publique</u>, d'un <u>boisé</u>, ou le plus près possible d'une <u>ligne latérale</u> du <u>terrain</u> de façon à ne pas limiter les possibilités de mettre en valeur les parcelles existantes propices à la culture du sol.
- 7) Dans le rang de Port-au-Persil, elle doit être conforme au règlement relatif à l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA).

#### 19.3 Commerce et industrie

Les <u>usages</u> commerciaux et industriels autorisés à la <u>grille des spécifications</u> doivent être exercés selon les conditions suivantes :

- 1) L'<u>usage</u> doit être exercé par un ou des artisans faisant un travail manuel ou mécanique, non répétitif, et ce, pour faire la vente au détail ou la réparation du bien produit.
- 2) L'<u>usage</u> doit viser la production d'oeuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimée par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles ou toute autre forme d'expression de même nature.
- 3) L'<u>usage</u> doit viser la production reliée aux « métiers d'art » : la production d'oeuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimée par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière similaire (ex. : souffleur de verre, forgeron, sculpteur, ébéniste, micro-brasseur, vignoble, chocolatier, pâtissier, fromager).

Également sont autorisés les <u>usages</u> commerciaux prévus à la <u>grille des spécifications</u> s'ils sont <u>complémentaires</u> à une <u>habitation</u> existante ou à une nouvelle habitation conforme aux normes spécifiques pour l'implantation d'une <u>utilisation</u> résidentielle.

De plus, les <u>usages</u> commerciaux pourront être exercés à l'intérieur des anciens <u>bâtiments</u> de ferme (ex. : grange) sous réserve du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Dans les <u>zones</u> de type Ad, une entreprise non agricole nécessitant de très grandes <u>superficies</u> de <u>terrain</u>, et un éloignement du <u>périmètre d'urbanisation</u> et des secteurs habités pourra être autorisée s'il est démontré qu'elle ne peut s'implanter dans tout secteur hors de la <u>zone</u> <u>agricole</u> et si elle répond à l'une ou l'autre de ces situations :

- 1) Pour des fins de sécurité publique.
- 2) Pour des besoins en eau spécifiques.
- 3) Pour la proximité d'une infrastructure particulière ou d'une industrie majeure existante.
- 4) Pour répondre à une capacité portante spécifique à un bâtiment industriel particulier.

Lorsqu'une de ces conditions sera rencontrée, le comité consultatif agricole devra étudier un tel projet et faire ses recommandations au conseil de la MRC.

## 19.4 Activités agrotouristiques

Les activités <u>agrotouristiques</u> sont permises dans les <u>zones</u> de type Ad aux conditions suivantes :

1) L'enseigne ne devra pas avoir une superficie supérieure à 2,25 m².

- 2) Une <u>aire de stationnement</u> doit être aménagée afin d'accueillir les visiteurs.
- 3) L'<u>aire de stationnement</u> ne doit pas excéder une superficie de 500 m<sup>2</sup> et doit respecter les normes du présent règlement en cette matière.
- 4) L'aménagement du <u>terrain</u> et des <u>bâtiments</u> doit être sécuritaire et propre, selon une pratique agricole normale reconnue.
- 5) Une toilette doit être accessible aux visiteurs de l'exploitation agricole et aux utilisateurs de l'activité <u>agrotouristique</u>.
- 6) L'activité <u>agrotouristique</u> se présente comme une activité principale ou complémentaire servant à fournir un revenu principal ou complémentaire au propriétaire d'un <u>lot</u>.

Les centres équestres avec les infrastructures reliées à l'équitation sont autorisés de même que la vente de produits et de services horticoles (serres, culture, plantations, etc.).

#### 19.5 Activités de transformation à la ferme

L'<u>usage</u> <u>agrotouristique</u> visant la transformation à la ferme répondant aux conditions suivantes est autorisé :

- 1) L'activité se présente comme une activité principale ou complémentaire servant à fournir un revenu principal ou complémentaire au propriétaire d'un <u>lot</u>.
- 2) Elle vise la transformation de produits agricoles provenant majoritairement de la région.

#### 19.6 Activités récréatives

Dans les zones de type Ad sont autorisées les activités à caractère saisonnier de piégeage, de chasse et de pêche. Sont également autorisés les étangs de pêche utilisés à des fins commerciales et récréatives ainsi que les pourvoiries de chasse et pêche en complément à un usage résidentiel existant sur une propriété agricole.

#### **CHAPITRE 20 : COUPE DES ARBRES**

### 20.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à la coupe des arbres sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

# 20.2 Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sur les terrains d'usage résidentiel

À l'intérieur du <u>périmètre d'urbanisation</u>, aucun arbre ne doit être coupé ou abattu dans une <u>cour avant</u>, sauf lorsque la coupe de l'arbre est rendue nécessaire pour des raisons de maladie de l'arbre, de sécurité des personnes ou des <u>constructions</u>, ou encore afin de procéder à une <u>construction</u> qui ne peut être effectuée à un autre endroit sur le <u>terrain</u>. Tout arbre abattu pour une de ces raisons doit être remplacé.

Un certificat d'autorisation doit être émis par le <u>fonctionnaire désigné</u>.

## 20.3 Abattage d'arbres dans les zones de type V et Vr

Dans les zones de type V et Vr identifiées au plan de zonage, seule la <u>coupe d'assainissement</u> est autorisée. Une demande de dérogation doit être déposée à la MRC pour tout autre <u>déboisement</u> conformément au *règlement no 163-02-07 relatif à l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est.* 

#### 20.4 Conservation des boisés existants

Pour les <u>terrains</u> à construire, 50 % des arbres doit être conservé à l'exclusion de la superficie occupée pour les <u>constructions</u>, trottoirs, stationnements et allées d'<u>accès</u>. 25 % de ce 50 % des arbres existants peuvent être remplacés par un ou des aménagements paysagers constitués d'au moins 10 % d'arbres et d'arbustes ayant une hauteur d'au moins 1,5 mètre lors de la plantation.

#### 20.5 Protection des arbres lors des travaux de construction

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver, et ce, pour toute la durée des <u>travaux</u> de <u>construction</u>, d'<u>agrandissement</u>, de rénovation, de déplacement ou de <u>démolition</u>. Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, etc.) ne soit placé sur la surface circulaire de <u>terrain</u> se trouvant sous le feuillage de l'arbre.

# CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊTS ET SITE D'OBSERVATION

SECTION 21.1. NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET AUX NUISANCES VISUELLES À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, ESTHÉTIQUE ET PATRIMONIAL

### 21.1.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique dans les territoires d'intérêt écologiques, les territoires d'intérêt esthétique et les sites d'observations, les territoires d'intérêt archéologiques et le territoire d'intérêt patrimonial.

Les différents territoires d'intérêt sont identifiés sur le plan de zonage, à l'exception du territoire d'intérêt patrimonial qui correspond aux limites de la zone 18-AFV.

## 21.1.2 Abattage d'arbres

La superficie de coupe maximale permise à l'intérieur des <u>territoires d'intérêt</u> est de 1 hectare, d'un seul tenant, tous les 10 ans.

#### 21.1.3 Nuisances visuelles

Dans les territoires d'intérêt écologique, esthétique et patrimonial, les <u>usages</u> suivants sont notamment prohibés :

- 1) Les cimetières automobiles.
- 2) Les dépotoirs.
- 3) Les cours d'entreposage de ferraille, rebuts, machinerie.
- 4) Une piste de course de véhicules.
- 5) Une aire d<u>'entreposage</u> extérieur de marchandise en vrac, de machinerie lourde, de véhicule-remorques, de pièces d'équipement, d'empilage de produits manufacturés ou de matériaux ou autres produits mis en démonstration.
- 6) Un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage.
- 7) Un poste de transbordement de déchets.
- 8) Un lieu d'élimination de type dépôt en tranchée.
- 9) Une aire d'exploitation, d'élimination et d'incinération de matériaux secs.
- 10) Les exploitations de sablières, gravières et carrières.

#### 21.1.4 Démolition

Sous réserve du règlement sur la <u>démolition</u>, dans les territoires d'intérêt esthétique et patrimonial, la <u>démolition</u> d'un <u>bâtiment</u> est interdite.

#### 21.2 EXIGENCES RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

#### 21.2.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les présentes dispositions s'appliquent aux sites d'intérêt archéologique identifiés au plan de zonage. De plus, ces sites d'intérêt sont soumis aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)

## 21.2.2 Autorisations préalables

Aucun <u>travail</u>, <u>ouvrage</u> ou <u>construction</u> ne peut être autorisé sur un site d'intérêt archéologique, sans les autorisations préalables de la <u>municipalité</u> et du ministère de la Culture et des Communications. Les conditions d'émission de ces autorisations se trouvent au règlement relatif à l'émission des permis et certificats.

# SECTION 21.3 : EXIGENCES RELATIVES AU TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL DE PORT-AU-PERSIL (ZONE AD-2)

#### 21.3.1 Implantation des nouvelles constructions

Dans la <u>zone</u> AD-2, les <u>nouvelles constructions</u> ne sont permises que du côté nord de la Route de Port-au-Persil.

## 21.3.2 Protection du quai

La <u>démolition</u> du quai présent à Port-au-Persil est interdite.

# CHAPITRE 22: OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET USAGES AUX ENDROITS COMPORTANT DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

# 22.1 Disposition générale

Dans la <u>zone</u> C-135, aucun <u>ouvrage</u>, <u>construction</u> ou <u>usage</u> n'est permis à moins qu'une étude, réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent, démontre que cet <u>ouvrage</u>, <u>construction</u> ou <u>usage</u> peut se réaliser sans risque pour la sécurité des personnes et des biens.

#### CHAPITRE 23: PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

## 23.1 Disposition générale

Les prises d'eau potable alimentant plus de 20 personnes présentes sur le territoire de la municipalité sont identifiées sur les plans de zonage.

Les prises d'eau potable municipales sont situées sur les lots 141-P et 142-P, du Rang Sainte-Marguerite au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Siméon. L'<u>aire d'alimentation</u> de ces puits est également illustrée sur les plans de zonage. Aux fins d'application du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2,r.6) et du présent règlement, l'indice de vulnérabilité DRASTIC est très faible, soit inférieur à 100.

La prise d'eau municipale de Baie-des-Rochers est située sur les lots 21-1 et 21-C-1 du Rang Nord, du Canton de Callières au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Siméon. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite pour délimiter l'<u>aire d'alimentation</u> de ce puits. En conséquence, l'aire de protection bactériologique est fixée dans un rayon de 100 mètres du lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée dans un rayon de 200 mètres. Pour l'application du présent chapitre, les eaux souterraines sont réputées vulnérables.

Le puits desservant le « Camping Lévesque » et situé sur le lot 18 du Rang 1 Sud-Ouest au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Siméon, dessert plus de 20 personnes et est donc protégé par les dispositions du présent chapitre. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite pour délimiter l'aire d'alimentation de ce puits. En conséquence, l'aire de protection bactériologique est fixée dans un rayon de 100 mètres du lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée dans un rayon de 200 mètres. Pour l'application du présent chapitre, les eaux souterraines sont réputées vulnérables.

# 23.2 Épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux, de matières résiduelles fertilisantes et de boues

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Cette distance est toutefois portée à 100 mètres lorsqu'il s'agit de boue provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de matières contenant de telles <u>boues</u>, et que ces <u>boues</u> ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 419-090 est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable

ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de <u>boues</u> provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles <u>boues</u>, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux <u>boues</u> ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 en périphérie des zones d'interdiction prescrites par le présent article doit être réalisé de manière à prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

# 23.3 Érection ou aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage

L'érection ou l'aménagement d'une <u>installation d'élevage</u> d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, cette distance est portée à 75 mètres.

L'érection ou l'aménagement d'une <u>installation d'élevage</u> d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est également interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque partie de cette aire.

Ne sont pas visés par le présent article, les élevages de canidés et de félidés, de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

## 23.4 Stockage à même le sol

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine ainsi que dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque partie de cette aire.

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de <u>boues</u> provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles <u>boues</u>, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux <u>boues</u> ou matière en contenant qui sont certifiées conforme à la

norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

## 23.5 Opérations forestières

Dans un périmètre de 30 mètres autour d'une prise d'eau potable collective, seule la <u>coupe</u> <u>d'assainissement</u> est permise.

Dans les <u>aires d'alimentation</u> des prises d'eau potable collectives, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver).
- 2) Les sentiers de débardages doivent être perpendiculaires à la pente.

# **23.6 Usages prohibés dans l'aire d'alimentation d'une prise d'eau potable collective** Les usages suivants sont prohibés dans l'aire d'alimentation d'une prise d'eau collective :

- 1) L'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière.
- 2) Un lieu d'élimination des matières résiduelles.
- 3) Un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles.
- 4) Les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses.
- 5) Les dépôts de sel servant l'entretien des routes.

# 23.7 Périmètre de protection immédiate

Toute <u>construction</u> ou tout <u>ouvrage</u> doivent être localisés à une distance minimale de 30 mètres d'une prise d'eau potable (qu'il s'agisse d'un puits ou d'un point de captage d'eau de surface) alimentant un système de distribution.

## CHAPITRE 24: CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIÈRES

## 24.1 Dispositions générales

L'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière n'est autorisée que dans les <u>zones</u> spécifiées à la <u>grille des spécifications</u>. De plus, l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière est interdite dans un territoire d'intérêt identifié sur les plans de zonage et dans le <u>corridor routier</u> des routes 138 et 170. L'exploitation doit être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

## 24.2 Normes d'implantation

Les <u>usages</u> et <u>constructions</u> suivants doivent respecter les distances indiquées au tableau qui suit de toute <u>aire d'exploitation</u> d'une carrière, gravière ou sablière :

<u>Usage</u> ou <u>construction</u>	Distance de l' <u>aire</u> d'exploitation d'une sablière ou d'une gravière (m)	Distance de l' <u>aire</u> d'exploitation d'une carrière (m)
Nouvelle <u>habitation</u>	150	600
Terrain de camping	150	600
Hébergement	150	600
Base de plein air	150	600
Prise d'eau potable municipale ou collective ainsi que l'aire d'alimentation	1000	1000
Établissement de santé et services sociaux	1000	1000

Les normes du présent article sont réciproques, c'est-à-dire qu'une nouvelle carrière, gravière ou sablière où l'<u>agrandissement</u> d'une carrière, gravière ou sablière doivent respecter les distances indiquées ci-dessus.

#### 24.3 Restauration

Toute carrière ou toute sablière dont l'exploitation est terminée doit être restaurée complètement dans un délai maximal de 24 mois de la fermeture définitive. La restauration doit être conforme aux normes prescrites au Règlement sur les carrières et les sablières (Q-2,r.7).

## CHAPITRE 25: NORMES RELATIVES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

## 25.1 Disposition générale

L'installation d'une tour de télécommunication est permise dans toutes les <u>zones</u> situées à l'extérieur des limites du <u>périmètre d'urbanisation</u>.

#### 25.2 Localisation

Les tours de télécommunications devront être situées à au moins :

- 1) 200 mètres de toute habitation;
- 2) 300 mètres de tout lac ou cours d'eau;
- 3) 50 mètres d'une voie de circulation publique.

#### 25.3 Simulation visuelle

Une simulation visuelle doit démontrer qu'aucune partie d'une tour de télécommunication n'est visible à partir d'un <u>terrain</u> d'<u>usage</u> résidentiel ou de villégiature.

## CHAPITRE 26: IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

#### 26.1 Normes relatives aux roulottes

L'installation de <u>roulottes</u> est permise uniquement sur les <u>terrains de camping</u> spécialement aménagés, et de façon temporaire, sur les chantiers de <u>construction</u> ou d'exploitation des ressources naturelles. Sur ces chantiers, l'installation de <u>roulottes</u> ne doit être autorisée que pour la durée des <u>travaux</u>. Ailleurs sur le territoire, la présence d'une <u>roulotte</u> ne doit être tolérée qu'aux fins de remisage temporaire et il est strictement interdit de transformer une <u>roulotte</u> de manière à en faire un <u>bâtiment</u> permanent, une <u>résidence</u> principale ou un <u>chalet</u> de villégiature.

### 26.2 Dispositions générales

Toutes les normes et exigences de ce chapitre s'appliquent au <u>terrain</u> destiné à l'installation d'une maison mobile.

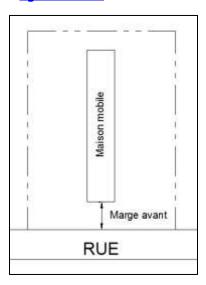
L'implantation d'une <u>maison mobile</u> n'est autorisée que dans les <u>zones</u> prévues à cette fin et désignées à la <u>grille des spécifications</u>.

Le <u>terrain</u> sur lequel est prévue l'installation d'une <u>maison mobile</u> doit être conforme au règlement de lotissement.

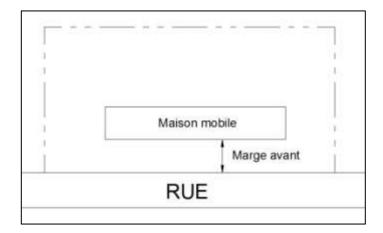
À l'extérieur d'un <u>parc de maison mobile</u>, une seule <u>maison mobile</u> est autorisée par <u>terrain</u>.

# 26.3 Implantation

Dans la <u>zone</u> HB-129, une <u>maison mobile</u> doit être implantée de telle sorte que son côté le plus large soit perpendiculaire à la ligne de rue.



Dans toutes les autres <u>zones</u> où elles sont permises, une <u>maison mobile</u> doit être implantée de telle sorte que son côté le plus large soit parallèle à la <u>ligne de rue</u>.



#### 26.4 Plate-forme et ancrage

Les <u>maisons mobiles</u> doivent être implantées avec des <u>appuis</u> et des points d'ancrage fixés au sol.

Pour une <u>maison mobile</u> non installée sur une <u>fondation</u>, une <u>plate-forme</u> recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette <u>plate-forme</u> doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la <u>plate-forme</u>. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et les châssis de la <u>maison mobile</u> doivent pouvoir résister à une tension de 2200 kg.

#### 26.5 Dispositif de transport

Tout dispositif d'accrochage amovible et autre équipement de roulement apparent doit être enlevé dans les 60 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa <u>plate-forme</u>.

La <u>jupe de vide sanitaire</u> doit être fermée dans les mêmes délais.

Un panneau amovible d'au moins 0,6 mètre de haut par au moins 0,91 mètre de large doit être conservé dans la <u>jupe de vide sanitaire</u> pour permettre l'accès aux raccordements aux services publics.

La <u>jupe de vide sanitaire</u> doit être construite de matériaux identiques à la <u>maison mobile</u> ou de contre-plaqué peint.

#### 26.6. Réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie pour la <u>maison mobile</u> doivent être situés sous terre ou être installés dans la <u>cour arrière</u>. Ils doivent de plus être entourés, d'un enclos ou enfermés dans une <u>annexe</u>. Dans le cas d'enclos ajourés ou à persiennes, le pourcentage de vide ne devra pas excéder 25 % et tout revêtement de bois devra être peint.

#### 26.7 Bâtiment accessoire

Une seule <u>remise</u> est permise par <u>terrain</u>. La superficie maximale est de 70 % de la superficie de la <u>maison mobile</u>, excluant l'<u>annexe</u>, le cas échéant, et sa hauteur ne peut excéder celle de la <u>maison mobile</u>.

L'implantation du <u>bâtiment accessoire</u> doit respecter les normes suivantes :

- 1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre <u>bâtiment accessoire</u> et à au moins 1,2 mètre d'une maison mobile.
- 2) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre des <u>lignes arrière</u> et <u>latérales</u> pour les <u>remises</u> n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
- 3) Les <u>remises</u> ne sont permises que dans les <u>cours arrière</u> et <u>latérales</u>.
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du <u>bâtiment principal</u> et la <u>marge avant</u> doit être respectée.
- 5) Le <u>revêtement extérieur</u> de la <u>remise</u> doit s'harmoniser avec celui du <u>bâtiment principal</u>.

#### 26.8 Annexe

Une seule <u>annexe</u> contigüe à la <u>maison mobile</u> est permise. La superficie maximale de l'<u>annexe</u> ne doit pas être supérieure à 25 % de la superficie totale de la <u>maison mobile</u> et sa hauteur une fois installée ne doit pas excéder cette dernière.

#### 26.9 Utilisation d'une maison mobile comme bureau de vente

Il est permis d'installer et d'utiliser une <u>maison mobile</u> comme bureau pour la vente de <u>maisons mobiles</u>. Une seule unité sera autorisée par commerce. L'<u>usage</u> de la <u>maison mobile</u> est considéré comme <u>complémentaire</u> à l'<u>usage principal</u> de vente et d'<u>entreposage</u>, et tout abandon ou discontinuation de l'<u>usage principal</u> rend obligatoire l'enlèvement de la <u>maison mobile</u> dans les 30 jours qui suivent.

Toute <u>maison mobile</u> utilisée comme bureau de vente doit être localisée sur le même <u>terrain</u> que celui où sont entreposées les <u>maisons mobiles</u> offertes en vente.

## CHAPITRE 27: NORMES APPLICABLES LE LONG DES CORRIDORS ROUTIERS

#### 27.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 27.1.1 Définitions des secteurs

Pour l'application du présent chapitre, les <u>corridors routiers</u> des routes 138 et 170 sont divisés en 4 types de tronçons différents, lesquels correspondent aux descriptions suivantes :

- 1) **CRP**: Du lot 18 au lot 13 du Rang 1 sud-ouest inclusivement.
- 2) **CRU** : Corresponds à la section de la route 138 située dans les limites du <u>périmètre</u> d'urbanisation.
- 3) **CR1**: Toutes les autres portions de la route 138 non décrite aux autres paragraphes, incluant l'ensemble de la route 170.
- 4) CR2: Du lot originaire 42 au lot originaire 51 Rang 1 sud-ouest inclusivement

## 27.1.2 Marge avant dans le corridor routier de la route 138

1) La <u>marge avant</u> de tout <u>bâtiment principal</u> résidentiel, commercial ou industriel implanté sur la route 138 est, selon le type de corridor routier, indiqué au tableau suivant :

Type de secteur	CRP	CRU	CR1	CR2
<b>Marge avant</b>	30 de l'emprise	Selon la <u>grille</u>	30 de l'emprise	15 de l'emprise
minimale		<u>des</u>		
(m)		<u>spécifications</u>		

- 2) Les nouveaux <u>lotissements</u> et les <u>nouvelles constructions</u> à des fins résidentielles comprenant 10 <u>lots</u> et plus doivent être implantés à au moins 100 mètres de la route 138.
- 3) Les nouveaux <u>lotissements</u> et les <u>nouvelles constructions</u> à des fins institutionnelles ou récréatives doivent être implantés à au moins 100 mètres de la route 138.

## 27.1.3 Marge avant dans le corridor routier de la route 170

La <u>marge avant</u> de tout <u>bâtiment principal</u> résidentiel, commercial ou industriel implanté sur la route 170 est de 30 mètres, mesurée à partir du centre de la route, sans être moindre que 6 mètres de l'<u>emprise</u>.

## 27.1.4 Aire de chargement et de déchargement

Dans les corridors routiers des routes 138 et 170, les aires de chargement et de déchargement

doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) Les <u>aires de chargement et de déchargement</u> ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le <u>terrain</u> de l'<u>usage</u> desservi.
- 2) Toutes les <u>aires de chargement et de déchargement</u> doivent être situées dans les <u>cours</u> latérales ou arrière des bâtiments.
- 3) Les <u>aires de chargement et de déchargement</u> doivent être distinctes des <u>aires de stationnement</u> requises.
- 4) Chacune des <u>aires de chargement ou de déchargement</u> doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter les routes 138 ou 170.

# 27.1.5 Bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers ou automobiles temporaires

Dans les <u>corridors routiers</u> des routes 138 et 170, les <u>bâtiments</u>, <u>kiosques de vente de produits</u> <u>de la ferme</u>, <u>roulottes</u> et <u>véhicules routiers</u> utilisés à des fins temporaires de casse-croûte, de point de vente de biens de produits de la terre ou de la mer (aliments, fruits, légumes) sont prohibés, à l'exception de ceux servant à la vente de produits de la terre provenant des terres agricoles adjacentes aux routes 138 et 170. Dans ce cas, le <u>kiosque de vente de produits de la ferme</u>, d'une superficie maximale de 6 m², devra être situé à plus de 6 mètres de l'<u>emprise</u> des routes 138 et 170 et l'aménagement du <u>terrain</u> devra assurer une <u>aire de stationnement</u> à l'extérieur de l'<u>emprise</u> routière et permettre leur départ en marche avant.

#### 27.1.6 Tracé des voies de circulation

Dans les <u>corridors routiers</u> des routes 138 et 170, aucune nouvelle <u>voie de circulation</u> formant une intersection avec ces routes ne pourra être créée au moyen d'une <u>opération cadastrale</u> à moins d'obtenir de la direction territoriale du ministère des Transports du Québec un avis écrit indiquant que la <u>voie de circulation</u> projetée n'augmentera pas les risques d'accident dans le secteur et qu'elle n'affectera pas, de façon significative, le niveau de service de la route (fluidité, sécurité, vitesse, etc.).

## 27.1.7 Conservation des arbres et boisés dans les secteurs CRP, CR1 ET CR2

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre l'<u>emprise</u> des routes 138 et 170 et un site de coupe sur un lot privé. À l'intérieur de cette lisière boisée, la récolte est permise à condition de ne pas réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectare à moins de 500 tiges de toutes essences ayant un <u>DHP</u> de 10 cm et plus (diamètre commercial). Les tiges laissées sur pied doivent être réparties de façon uniforme.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de <u>déboisement</u> suivant :

- 1) Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles.
- 2) Les travaux de <u>déboisement</u> effectués par une autorité publique pour des fins <u>d'utilité</u> <u>publique</u>.
- 3) Les travaux de coupes d'arbres dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.
- 4) Les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.
- 5) Les travaux de <u>déboisement</u> pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'<u>accès</u> privée, d'un chemin de ferme ou d'un <u>chemin forestier</u> d'une largeur maximum de 10 mètres.
- 6) Les travaux de <u>déboisement</u> d'une partie de la lisière boisée (de 30 mètres) pour y implanter une <u>construction</u> (principale ou accessoire) ou des <u>ouvrages</u> (ex. : installations septiques) conformes aux <u>règlements d'urbanisme</u> et à ceux relatifs à l'environnement.

Toutefois, le <u>déboisement</u> sera autorisé dans cette bande lorsque la régénération dans les sites de coupes adjacents à cette lisière sera uniformément distribuée et aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

# 27.1.8 Aménagement de remblai à l'intérieur du corridor routier

Pour les remblais servant à atténuer le bruit routier ou à camoufler les <u>bâtiments</u> existants par rapport à la route, seuls sont autorisés les remblais de <u>terrain</u> aménagés dans le cadre d'un plan d'ensemble de <u>lotissement</u> conforme aux <u>règlements</u> d'urbanisme et les remblais aménagés par le ministère des Transports du Québec dans le cadre des projets de construction et de réfection de route.

#### SECTION 27.2: ACCÈS

#### 27.2.1 Nouvel accès

Dans les <u>corridors routiers</u> des routes 138 et 170, tout nouvel <u>accès</u> à un <u>terrain d'angle</u> ou à un <u>terrain intérieur transversal</u> devra être aménagé selon les conditions suivantes :

- 1) être aménagé sur la <u>voie de circulation</u> publique de niveau local selon la <u>classification</u> <u>fonctionnelle</u> en vigueur du ministère des Transports du Québec; ou
- 2) être aménagé sur une <u>rue privée</u> ou d'un droit de passage (légalement publié) d'une

largeur minimale de 12 mètres sauf si le ministère des Transports du Québec refuse l'accès en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) et aux normes d'accès à la propriété.

Dans le cas où les conditions précédentes ne peuvent être remplies, l'accès pourra être aménagé sur les routes 138 ou 170 si le ministère des Transports du Québec accepte l'accès en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) et aux normes d'accès à la propriété.

## 27.2.2 Nombre d'accès par terrain

Un seul <u>accès</u> par <u>terrain</u> est autorisé par <u>terrain</u> adjacent aux routes 138 et 170, sauf pour les <u>usages</u> commerciaux, publics et institutionnels qui génèrent des débits de circulation élevés, tels les <u>stations-service</u>, les <u>centres commerciaux</u> et les commerces de vente de détails qui ont une superficie de plancher supérieure à 300 m². Au-delà de cette superficie, deux <u>accès</u> pourront être autorisés à condition que le permis d'<u>accès</u> du ministère des Transports du Québec soit délivré pour le deuxième <u>accès</u>.

Nonobstant le paragraphe précédent, le ministère des Transports du Québec pourra, pour des raisons de sécurité, autoriser un deuxième <u>accès</u>, et ce, pour tout type d'<u>usage</u>.

Les 2 <u>accès</u> aux <u>terrains</u> adjacents aux routes 138 et 170 doivent être conformes aux normes d'<u>accès</u> à la propriété du ministère des Transports du Québec.

## 27.2.3 Largeur et aménagement des accès

La largeur maximale permise pour l'aménagement d'un <u>accès</u> et les critères d'aménagement des <u>accès</u> doit être conforme aux normes d'<u>accès</u> à la propriété du ministère des Transports du Québec. Ces normes se retrouvent en annexe du présent règlement et en font partie intégrante.

#### 27.2.4 Relocalisation d'accès

Lorsque le propriétaire d'un <u>terrain</u> adjacent aux routes 138 et 170 demande la délocalisation d'un ou de plusieurs <u>accès</u>, l'<u>accès</u> abandonné doit être détruit et réaménagé aux conditions du ministère des Transports du Québec.

# CHAPITRE 28: NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

#### 28.1 Règles générales

### 28.1.1 Règles générales

Ce chapitre ne s'applique qu'aux éoliennes commerciales.

L'implantation d'<u>éoliennes commerciales</u> n'est permise que dans les zones compatibles et compatibles soumises à un PIIA, cartographiées à la carte « Compatibilité à l'implantation d'éoliennes » à l'annexe cartographique. Aucune <u>éolienne commerciale</u> ne pourra être implantée à l'intérieur des secteurs incompatibles à l'implantation d'<u>éoliennes commerciales</u>.

Aux fins du présent chapitre, une résidence constitue un <u>bâtiment</u> utilisé à l'année ou occasionnellement (<u>habitation saisonnière</u>) destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs <u>logements</u> et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1) Il est d'une superficie au sol d'au moins 20 mètres carrés.
- 2) Il possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher de personnes.
- 3) Il est desservi par l'eau courante.
- 4) Il possède un système d'épuration des eaux usées.
- 5) Il n'est pas une sucrerie (<u>cabane à sucre</u>), un <u>camp de chasse</u> ou un camp forestier.
- 6) Il n'est pas destiné à être déplacé et est fixé au sol de manière permanente, et il a été construit en conformité avec les lois et règlements applicables au moment de sa construction.

#### 28.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

## 28.2.1 Dispositions spécifiques

En plus de se trouver dans les zones compatibles ou compatibles soumises à un PIIA, l'implantation d'<u>éoliennes commerciales</u> est soumise aux restrictions de la présente section.

# 28.2.2 Implantation d'une éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation

Aucune <u>éolienne commerciale</u> ne pourra être implantée à l'intérieur du <u>périmètre</u> <u>d'urbanisation</u>.

Aucune éolienne commerciale visible ne pourra être implantée dans un rayon de 4 km des

limites du <u>périmètre d'urbanisation</u>.

### 28.2.3 Implantation d'une éolienne à proximité d'une résidence

La distance entre une <u>éolienne commerciale</u> et une résidence, telle que définie au présent chapitre, doit être d'au moins 500 mètres. Lorsque l'<u>éolienne commerciale</u> est jumelée à un groupe électrogène diesel, la distance est d'au moins 700 mètres. Ces distances s'appliquent réciproquement à l'implantation d'une résidence.

En tout temps, l'implantation d'une ou de plusieurs <u>éoliennes commerciales</u> ne doit pas faire augmenter le bruit ambiant mesuré à l'extérieur immédiat d'une résidence à plus de 40 dB (A) la nuit et 45 dB (A) le jour.

### 28.2.4 Marge de recul relative à l'implantation d'une éolienne

Toute <u>éolienne commerciale</u> doit être implantée de façon à se trouver à au moins 500 mètres d'une propriété foncière voisine. Il sera cependant possible d'implanter une <u>éolienne commerciale</u> en empiétant dans cette marge de recul avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont copie sera donnée au <u>fonctionnaire désigné</u> préalablement à l'émission du <u>permis de construction</u>.

# 28.2.5 Implantation d'une éolienne à proximité des voies de circulation considérées comme corridor touristique et protection des autres routes

Aucune <u>éolienne commerciale</u> visible ne doit être implantée à moins de 4 km du centre de la route 138.

Aucune <u>éolienne commerciale</u> visible ne doit être implantée à moins de 1 km du centre des routes municipales, nationales et collectrices. Toute <u>éolienne commerciale</u> doit être située à plus de 300 mètres du centre des routes municipales, nationales et collectrices. La distance minimale de 300 mètres s'applique réciproquement aussi bien à l'implantation d'une route municipale que d'une <u>éolienne commerciale</u>.

Toute <u>éolienne commerciale</u> doit être située à plus de 300 mètres des sentiers nationaux de la Fédération québécoise de la marche et de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec. Cette distance s'applique réciproquement aussi bien à l'implantation d'un sentier national que d'une <u>éolienne commerciale</u>.

Aucune <u>éolienne commerciale</u> ne pourra être implantée entre la route 138 et le fleuve Saint-Laurent.

# 28.2.6 Implantation d'une éolienne à proximité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides

Aucune <u>éolienne commerciale</u> ne pourra être implantée dans les <u>lacs</u>, <u>cours d'eau</u> et milieux humides.

Toute <u>éolienne commerciale</u> doit être située à une distance minimale de 110 mètres de tout lac, cours d'eau à débit permanent et milieu humide.

Toute <u>éolienne commerciale</u> doit être située à une distance minimale de 80 mètres de tout <u>cours d'eau à débit intermittent</u>.

Tout <u>chemin nécessaire à des éoliennes commerciales</u> doit être érigé à une distance minimale de 60 mètres de tout <u>lac</u>, <u>cours d'eau à débit permanent</u> et milieu humide et à 30 mètres de tout <u>cours d'eau intermittent</u>.

### 28.2.7 Implantation d'une éolienne à proximité des territoires d'intérêt

Toute <u>éolienne commerciale</u> visible doit être située à plus de 4 km de tout territoire d'intérêt, comme indiqué sur les cartes de l'annexe cartographique.

### 28.2.8 Implantation d'une éolienne à proximité des sites d'observation

Toute <u>éolienne commerciale</u> visible doit être située à plus de 4 km des sites d'observation suivants. Ces sites sont localisés sur la carte « Compatibilité à l'implantation d'éoliennes » de l'annexe cartographique :

- 1) À l'entrée sud-ouest de Port-au-Persil, avec vue sur le paysage agraire, le hameau de Port-au-Persil et l'estuaire du Saint-Laurent (parc marin).
- 2) Le site de la Croix, avec vue sur l'estuaire du Saint-Laurent (parc marin), l'Île-aux-Lièvres et la rive sud du fleuve Saint-Laurent.
- 3) Direction ouest, dans la côte des Mange-Lard, avec vue sur l'estuaire du Saint-Laurent et sur le village de Saint-Siméon.
- 4) Au belvédère du sentier l'Aigle des Palissades, avec vue sur l'estuaire du Saint-Laurent sur les montagnes à l'ouest et sur la rivière.

#### 28.2.9 Raccordement et enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les <u>éoliennes commerciales</u> doit être souterraine. Le raccordement pourra être aérien s'il est démontré qu'il ne peut en être autrement ou que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un <u>lac</u>, un <u>cours d'eau</u>, un secteur marécageux ou une couche de roc. Dans le cas d'une contrainte relative au roc, une étude réalisée et approuvée par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec, devra démontrer l'impossibilité ou du moins la nature de la contrainte et ses répercussions sur l'environnement.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les <u>voies de circulations</u> publiques lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure d'une <u>voie de circulation</u> publique et qu'elle peut être utilisée.

De plus, il est possible d'implanter une ligne de transport d'énergie électrique de manière aérienne (par des poteaux et par des fils suspendus) dans l'emprise d'une <u>voie de circulation</u> publique pour autant que celle-ci soit unique et que les autorités concernées l'autorisent. L'objectif visé ici est d'empêcher l'implantation d'une seconde ligne aérienne de transport d'énergie électrique.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les <u>éoliennes commerciales</u> doit se faire à l'intérieur de l'emprise du <u>chemin nécessaire à des éoliennes</u> permanent aménagé aux fins de l'entretien d'<u>éoliennes commerciales</u> de façon à limiter le <u>déboisement</u>.

Rien dans le présent chapitre ne peut être interprété comme limitant la Société Hydro-Québec, une compagnie de téléphonie ou toute autre personne lors de l'implantation d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution. Ce chapitre vise les installations directes du parc éolien.

#### 28.2.10 Chemin nécessaire à des éoliennes

Les chemins existants devront être utilisés en priorité avant d'aménager de nouveaux chemins.

Un <u>chemin nécessaire à des éoliennes</u> <u>commerciales</u> peut être aménagé avec une largeur maximale de surface de roulement de 12 mètres. Le tracé et le plan de réalisation devront être approuvés et réalisés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, afin de réduire le plus possible les répercussions sur l'environnement. Dans certains cas, on pourra déroger à la norme de l'<u>emprise</u> maximale si la protection de l'environnement commande un bassin de rétention des eaux de ruissellement.

Le tracé et le plan de réalisation, approuvés et réalisés par un ingénieur, devront fournir l'assurance que les <u>chemins nécessaires à des éoliennes commerciales</u> sont localisés et aménagés de manière à assurer l'écoulement normal des eaux et à éviter le plus possible les travaux de déblai et de remblai afin de conserver le niveau du sol existant.

## 28.2.11 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel et d'assurer la sécurité civile, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie doit être réalisé au pourtour d'un poste de raccordement au réseau public d'électricité. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 2 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères. On devra aménager une clôture de 2,5 mètres de hauteur autour des installations.

# 28.2.12 Déboisement, déblai et remblai nécessaires à l'implantation des éoliennes

Le <u>déboisement</u> du couvert forestier existant doit se faire uniquement pour implanter les <u>constructions</u> et les <u>ouvrages</u> nécessaires à l'exploitation de l'<u>éolienne commerciale</u>. Le reboisement est requis pour les parcelles de <u>terrain</u> non nécessaires à l'exploitation de l'<u>éolienne commerciale</u> après son érection.

Les <u>travaux</u> de <u>déblai</u> et de remblai doivent être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant.

#### 28.2.13 Forme et couleur des éoliennes

Toutes les <u>éoliennes commerciales</u> d'un même parc doivent avoir les mêmes caractéristiques physiques.

La tour de l'éolienne commerciale doit être tubulaire et non en treillis.

Une <u>éolienne commerciale</u> doit être de couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage, préférablement d'un fini mat, lequel peut réduire la brillance et l'effet amplificateur du blanc dans le paysage.

Toute trace de rouille apparaissant sur une <u>éolienne commerciale</u> devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le <u>fonctionnaire désigné</u>.

# CHAPITRE 29 : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

#### 29.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 29.1.1 Perte de droits acquis par abandon

Tout <u>usage</u> <u>dérogatoire</u> d'un <u>terrain</u> ou d'un <u>bâtiment</u> qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue de 12 mois perd ses droits acquis. Toutefois, pour les carrières, gravières ou sablières, ce délai est de 24 mois.

Toutefois, un <u>bâtiment</u> utilisé à des fins commerciales dans une zone Af peut être réutilisé à des fins commerciales même si l'<u>usage</u> a cessé depuis plus de 12 mois.

## 29.1.2 Perte de droits acquis par destruction ou démolition

Toute destruction ou <u>démolition</u> d'une <u>construction</u> <u>dérogatoire</u> fait perdre les droits acquis sur celle-ci.

Toutefois, lorsque la destruction d'une <u>construction</u> est la conséquence d'un incendie ou de tout autre sinistre naturel, le remplacement de la <u>construction</u> est autorisé selon les dispositions prévues au règlement de construction.

# 29.1.3 Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire dans un corridor routier

Lorsqu'un <u>bâtiment</u> <u>dérogatoire</u> protégé par un droit acquis est détruit, devient dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de tout autres causes, dans les secteurs CRP, CR1 et CR2 tel qu'identifié au chapitre 27, il peut être reconstruit sur le même <u>terrain</u> ou <u>lot</u> pour la même utilisation et sur la même assise ou être déplacé et pour la même utilisation si les <u>travaux</u> de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère <u>dérogatoire</u>.

# 29.1.4 Déplacement d'une construction

Un <u>bâtiment</u> <u>dérogatoire</u> et protégé par des droits acquis peut être déplacé sur le même <u>terrain</u> à condition que la nouvelle implantation permette de réduire la différence entre l'implantation du <u>bâtiment</u> et les <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> ou <u>latérales</u> applicables à la <u>zone</u> concernée.

Tout déplacement sur un autre <u>terrain</u> ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la <u>zone</u> concernée.

# 29.1.5 Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire

Un <u>usage</u>, une <u>construction</u> ou une <u>enseigne</u> <u>dérogatoire</u> ne peut être remplacé par un autre <u>usage</u>, <u>construction</u> ou <u>enseigne</u> <u>dérogatoire</u>.

## 29.1.6 Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire

L'<u>agrandissement</u> ou la modification d'un <u>bâtiment principal</u> <u>dérogatoire</u> est autorisé si elle respecte les normes d'implantation ou qu'elle ne dépasse pas le niveau d'empiètement des <u>marges avant</u>, <u>arrière</u> ou <u>latérales</u> applicables et qu'elle est conforme aux autres dispositions des <u>règlements d'urbanisme</u>.

## 29.1.7 Agrandissement ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

L'<u>agrandissement</u> ou la modification d'un <u>bâtiment principal</u> dont l'<u>usage</u> est <u>dérogatoire</u> est autorisé sur le même <u>terrain</u> jusqu'à concurrence de 100 % de la superficie au sol du <u>bâtiment</u> existant le 24 septembre 1990.

# 29.1.8 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal

L'<u>agrandissement</u> ou la modification d'un <u>usage</u> <u>dérogatoire</u> situé dans un <u>bâtiment principal</u> est autorisé à la condition qu'elle ne dépasse pas la superficie maximale autorisée pour ce type d'<u>usage</u> et qu'elle soit conforme aux autres dispositions des <u>règlements d'urbanisme</u>.

# 29.1.9 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment

L'<u>agrandissement</u> ou la modification d'un <u>usage</u> <u>dérogatoire</u> situé à l'extérieur d'un <u>bâtiment</u> est interdit.

L'extension ou l'agrandissement d'une sablière, gravière ou carrière dérogatoire sur un terrain n'est pas limité aux périmètres exploités ou autorisés par un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'extension ou l'agrandissement doit être effectué sur les lots qui sont la propriété de l'exploitant au moment où l'usage est devenu dérogatoire.

## 29.1.10 Agrandissement ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire

L'<u>agrandissement</u> ou la modification d'un <u>bâtiment accessoire</u> <u>dérogatoire</u> ou dont l'<u>usage</u> est <u>dérogatoire</u> est interdit.

# 29.1.11 Enseignes dérogatoires

Les <u>enseignes</u> <u>dérogatoires</u> doivent être modifiées pour devenir conformes au présent règlement dans un délai de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, les <u>véhicules</u> servant de support à une <u>enseigne</u> doivent être enlevés dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 29.2 DROITS ACQUIS RELATIFS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

## 29.2.1 Installation d'élevage dérogatoire

Est considérée comme <u>dérogatoire</u>, toute <u>installation d'élevage</u> qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues au chapitre 18 du présent règlement ou dont l'<u>usage</u> est <u>dérogatoire</u>.

# 29.2.2 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage

L'<u>agrandissement</u> ou l'accroissement des <u>activités agricoles</u> d'une <u>installation d'élevage</u> est assujettie aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

L'<u>agrandissement</u> d'une <u>installation d'élevage</u> à <u>forte charge d'odeur</u>, ne bénéficiant pas des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ainsi que toute augmentation du nombre d'<u>unités animales</u> localisées dans les aires de protection pour les élevages à <u>forte charge d'odeur</u> et protégé par droit acquis est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Les marges de recul sont respectées.
- 2) Les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées par le présent règlement sont respectées.

Dans le cas où une <u>installation d'élevage</u> est <u>dérogatoire</u> à la marge de recul prescrite à l'article 18.1.14, l'<u>agrandissement</u> de cette <u>unité d'élevage</u> peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à la marge de recul applicable en vertu du présent règlement.

# 29.2.3 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage

Lorsqu'une <u>installation d'élevage</u> <u>dérogatoire</u> aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 120 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'<u>installation</u> à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1) Dans le cas d'une <u>installation d'élevage</u> ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1), l'<u>installation</u> peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des <u>catégories</u> ou groupes des nouveaux animaux (paramètre C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés. Une telle <u>installation d'élevage</u> bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des <u>activités agricoles</u> prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

- 2) Dans le cas d'une <u>installation d'élevage</u> n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), l'<u>installation</u> peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :
  - a) l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette installation d'élevage au cours des 12 mois précédant l'abandon ou l'interruption des activités d'élevage et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
  - b) le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
  - c) le coefficient d'odeur des <u>catégories</u> ou groupes des nouveaux animaux (paramètre C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés.

Un <u>usage</u> est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'<u>usage</u> pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

#### 29.2.4 Reconstruction en cas de sinistre

Lorsqu'une <u>installation d'élevage</u> a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause (incluant la <u>démolition</u> volontaire), cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère <u>dérogatoire</u> et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites au présent règlement si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) La reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivants le sinistre.
- 2) Les marges de recul prescrites sont respectées.
- 3) Le nombre d'<u>unités animales</u> et le coefficient d'odeurs (paramètre C) de l'<u>installation</u> <u>d'élevage</u> ne sont pas augmentés.
- 4) L'<u>installation d'élevage</u> est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.
- 5) L'exploitant fournit une preuve du nombre d'<u>unités animales</u> comprises à l'intérieur de l'<u>installation d'élevage</u> avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

### 29.2.5 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une <u>unité d'élevage</u> <u>dérogatoire</u> aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- 1) Dans le cas d'une <u>unité d'élevage</u> ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des <u>catégories</u> ou groupes des nouveaux animaux (paramètre C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés. Une telle <u>unité d'élevage</u> bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des <u>activités agricoles</u> prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
- 2) Dans le cas d'une <u>unité d'élevage</u> n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le remplacement du type d'élevage est assujetti aux conditions suivantes :
  - a) l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'<u>unités animales</u> pour chaque <u>catégorie</u> ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
  - b) le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
  - c) le coefficient d'odeur des <u>catégories</u> ou groupes des nouveaux animaux (paramètre C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés.

#### 29.3 Droits acquis relatifs aux terrains de camping

## 29.3.1 Réparation ou rénovation d'une construction dérogatoire

Une <u>construction</u> <u>dérogatoire</u> située sur un <u>terrain de camping</u> peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'<u>usage</u> auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé et la sécurité des personnes.

# 29.3.2 Remplacement d'une construction ou un usage dérogatoire

Une <u>construction</u> ou un <u>usage dérogatoire</u> situé sur un <u>terrain de camping</u> ne peut être remplacé par une autre <u>construction</u> ou un <u>usage dérogatoire</u>.

### 29.3.3 Déplacement d'un bâtiment accessoire dérogatoire

Un <u>bâtiment accessoire</u> <u>dérogatoire</u> ne peut être déplacé sur un autre <u>emplacement de</u> <u>camping</u>.

#### 29.3.4 Reconstruction d'un bâtiment accessoire

Toute reconstruction de tout <u>bâtiment accessoire</u> situé sur un <u>emplacement de camping</u> détruit ou devenu dangereux par <u>démolition</u> volontaire ou par vétusté, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de toute autre cause, à plus de 50 % de la valeur selon l'évaluation produite par le service d'évaluation de la MRC, doit être exécutée conformément au présent règlement.

## 29.3.5 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un <u>usage dérogatoire</u> situé sur un <u>terrain de camping</u> a été modifié pour le rendre conforme au présent règlement, il est interdit de reprendre l'<u>usage dérogatoire</u> antérieur.

## 29.3.6 Retour à une construction dérogatoire

Lorsqu'une <u>construction</u> <u>dérogatoire</u> a été modifiée pour la rendre conforme au présent règlement, il est interdit de revenir à cette <u>construction</u> <u>dérogatoire</u>.

### 29.3.7 Ajout ou agrandissement de bâtiment accessoire

Bien qu'un <u>bâtiment accessoire</u> soit <u>dérogatoire</u>, il est autorisé de construire un autre <u>bâtiment</u> <u>accessoire</u>, conforme au présent règlement.

#### **CHAPITRE 30 : SANCTIONS ET RECOURS**

## 30.1 Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

### 30.2 Requête en cessation

Lorsqu'une utilisation du sol ou une <u>construction</u> est non conforme au Règlement de zonage, la Cour Supérieure peut, sur requête, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou la <u>construction</u>, ordonner l'exécution de certains <u>travaux</u> pour rendre l'utilisation du sol ou la <u>construction</u> conforme aux lois et aux <u>règlements d'urbanisme</u>. La Cour peut aussi ordonner la remise en état du <u>terrain</u> ou la <u>démolition</u> de la <u>construction</u>.

### 30.3 Travaux aux frais du propriétaire

Lorsque la requête conclut à l'exécution de <u>travaux</u> ou à la <u>démolition</u>, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la <u>municipalité</u> à y procéder aux frais du propriétaire du <u>bâtiment</u>.

#### 30.4 Coûts

Les coûts des <u>travaux</u> de <u>démolition</u>, de réparation, d'altération, de <u>construction</u> ou de remise en état d'un <u>terrain</u>, encourus par la <u>municipalité</u>, constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

#### 30.5 Constatation de l'infraction

Lorsqu'il y a contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le <u>conseil municipal</u> peut exercer l'un des recours prévus par le règlement.

Toutefois, dans certaines situations où le dépôt d'un avis d'infraction préalable est jugé inutile, le fonctionnaire désigné peut délivrer un constat d'infraction sur le champ.

# 30.6 Recours pénal

Le <u>fonctionnaire désigné</u> ou le directeur général de la <u>municipalité</u> sont autorisés à délivrer, au nom de la <u>municipalité</u>, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

#### 30.7 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, de 500 \$ à 1 000 \$ pour une seconde infraction et de 1 000 \$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sous toute réserve qu'aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

## 30.8 Application du code de procédure

Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions du code.

#### 30.9 Autres recours

En plus des recours prévus au Règlement de zonage, le <u>conseil</u> municipal peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du présent règlement.